

RÉGLEMENTATION
D'URBANISME





**Municipalité de
Compton**

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Les Services EXP inc.
150, rue Vimy
Sherbrooke (Québec) J1J 3M7
Tél. : 819 562-3871

Municipalité de Compton

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2020-166

Projet n° :
COMM-T-00249819

Préparé par :
Les Services EXP inc.
150, rue Vimy
Sherbrooke (Québec) J1J 3M7
Tél. : 819 562-3871
www.exp.com

Alexandre Déragon, urbaniste

Donald Bonsant, urbaniste
Directeur de projet

Équipe de réalisation
Alexandre Déragon, urbaniste
Caroline Adam, urbaniste
Donald Bonsant, urbaniste et directeur de projet
Martin Lefebvre Auger, professionnel en géomatique

Date :
25 mai 2020





Règlement de zonage n° 2020-166

Avis de motion : 13 juillet 2020
Adoption : 14 juillet 2020
Entrée en vigueur : 3 novembre 2020

Modification au règlement de zonage					
Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur	Numéro de la mise à jour	Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur	Numéro de la mise à jour
2020-166-1	03-11-2020	1	2020-166-8-93.24	11-06-2024	9
2020-166-2.20	10-02-2021	2	2020-166-10.24	11-06-2024	10
2020-166-3.21	10-03-2021	3	2020-166-11.24	08-01-2025	11
2020-166-4.21	08-09-2021	4	2020-166-12.24	20-11-2024	12
2020-166-5.21	09-03-2022	5	2020-166-14.26	13-05-2026	13
2020-166-6.22	06-07-2022	6			
2020-166-7.23	Annulé				
2020-166-8-1.23	28-09-2022	7			
2020-166-8-2.23 à 2020-166-8-12.23	28-09-2022	7			
2020-166-8-13.23 à 2020-166-8-52.23	28-09-2022	7			
2020-166-8-53.23 à 2020-166-8-92.23	28-09-2022	7			
2020-166-9.23	10-01-2024	8			

NOTE : LE PRÉSENT RÈGLEMENT DE ZONAGE A ÉTÉ RÉALISÉ À PARTIR DE LA BASE RÈGLEMENTAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE COMPTON. CEPENDANT, LES TEXTES FINAUX ONT ÉTÉ MIS À JOUR ET ADOPTÉS PAR LES SERVICES **EXP INC.**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-166

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Compton, tenue le 14 juillet 2020, à la Salle communautaire de l'église St-Thomas d'Aquin, au 6747 route Louis-S.-St-Laurent à Compton, conformément à la Loi, et à laquelle étaient présents Mesdames les conseillères Sylvie Lemonde, Danielle Lanciaux, Messieurs les conseillers, Jean-Pierre Charuest, Marc-André Desrochers et Benoît Bouthillette et Réjean Mégré, tous formant quorum sous la présidence de M. Bernard Vanasse, maire, et Mme Marie-Claude Fournier, secrétaire-trésorière adjointe, également présents.

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2020-166

ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le zonage sur son territoire ;

ATTENDU QU'il est opportun, dans le cadre de l'adoption du plan d'urbanisme révisé, de remplacer le règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de remplacer le règlement de zonage par un règlement modifié et amélioré ;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie ;

À CES CAUSES, qu'il soit, par les présentes, ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT	1
1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	1
1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ	1
1.4 INVALIDITÉ PARTIELLE	1
1.5 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT	1
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
2.1 RÈGLEMENT ET LOIS	2
2.2 INTERPRÉTATIONS DU TEXTE	2
2.3 FORMES D'EXPRESSIONS AUTRES QUE LE TEXTE	2
2.4 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	2
2.5 DIMENSIONS, MESURES ET SUPERFICIES.....	3
2.6 TERMINOLOGIE GÉNÉRALE.....	3
CHAPITRE 3 DÉCOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONE (PLAN DE ZONAGE).....	4
3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES -- PLAN DE ZONAGE	4
3.2 RÈGLES RELATIVES AUX LIMITES DE ZONES DU PLAN DE ZONAGE.....	5
3.3 RÈGLES RELATIVES A UN BATIMENT SCINDE EN DEUX ZONES	5
CHAPITRE 4 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE ZONAGE.....	6
4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
4.2 USAGES AUTORISÉS ET PROHIBÉS	6
4.2.1 Interprétation de la grille -- Usages autorisés et prohibés.....	6
CHAPITRE 5 CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS	7
5.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS (modifié par règlement 2020-166-2.20,art.: 2).....	7
5.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES GROUPES D'USAGE	9
5.2.1 Groupe – Résidentiel	9
5.2.2 Groupe – Commerce et service.....	9
5.2.3 Groupe – Hébergement et Restauration	11
5.2.4 Groupe – Culture, Récréation, Divertissement et Loisirs	12
5.2.5 Groupe – Parc et espace sportif	13
5.2.6 Groupe – Public et Institutionnel.....	15
5.2.7 Groupe – Service d'utilité publique.....	15
5.2.8 Groupe – Industrie et service industriel	16
5.2.9 Groupe – Extraction / Exploitation minière	18
5.2.10 Groupe -- Agriculture (modifié par règlement 2020-166-2.20, art.: 2).....	18

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

	Page
5.2.11 Groupe -- Foresterie	19
CHAPITRE 6 USAGE PRINCIPAL, COMPLÉMENTAIRE, DOMESTIQUE, MIXTE ET UNITÉS HABITATION ACCESSOIRE	20
6.1 USAGE PRINCIPAL.....	20
6.2 USAGE COMPLÉMENTAIRE.....	20
6.3 USAGE DOMESTIQUE	20
6.3.1 Critères à respecter	21
6.4 USAGE MIXTE.....	22
6.4.1 Exception	22
6.5 LES UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRE	23
6.5.1 Les logements complémentaires.....	25
6.5.2 Les Unités d'Habitation Accessoire Attachée (UHAA)	26
6.5.3 Les Unités d'Habitation Accessoire Détachée (UHAD).....	27
6.6 PROJETS INTEGRES	28
6.6.1 Application	28
6.6.2 Architecture.....	28
6.6.3 Normes d'implantation	28
6.6.4 Normes de stationnement.....	29
6.6.5 Espace libre collectif	29
6.6.6 Bâtiment accessoire	30
6.6.7 Conteneur et bac roulant	30
6.6.8 Pourcentage d'occupation du sol.....	30
6.6.9 Projet intégré non complété.....	30
6.7 GITE.....	31
CHAPITRE 7 BÂTIMENTS PRINCIPAUX, BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES ET ACCESSOIRES	32
7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	32
7.2 UTILISATION DE VEHICULES	32
7.3 UTILISATION D'UNE ROULOTTE (R 2020-166-4.21/A : 2).....	32
7.3.1 Roulotte à l'extérieur d'un terrain de camping	32
7.4 DIMENSIONS DU BATIMENT PRINCIPAL.....	32
7.4.1 Hauteur minimale et hauteur maximale	33
7.5 IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL	33
7.5.1 Marge de recul avant	33
7.5.2 Marge de recul arrière	36
7.5.3 Marges de recul latérales	36
7.6 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES (ASSESSOIRE OU SECONDAIRE)	37
7.6.1 Dispositions générales.....	37
7.6.2 Nombre maximal de bâtiments complémentaires	37
7.6.3 Superficie maximale	37

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

	Page
7.6.4	Hauteur maximale..... 38
7.6.5	Localisation des bâtiments complémentaires..... 38
7.6.6	Marges de recul arrière et latérales..... 38
7.6.7	Distance minimale entre les bâtiments..... 38
7.7	ACCESSOIRES..... 39
7.7.1	Implantation dans la cour avant..... 39
7.7.2	Implantation dans la cour latérale..... 39
7.7.3	Cour arrière..... 39
7.7.4	Distance minimale..... 39
7.8	PISCINES ET SPAS..... 40
7.8.1	Localisation des piscines..... 40
7.8.2	Piscine creusée ou semi-creusée..... 40
7.8.3	Piscine hors-terre..... 41
7.8.4	Système de filtration..... 41
7.8.5	Plates-formes..... 41
7.8.6	Spa..... 43
7.9	SAILLIES COMPLÉMENTAIRES AU BATIMENT..... 43
7.9.1	Auvents, balcons et assimilés..... 43
7.9.2	Terrasses commerciales..... 43
7.9.3	Avant-toits et fenêtres en baie..... 43
7.9.4	Cheminées intégrées..... 43
7.9.5	Escaliers extérieurs..... 44
7.10	ARCHITECTURE DES BATIMENTS..... 44
7.10.1	Formes prohibées de bâtiments..... 44
7.10.2	Traitement des surfaces extérieures..... 44
7.10.3	Matériau principal..... 44
7.10.4	Balcons obligatoires pour les habitations multifamiliales..... 44
CHAPITRE 8	ENSEIGNES, AFFICHES ET PANNEAUX-RÉCLAMES.....45
8.1	RÈGLES GÉNÉRALES..... 45
8.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET AFFICHES..... 45
8.2.1	Enseignes et affiches permises sur l'ensemble du territoire..... 45
8.2.2	Enseignes et affiches prohibées sur l'ensemble du territoire..... 46
8.2.3	Endroits où la pose d'enseignes et d'affiches est prohibée..... 47
8.2.4	Types et localisation d'enseignes..... 48
8.2.5	Nombre et superficie maximale des enseignes..... 50
8.2.6	Calcul de la superficie d'affichage..... 50
8.2.7	Hauteur maximale des enseignes..... 51
8.2.8	Éclairage des enseignes..... 51
8.2.9	Dispositions particulières..... 52
8.3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PANNEAUX-RÉCLAMES..... 52
8.3.1	Zones où sont permis les panneaux-réclames..... 52
8.3.2	Exemption pour la municipalité..... 52
8.3.3	Calcul de la superficie d'affichage..... 52
8.3.4	Superficies..... 53

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

	Page
8.3.5	Hauteur 53
8.3.6	Localisation 53
8.3.7	Nombre 53
CHAPITRE 9	SITES D'INTÉRÊT 54
9.1	SITES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL, HISTORIQUE OU CULTUREL 54
9.2	SITES D'INTERET ECOLOGIQUE 55
9.2.1	Dispositions relatives aux milieux humides potentiels 55
9.2.2	Dispositions relatives aux milieux humides d'intérêt régional 55
CHAPITRE 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET LITTORAL 56
10.1	AUTORISATION PREALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL 56
10.2	PROTECTION DES RIVES 56
10.3	MESURE RELATIVES AUX RIVES 58
10.3.1	Constructions, travaux et ouvrages spécifiquement prohibés sur la rive 60
10.4	MESURE RELATIVE AU LITTORAL 60
CHAPITRE 11	CONTRAINTES NATURELLES 62
11.1	DISPOSITIONS RELATIVE AUX PLAINES INONDABLES 62
11.1.1	Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables 62
11.1.2	Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable 62
11.1.3	Constructions, ouvrages et travaux permis dans les zones de grands courants d'une plaine inondable 62
11.1.4	Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable 65
11.1.5	Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable 65
11.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES D'EMBÂCLES 66
11.3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE MOBILITÉ 66
11.3.1	Mesures relatives aux zones de mobilité de la rivière Coaticook situées à l'intérieur d'une zone inondable de grand courant 66
11.3.2	Mesures relatives aux zones de mobilité de la rivière Coaticook situées à l'extérieur d'une zone inondable de grand courant 66
11.4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CÔNES ALLUVIAUX 67
11.4.1	Dispositions générales 67
11.4.2	Exceptions pour agrandissement 67
11.4.3	Mesures d'immunisation spécifiques aux cônes alluviaux 67
11.4.4	Droit acquis sur la construction située en cône alluvial 68
11.5	DISPOSITIONS REGISSANT LES ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN 69
11.5.1	Endroit où la construction est interdite pour des raisons de sécurité publique 69
CHAPITRE 12	CONTRAINTES ANTHROPIQUES 72

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

	Page
12.1 DISPOSITIONS REGISSANT LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES	72
12.1.1 Ancien dépotoir	72
12.1.2 Chemin de fer	72
12.1.3 Gazoduc.....	72
12.1.4 Lignes électriques de 120 Kv et plus	73
12.1.5 Terrains contaminés	73
12.1.6 Cours de ferraille et champs de course de véhicules motorisés	73
12.1.7 Éolienne commerciale	73
12.1.8 Éolienne domestique	77
CHAPITRE 13 PUIITS ET SOURCES D'EAU POTABLE.....	79
13.1 DISPOSITIONS REGISSANT L'IMPLANTATION A PROXIMITE DES PUIITS ET SOURCES D'EAU POTABLE	79
13.2 AIRE DE PROTECTION IMMÉDIATE	79
13.2.1 Exception	79
13.3 AIRE DE PROTECTION INTERMÉDIAIRE.....	79
CHAPITRE 14 STATIONNEMENT HORS-RUE	80
14.1 STATIONNEMENT OBLIGATOIRE.....	80
14.2 CALCUL DU NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT	80
14.3 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE	81
14.3.1 Usages résidentiels	81
14.3.2 Usages autres que résidentiels	81
14.3.3 Minimum exigé.....	84
14.3.4 Usages non mentionnés	84
14.4 LOCALISATION DU STATIONNEMENT	84
14.4.1 Règles générales.....	84
14.5 TERRAIN DE STATIONNEMENT EN COMMUN.....	84
14.5.1 Terrain de stationnement en commun dans les zones résidentielles.....	84
14.5.2 Terrain de stationnement en commun dans les zones autres que résidentielles	85
14.6 ACCESSIBILITÉ DES CASES DE STATIONNEMENT.....	85
14.7 SITUATION DES CASES DE STATIONNEMENT	85
14.7.1 Usages résidentiels	85
14.7.2 Usages autres que résidentiels	86
14.8 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS	87
14.8.1 Règles générales.....	87
14.9 AMÉNAGEMENT DES STATIONNEMENTS	87
14.9.1 Règles générales.....	87
CHAPITRE 15 ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE	89
15.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	89
15.2 DROITS ACQUIS.....	89

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

	Page
15.3	ENTREE À UN IMMEUBLE RESIDENTIEL 89
15.3.1	Application 89
15.3.2	Nombre d'accès 89
15.3.3	Largeur 90
15.3.4	Géométrie 90
15.4	ENTREE À UN IMMEUBLE COMMERCIAL OU INSTITUTIONNEL 91
15.4.1	Application 91
15.4.2	Nombre d'accès 91
15.4.3	Largeur 91
15.5	DISPOSITIONS APPLICABLES A LA CONSTRUCTION DES ENTREES 91
15.5.1	Pente de l'accotement 91
15.5.2	Eaux de ruissellement 91
15.5.3	Tuyaux de drainage 91
15.5.4	Remblayage 92
CHAPITRE 16	AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 93
16.1	OBLIGATION 93
16.2	CONCEPTION 93
16.3	SITUATION DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 93
16.4	LOCALISATION DES TABLIERS DE MANOEUVRE 93
16.5	IDENTIFICATION DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 94
16.6	DIMENSION DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 94
CHAPITRE 17	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 95
17.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES 95
17.2	NATURE DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 95
17.3	LOCALISATION, SUPERFICIE ET HAUTEUR DE L'ENTREPOSAGE 95
17.3.1	Localisation de l'entreposage 95
17.3.2	Superficie maximale de l'entreposage 96
17.3.3	Hauteur maximale de l'entreposage 96
17.3.4	Clôture 96
17.4	PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES 96
17.4.1	Usage résidentiel 96
17.4.2	Usage non résidentiel 97
CHAPITRE 18	CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES 99
18.1	DISPOSITIONS GENERALES 99
18.2	ABRIS D'AUTO TEMPORAIRE 99
18.3	FERMETURE TEMPORAIRE D'UN ABRI D'AUTO 99
18.4	CLOTURES A NEIGE 99
18.5	VENTE EXTERIEURE DE PRODUITS AGRICOLES 100

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

	Page
18.6 MARCHES EXTERIEURS DIVERS.....	100
18.7 CIRQUES ET FOIRES.....	100
18.8 ROULOTTES D'UTILITE	100
18.9 VENTE DE GARAGE.....	101
18.10 MARCHE PUBLIC.....	101
CHAPITRE 19 PAYSAGEMENT DES TERRAINS	102
19.1 ENTRETIEN DES TERRAINS	102
19.2 AMENAGEMENT PAYSAGER	102
19.3 TRIANGLE DE VISIBILITE	102
19.4 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINS AMENAGEMENTS PAYSAGERS	103
19.4.1 Écran-tampon pour les usages industriels, un site de traitement des eaux usées ou un site contraignant ou à risque technologique.....	103
19.4.2 Conditions d'aménagement.....	103
19.5 DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX CLOTURES, MURS ET HAIES	104
19.5.1 Généralité	104
19.5.2 Installation.....	104
19.5.3 Entretien.....	104
19.5.4 Matériaux prohibés	104
19.5.5 Localisation des clôtures, murs et haies.....	105
19.5.6 Hauteur maximale des clôtures, murs et haies	105
CHAPITRE 20 POSTES D'ESSENCE ET STATIONS-SERVICE.....	107
20.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	107
20.1.1 Marges de recul.....	107
20.1.2 Activités commerciales complémentaires.....	107
20.1.3 Aire d'attente pour lave-auto.....	108
CHAPITRE 21 ACTIVITÉS D'EXTRACTION.....	109
21.1 DISPOSITIONS GENERALES	109
21.1.1 Dispositions générales.....	109
21.1.2 Nouveau site d'extraction à des fins commerciales Règlement n° 2020-166-1	110
21.1.3 Conditions minimales spécifiques aux zones agricoles	110
21.1.4 Implantation d'usages sensibles à proximité des sites d'extraction	111
Ces distances sont mesurées à partir de la limite du site exploité à cette fin si aucun permis d'exploitation n'existe ou à partir de la limite du terrain pouvant être exploité avec un permis d'exploitation émis par l'autorité compétente.	111
21.1.5 Territoires incompatibles avec l'activité minière	111
21.2 AUTRES USAGES PERMIS SUR LES SITES D'ACTIVITES D'EXTRACTION.....	113
21.3 AUTRES USAGES PERMIS SUR LES SITES D'ACTIVITES D'EXTRACTION DANS LES ZONES A2, A5 ET A8	113

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

	Page
CHAPITRE 22 PARCS DE MAISONS MOBILES.....	115
22.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	115
22.1.1 Dispositions d'aménagement des parcs de maisons mobiles	115
22.1.2 Dispositions relatives à l'implantation et à l'aménagement des emplacements de maisons mobiles	116
22.2 USAGES PERMIS DANS LES PARCS DE MAISONS MOBILES	118
22.3 ENTRETIEN DES EMPLACEMENTS VACANTS	118
22.4 MAISON MOBILE EN CAS D'INCENDIE	118
CHAPITRE 23 DISPOSITION CONCERNANT LES ACTIVITÉS AGRICOLES.....	119
23.1 DISTANCES SÉPARATRICES D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ, UNE MAISON D'HABITATION OU UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	119
23.1.1 Exception	119
23.1.2 Méthode de calcul des distances séparatrices	119
23.1.3 Dispositions particulières pour les facteurs d'atténuation (Paramètre F)	127
23.2 EXCEPTION QUANT AUX CARACTERISTIQUES DE LA HAIE ET D'UN BOISE	129
23.3 RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS	129
23.4 DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUES A PLUS DE 150 M D'UNE INSTALLATION D'ELEVAGE	130
23.5 DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES A L'EPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME.....	130
23.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTES CHARGES D'ODEUR DANS DES SECTEURS SENSIBLES.....	131
23.7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE NON-AGRICOLE.....	131
23.7.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE NON-AGRICOLE	132
23.7.2 Agriculture urbaine.....	132
23.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES (MRF)	134
23.8.1 Épandage et stockage temporaire à l'intérieur de la zone agricole permanente	134
23.8.2 Épandage et stockage temporaire à l'extérieur de la zone agricole permanente	134
23.8.3 Stockage temporaire des MRF au sol à des fins de fertilisation	134
CHAPITRE 24 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES BOISÉS.....	135
24.1 APPLICATION	135
24.2 TRAVAUX ASSUJETTIS À UN AVIS DE RÉCOLTE	135
24.3 TRAVAUX ASSUJETTIS À UN CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	135
24.4 TRAVAUX NON ASSUJETTIS À UN AVIS DE RÉCOLTE, NI À CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	135
24.5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES DES TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES SOUMIS À UN CERTIFICAT D'AUTORISATION EN LIEN AVEC LA	

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

	Page
PRESCRIPTION SYLVICOLE	136
24.5.1 Exception	136
24.6 BANDE DE PROTECTION	136
24.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES BOISÉS	137
24.7.1 Dispositions relatives à la protection des cours d'eau	137
24.7.2 Dispositions relatives à la protection des lots voisins	137
24.7.3 Dispositions relatives à la construction de la voirie forestière	137
24.7.4 Dispositions relatives à la construction d'un fossé de drainage forestier	137
24.7.5 Dispositions relatives à la protection des prises d'eau	137
24.7.6 Dispositions relatives à la protection des zones inondables, des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et à fort risque d'érosion	138
24.7.7 Dispositions relatives à la protection des pentes fortes	138
24.7.8 Dispositions relatives à la protection des milieux humides	138
24.7.9 Dispositions relatives à la protection des tunnels d'arbres	138
24.7.10 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres à des fins de mise en culture	138
24.7.11 Modalités d'échange de parcelles et de reboisement relatives à l'abattage d'arbres à des fins de mises en culture	139
24.8 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ET ZONES DE VILLÉGIATURE	140
24.8.1 PLANTATION D'ARBRES EN COUR AVANT	140
24.8.2 PLANTATIONS PROHIBÉES	141
24.8.3 ABATTAGE D'ARBRES	141
24.8.4 COUVERT VÉGÉTAL À CONSERVER	142
24.8.5 PROTECTION DES ARBRES	142
CHAPITRE 25 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	143
25.1 AQUEDUC ET EGOUT	143
25.2 RESIDENCE DE TOURISME EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE	143
25.3 ACTIVITES D'ENTREPOSAGE, DE CONDITIONNEMENT ET DE TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLE ET/OU FORESTIER DANS LES ZONES A ET F	143
25.4 ZONES ASSUJETTIES AU NIVEAU SONORE ELEVE DE BRUIT ROUTIER POUR UN USAGE SENSIBLE	143
25.4.1 La reconstruction du bâtiment principal d'un usage sensible	144
25.4.2 L'agrandissement du bâtiment principal d'un usage sensible	145
25.4.3 Exception pour certains usages résidentiels	145
25.5 LA PROTECTION DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT D'EAU	145
25.6 DEPOTS DE SEL	145
25.7 CAMPS DE CHASSE	145
CHAPITRE 26 DROITS ACQUIS	147
26.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	147
26.2 USAGE DEROGATOIRE PROTEGE PAR DROITS ACQUIS	147
26.2.1 Perte des droits acquis à l'égard de l'usage	147

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

	Page
26.2.2	Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis 148
26.2.3	Agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis 148
26.3	CONSTRUCTION DEROGATOIRE PROTEGEE PAR DROITS ACQUIS 148
26.3.1	Destruction et reconstruction 148
26.3.2	Reconstruction des fondations 149
26.3.3	Remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis 149
26.3.4	Agrandissement ou la modification d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis..... 149
26.3.5	Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis 150
26.4	NON-RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS 150
CHAPITRE 27	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 151
27.1	APPLICATION 151
27.2	INSPECTION 151
27.3	RESPECT DES REGLEMENTS 152
27.4	INFRACTIONS ET PENALITES 152
27.5	DISPOSITIONS PENALES PARTICULIERES A L'ABATTAGE D'ARBRES 152
27.6	AUTRES RECOURS EN DROIT CIVIL 152
CHAPITRE 28	ENTRÉE EN VIGUEUR 153
28.1	ENTRÉE EN VIGUEUR 153
ANNEXE 1 : TERMINOLOGIE	
ANNEXE 2 : PLAN DE ZONAGE	
ANNEXE 3 : GRILLES DE SPÉCIFICATIONS	
ANNEXE 4 : BASSIN VERSANT DE NIVEAU 3 ET DE NIVEAU 4	
ANNEXE 5 : PENTE DE 30 % ET PLUS	

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage de la Municipalité de Compton ».

1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le règlement de zonage numéro 2002-35 de la municipalité de Compton, ainsi que tous les amendements sont par le présent règlement abrogés à toutes fins que de droit. De plus, toutes dispositions contenues dans tout autre règlement municipal qui seraient contraires, contradictoires ou incompatibles avec quelque disposition du présent règlement sont abrogées à toutes fins que de droit.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi abrogé. Ces dernières se continueront sous l'autorité dudit règlement abrogé jusqu'à jugement et exécution.

De même, ces abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi abrogé, non plus les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout le territoire de la municipalité de Compton.

1.4 INVALIDITÉ PARTIELLE

Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement. Le Conseil déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacune de ses parties, chapitres, sections, articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourrait être déclarée nulle et sans effet par la cour.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne physique et toute personne morale de droit privé ou de droit public.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 RÈGLEMENT ET LOIS

Aucun article du présent règlement n'a pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

2.2 INTERPRÉTATIONS DU TEXTE

À l'intérieur du présent règlement de zonage :

- les titres en sont parties intégrantes à toutes fins que de droit, en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- l'emploi de verbes au présent inclut le futur;
- le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- avec l'emploi du mot « DOIT » ou « SERA » l'obligation est absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif sauf pour l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
- le mot « QUICONQUE » désigne toute personne morale ou physique;
- le mot « municipalité » désigne la municipalité de Compton;
- le mot « CONSEIL » désigne le conseil municipal de la municipalité de Compton;
- le mot « officier municipal » désigne l'officier municipal de la municipalité de Compton;
- le genre masculin comprend le genre féminin et le genre masculin à moins que le contexte n'indique le sens contraire.

2.3 FORMES D'EXPRESSIONS AUTRES QUE LE TEXTE

Toutes formes d'expressions autres que le texte utilisé dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les autres formes d'expression (tableaux, diagrammes, graphiques, figures, symboles, etc.), le texte prévaut.

2.4 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières pour toutes les zones ou à une zone en particulier, les dispositions particulières s'appliquent.

2.5 DIMENSIONS, MESURES ET SUPERFICIES

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du système international (métrique).

Une correspondance approximative en mesures anglaises peut apparaître entre parenthèse. Cependant, les mesures en système international (métriques) ont préséance sur les mesures anglaises.

2.6 TERMINOLOGIE GÉNÉRALE

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception de ceux définis au présent règlement à l'Annexe 1 faisant partie intégrante dudit règlement de zonage.

CHAPITRE 3

DÉCOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONE (PLAN DE ZONAGE)

3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES -- PLAN DE ZONAGE

Afin de pouvoir réglementer les usages, les normes d'implantation et autres objets du présent règlement sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones délimitées au plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

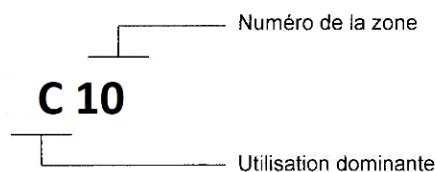
Ledit plan de zonage se trouve à l'Annexe 2 et fait partie intégrante de ce règlement pour valoir comme s'il était ici au long reproduit.

Pour les fins d'identification et de référence, l'utilisation dominante d'une zone est désignée dans ce règlement et sur le plan de zonage par les lettres suivantes :

A	Agricole
F	Forestière
V	Villégiature
Hbd	Habitation basse densité
H	Habitation
C	Commercial
I	Industrielle
P	Publique

L'emploi d'une utilisation dominante pour qualifier une zone n'indique pas nécessairement que seuls les groupes d'usages apparentés sont permis dans cette zone.

Codification des zones



3.2 RÈGLES RELATIVES AUX LIMITES DE ZONES DU PLAN DE ZONAGE

Lorsqu'il existe quelques incertitudes quant aux limites de toute zone figurant au plan de zonage, les dispositions suivantes s'appliquent :

- lorsque la limite d'une zone est indiquée comme suivant une rue, une ruelle, une voie ferrée ou un cours d'eau, la limite de la zone suit le milieu de telle rue, ruelle, voie ferrée ou tel cours d'eau;
- lorsque la limite d'une zone est indiquée comme suivant approximativement les lignes séparatrices de lots ou d'emplacements sur un plan de subdivision enregistré, la limite de ladite zone est sensée suivre lesdites lignes séparatrices;
- lorsque la limite d'une zone est indiquée comme approximativement parallèle à une ligne de rue sans indication de la distance entre telle limite et ladite rue, la limite est sensée être parallèle à la ligne de rue et à la distance indiquée par l'échelle du plan de zonage;
- les rues, ruelles, voies ferrées, lignes électriques de haute tension ou cours d'eau apparaissant au plan de zonage, à moins d'indications contraires, sont compris dans la zone à laquelle appartiennent les terrains dont ils sont riverains.

3.3 RÈGLES RELATIVES À UN BÂTIMENT SCINDÉ EN DEUX ZONES

Lorsqu'une limite de zone apparaissant au plan de zonage scinde en deux un bâtiment principal, les dispositions applicables sont celles de la zone qui comprend la plus grande proportion de la façade du bâtiment.

Lorsqu'une limite de zone apparaissant au plan de zonage scinde en deux un bâtiment accessoire, les dispositions applicables sont celles de la zone où se situe le bâtiment principal

CHAPITRE 4 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE ZONAGE

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La grille des spécifications prescrit par zone les dispositions spécifiquement applicables à la zone concernée.

Les numéros de zone apparaissant à la grille font référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage du présent règlement (Annexe 2). Ladite grille est reproduite à l'Annexe 3 et fait partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite.

4.2 USAGES AUTORISÉS ET PROHIBÉS

Les groupes et classes d'usages apparaissant dans la grille des spécifications sont décrits de façon détaillée au chapitre 5 de ce règlement.

4.2.1 Interprétation de la grille -- Usages autorisés et prohibés

L'interprétation de la grille des spécifications, concernant les d'usages autorisés et prohibés, doit se faire de la manière suivante :

- Les usages permis dans une zone concernée sont spécifiquement indiqués. Les autres usages sont conséquemment prohibés.
- Les usages spécifiquement prohibés dans une zone concernée sont spécifiquement indiqués. L'usage mentionné est spécifiquement prohibé, nonobstant le fait qu'il fasse partie d'un regroupement d'usages autorisés.
- L'autorisation expresse d'un usage spécifique exclut les autres usages du groupe ou la division générique le comprenant.
- L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation d'un usage complémentaire associé à cet usage principal.
- Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même usage ne soit autorisé explicitement dans plusieurs zones ou d'une zone à l'autre.

CHAPITRE 5 CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS

5.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS (modifié par règlement 2020-166-2.20, art.: 2)

Cette classification regroupe les usages et constructions qui se rapportent à ces usages selon leurs natures, leurs caractéristiques physiques et leurs degrés d'interdépendance, leurs effets sur la circulation, les nuisances occasionnées, les inconvénients (dangers) nouveaux ou accidentels qu'ils peuvent représenter, la commodité du voisinage ou pour l'environnement naturel.

Groupes d'usage	Classes d'usage
Résidentiel	Unifamiliale isolée Unifamiliale jumelée Unifamiliale en rangée Bifamiliale isolée Bifamiliale jumelée Bifamiliale en rangée Multifamiliale de 3 à 6 logements Multifamiliale de plus de 6 logements Multifamiliale en rangé Maison de chambres, résidence communautaire Maison mobile Parc de maisons mobiles
Commerce et service	Commerce ou service courant (de voisinage) Commerce ou service en général Commerce ou service contraignant Commerce ou service d'entretien de véhicules moteurs Vente et pension d'animaux domestiques
Hébergement et restauration	Hébergement Camping Restaurant Bar (sans spectacle à caractère érotique) Bar (avec spectacle à caractère érotique) Salle de réception, salle de danse

Culture, récréation, divertissement et loisirs	Salle de spectacle, cinéma, théâtre, amphithéâtre Musée, salle d'exposition, galerie Salle de jeux et d'amusements Bibliothèque, maison de la culture
Parc et espace sportif	Parc public Conservation environnementale Parc linéaire Centre de sport ou de loisirs intérieur, maison de jeunes, club social Centre de sport extérieur intensif Centre de sport extérieur extensif Centre d'équitation Centre de sport ou de loisir contraignant Pourvoirie Marina, plage, accès au cours d'eau
Public et institutionnel	Service administratif Centre d'enseignement général (école) Centre de la petite enfance (garderie) Service de santé Lieux de culte et d'assemblée Cimetière et crématorium Centre communautaire
Service d'utilité publique	Élimination des déchets Récupération des matières résiduelles Équipement de traitement des eaux usées et usine de filtration Équipement énergétique et de télécommunication
Industrie et service industriel	Industrie légère Industrie de faible contrainte Industrie contraignante Entreposage intérieur Entreposage extérieur Cour de rebuts et de transformation métallique
Extraction / Mine	Extraction / carrière / sablière
Agriculture	Ferme sans élevage Ferme d'élevage Entreprise agro-industrielle Cabane à sucre Activité commerciale complémentaire à l'exploitation agricole
Foresterie	Exploitation commerciale de la forêt Service forestier et Camp forestier

5.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES GROUPES D'USAGE

5.2.1 Groupe – Résidentiel

Le seul usage principal appartenant à ce groupe est l'usage habitation. L'habitation peut être occupée sur une base permanente et continue ou sur une base intermittente et saisonnière (chalet).

Classe – A Habitations unifamiliales

- A.1 Habitation unifamiliale isolée
- A.2 Habitation unifamiliale jumelée
- A.3 Habitation unifamiliale en rangée

Classe – B Habitations bifamiliales

- B.1 Habitation bifamiliale isolée
- B.2 Habitation bifamiliale jumelée
- B.3 Habitation bifamiliale en rangée

Classe – C Habitations multifamiliales

- C.1 Habitation multifamiliale de 3 à 6 logements
- C.2 Habitation multifamiliale de plus de 6 logements
- C.3 Habitation multifamiliale en rangé

Classe – D Maison de chambres, résidence communautaire

Classe – E Maison mobile

Classe – F Parc de maisons mobiles

5.2.2 Groupe – Commerce et service

Classe – A Commerce ou service courant (de voisinage)

Cette appellation comprend les commerces et les services qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes :

- vise une clientèle du voisinage immédiat (quartier);
- nécessite une faible superficie de plancher (maximum 100 m²);
- les opérations se font exclusivement à l'intérieur (sauf pour les aires réservées pour manger);
- sauf pour la livraison, ils n'entraînent aucune circulation de véhicules lourds ou commerciaux;
- aucune marchandise n'est remise ou exposée à l'extérieur du bâtiment sauf pour la vente sur une superficie maximale de 20 % de la superficie de plancher;
- ne cause, en tout temps aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit supérieur à 55 dBA à la limite de l'emplacement.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions spécifiées

plus haut :

- dépanneur;
- club vidéo;
- comptoir laitier;
- coiffeuse, esthéticienne (service personnel);
- service professionnel.

Classe – B Commerce ou service en général

Cette appellation comprend les commerces et les services qui répondent aux conditions suivantes :

- étalage extérieur limité (50 % de la superficie de plancher);
- aucune restriction à l'égard de la superficie de plancher;
- ne nécessite aucun entreposage extérieur.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions spécifiées plus haut :

- magasin de vêtements, de souliers, d'articles de sport, etc.;
- épicerie, boucherie, fruiterie, etc.;
- librairie, papeterie, bijouterie, etc.;
- institution financière;
- centre funéraire;
- services administratifs, services professionnels;
- services personnels;
- cordonnerie, couturière, buanderie, etc.

Classe – C Commerce ou service contraignant

Cette appellation comprend les commerces ou les services qui répondent à une des conditions suivantes :

- nécessite de l'entreposage extérieur;
- nécessite une superficie de plancher importante;
- utilisation de machinerie de manutention à l'extérieur du bâtiment;
- engendre un fort achalandage;
- peut engendrer de la poussière, de la fumée, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations ou des bruits supérieurs à 55 dBA à la limite de l'emplacement.

À titre indicatif, sont de cette classe :

- quincaillerie;
- vendeur de véhicule automobile, de machinerie, de tondeuse, etc.;
- magasin entrepôt;
- magasin de gros;
- détaillant en pneus, accumulateurs et accessoires;
- détaillant en véhicules automobiles;
- détaillant dont l'activité principale est la vente de motocyclettes, de motoneiges, de remorques, de roulottes, de tentes-roulottes et d'habitations motorisées.

Classe – D Commerce ou service d'entretien de véhicules moteurs

Cette appellation comprend les commerces ou services dont l'activité est associée à la vente d'essence ou de services de réparation et d'entretien de véhicules moteurs. Une entrée distincte doit être prévue si un logement partage le même bâtiment, sauf pour les stations-services et les postes d'essence, où tout logement est prohibé.

Classe –E Vente et pension d'animaux domestiques

Cette appellation comprend l'exploitation commerciale d'un établissement de vente et de pension d'animaux domestiques et de compagnie qui répond à l'ensemble des conditions suivantes :

- outre les lieux d'exercice, les opérations sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment isolé ou d'une partie d'un bâtiment séparée de tout logement;
- les animaux sont maintenus à l'intérieur du commerce ou sur une période limitée de temps dans la journée dans un enclos extérieur;
- l'activité ne cause en aucun temps de poussière, odeur ou bruit perceptible à l'extérieur de l'emplacement.

5.2.3 Groupe – Hébergement et Restauration

(R : 2020-166-8-1.23/A : 4)

Classe – A Hébergement

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est d'héberger les visiteurs moyennant un paiement. Dans le cas où un bar serait inclus dans l'établissement, le bar doit être autorisé dans la zone visée. Dans le cas où une salle à manger serait incluse dans l'établissement, les restaurants doivent être autorisés dans la zone visée. Cette appellation comprend de façon non limitative les établissements de résidence principale et les résidences de tourisme.

Classe – B Camping

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est d'accueillir des campeurs. Pour que les équipements récréatifs ou de loisirs soient considérés comme accessoires à l'usage principal camping, ils doivent être réservés exclusivement à l'usage des campeurs résidants. Dans le cas contraire, les usages récréatifs ou de loisirs doivent être autorisés dans la zone visée.

Classe – C Restaurant

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est de servir ou vendre des repas et des boissons non alcooliques et des boissons alcooliques à l'occasion d'un repas.

Classe – D Bar (sans spectacle à caractère érotique)

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est de servir des boissons alcooliques, sans présenter de spectacles à caractère érotique et sans service de danse érotique aux tables.

Classe – E Bar (avec spectacle à caractère érotique)

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est de servir des boissons alcooliques et présenter des spectacles à caractère érotique et/ou offrir des services de danse érotique aux tables sur demande et moyennant rétribution.

Classe – F Bar avec danse (sans spectacle à caractère érotique)

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est de servir des boissons alcooliques et de permettre à la clientèle de danser, sans présenter de spectacles à caractère érotique et sans services de danse érotique aux tables.

Classe – G Salle de réception, salle de danse

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est d'accueillir des groupes, des événements ou des fêtes organisées.

5.2.4 Groupe – Culture, Récréation, Divertissement et Loisirs

Classe – A Salle de spectacle, cinéma, théâtre, amphithéâtre

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est de présenter des spectacles à caractère non érotique, des films et des événements culturels.

Classe – B Musée, salle d'exposition, galerie

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est de présenter des objets au public en général.

Classe – C Salle de jeux et d’amusements

Cette appellation comprend les établissements commerciaux où au moins 25 % de la superficie de plancher est occupé par des jeux et des amusements.

Classe – D Bibliothèque, maison de la culture

Cette appellation comprend les établissements où l’activité principale est de faire le prêt de livres, documents audiovisuels, etc. au public en général. Ces établissements peuvent également présenter des spectacles et/ou des expositions.

5.2.5 Groupe – Parc et espace sportif

Classe – A Parc public

Cette appellation comprend l’ensemble des espaces publics aménagés à des fins de récréation, de sport ou de détente. Ce groupe comprend également les plages.

Classe – B Conservation environnementale

Cette appellation comprend les usages ayant pour objet la protection, l’observation et l’interprétation de la nature.

À titre indicatif, les usages suivants peuvent être de cette catégorie :

- réserve écologique;
- parc de conservation;
- réserve faunique;
- centre d’interprétation de la nature;
- espace de chasse et de pêche;
- réserve forestière.

Classe – C Parc linéaire

Cette appellation comprend les aménagements récréatifs aménagés de façon linéaire en site propre. À ces aménagements peuvent se greffer des usages commerciaux mais ceux-ci doivent être autorisés dans la zone visée.

À titre indicatif, les usages suivants peuvent être de cette catégorie :

- piste cyclable;
- piste de quad;
- sentier de motoneige;

- sentier pédestre.

Classe – D Centre de sport ou de loisirs intérieur, maison de jeunes, clubs sociaux

Cette appellation comprend les établissements où l'activité sportive, de loisirs ou sociale, se passe presque exclusivement à l'intérieur du bâtiment.

À titre indicatif, les usages suivants peuvent être de cette catégorie :

- Clubs sociaux;
- maison des jeunes;
- club de tennis intérieur;
- club de chasse et pêche.

Classe – E Centre de sport extérieur intensif

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est d'offrir des installations sportives ou récréatives et dont ces installations n'occupent pas plus de 5 000 mètres carrés.

À titre indicatif, les usages suivants peuvent être de cette catégorie :

- piscine;
- club de tennis;
- jeux de fer;
- club de tir à l'arc;
- mini golf.

Classe – F Centre de sport extérieur extensif

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est d'offrir des installations sportives ou récréatives et dont ces installations occupent plus de 5 000 m².

À titre indicatif, les usages suivants peuvent être de cette catégorie :

- club de golf;
- terrain d'exercice pour le golf;
- club de ski alpin;
- parc extensif;
- centre d'équitation.

5.2.6 Groupe – Public et Institutionnel

Classe – A Service administratif

Cette appellation comprend les établissements administratifs gouvernementaux et les établissements offrant des services à la population et aux entreprises par des corps publics tels les services de police, la cour municipale et les services d'incendie.

Classe – B Centre d'enseignement général (école)

Cette appellation comprend les établissements scolaires dispensant une formation générale. Les écoles dispensant des cours spécialisés, tels de conduite, d'éloquence et de personnalité sont compris dans le groupe commerce et service.

Classe – C Centre de la petite enfance (garderie)

Cette appellation comprend les centres de la petite enfance (garderie). Dans le cas des services de garde en milieu familial, cette activité est considérée comme un usage complémentaire à un usage résidentiel principal.

Classe – D Service de santé

Cette appellation comprend les établissements reliés aux soins de santé tels les hôpitaux, CLSC, clinique médicale, centre de réadaptation, centre de thérapie, centre de convalescence, centre d'hébergement et de soins de longue durée pour personne âgées (CHSLD).

Classe – E Lieux de culte et d'assemblée

Cette appellation comprend les établissements reliés au culte, incluant le presbytère.

Classe – F Cimetière et crématorium

Cette appellation comprend les cimetières et l'ensemble des installations complémentaire au maintien d'un tel lieu.

Classe – G Centre communautaire

Cette appellation comprend les établissements publics servant de centre communautaire offrant des services à la communauté.

5.2.7 Groupe – Service d'utilité publique

Classe – A Élimination des matières résiduelles

Cette appellation comprend tout établissement ou site de dépôt définitif des matières résiduelles à l'exception des suivants :

- site d'enfouissement sanitaire;
- lieu d'élimination technique;
- incinérateur;
- usine de pyrolyse.

Classe – B Récupération des matières résiduelles

Cette appellation comprend tout établissement dont l'activité principale vise à traiter, transformer, entreposer ou trier des matières récupérables à l'exception des usages nécessitant un entreposage extérieur extensif et/ou générant des odeurs, du bruit et des poussières.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe :

- centre de tri;
- centre de récupération;
- centre de compostage;
- centrale électrique alimentée par les biogaz;
- poste de transbordement.

Classe – C Équipement de traitement des eaux usées et usine de filtration

Cette appellation comprend l'ensemble des installations servant au traitement des eaux usées et à la filtration de l'eau.

Classe – D Équipement énergétique et de télécommunication

Cette appellation comprend l'ensemble des installations reliées au transport, à la transformation et à la production énergétique et aux équipements de transmissions, de télécommunication.

5.2.8 Groupe – Industrie et service industriel

Classe – A Industrie légère

Cette appellation comprend les entreprises de transformation ou de service industriel qui répondent aux conditions suivantes :

- opération entièrement à l'intérieur;
- engendre peu de contrainte pour le voisinage;
- ne nécessite aucun entreposage extérieur;
- faible superficie de plancher;
- l'activité ne cause, en tout temps aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière ou vibration à la limite de l'emplacement;

- l'activité ne cause, en tout temps aucun bruit supérieur à 55 dBA;
- les activités ne sont pas reliées à la réparation de véhicules moteurs.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions spécifiées précédemment :

- entrepreneur en couture;
- location d'outillage;
- atelier de réparation d'appareils divers.

Classe – B Industrie de faible contrainte

Cette appellation comprend les entreprises de transformation ou de service industriel qui répondent aux conditions suivantes :

- nécessite l'utilisation d'équipement motorisé de manutention à l'extérieur du bâtiment;
- nécessite une superficie d'entreposage extérieur limitée (aucun entreposage extérieur en vrac, sauf moulin à scie);
- l'activité ne cause en tout temps aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière ou vibration à la limite de la zone où est situé l'établissement;
- l'activité ne cause en tout temps aucun bruit supérieur à 55 dBA à la limite de la zone où est situé l'établissement;
- les opérations de l'entreprise ne doivent pas présenter de potentiel d'explosion ou d'incendie.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions énoncées plus haut :

- entreprise d'assemblage ou de transformation;
- entreprise de service industriel;
- centre de réparation de camion et d'équipement lourd;
- centre de location d'outillage;
- service de la construction.

Classe – C Industrie contraignante

Cette appellation comprend les entreprises de transformation ou de service industriel qui ne répondent pas aux classes d'usage précédentes.

Classe – D Entreposage intérieur

Cette appellation comprend les constructions destinées principalement à l'entreposage. Aucun entreposage extérieur.

Classe – E Entreposage extérieur

Cette appellation comprend les établissements destinés principalement à l'entreposage extérieur de produits finis, semi-finis ou de matière en vrac (excluant les cours de rebuts).

Classe – F Cour de rebuts et de transformation métallique

Cette appellation comprend les établissements destinés principalement à l'entreposage extérieur de rebuts. Cette catégorie comprend également le traitement et la transformation de résidus métalliques. Les centres de recyclage et de récupération de pièces d'automobiles font partie de cette classe.

5.2.9 Groupe – Extraction / Exploitation minière

Classe – A Extraction / carrière / sablière

Cette appellation comprend les usages reliés à l'extraction, aux opérations minières et au forage. Le procédé peut être l'excavation par un tunnel, par un puits à ciel ouvert ou par forage. Ces catégories comprennent aussi les terrains utilisés pour le traitement primaire (ex. : lavage, broyage, tamisage, etc.) si ce traitement fait partie intégrante de l'exploitation. L'usage principal doit être l'extraction sinon il fait partie de la catégorie industrielle.

5.2.10 Groupe -- Agriculture (modifié par règlement 2020-166-2.20, art.: 2)

Classe – A Ferme sans élevage

Cette appellation comprend les établissements agricoles ne possédant aucun animal.

Classe – B Ferme d'élevage

Cette appellation comprend l'ensemble des établissements agricoles voués à l'élevage d'animaux.

Classe – C Entreprise agro-industrielle

Cette appellation comprend les entreprises dont les activités sont exclusivement reliées aux activités de transformation des produits de l'exploitation agricole.

Classe – D Cabane à sucre

Cette appellation comprend les établissements situés dans une érablière où l'activité principale est liée à l'exploitation acéricole.

Classe – E Activité commerciale complémentaire à l'exploitation agricole

Cette appellation comprend les commerces dont les activités sont liées à l'exploitation agricole.

5.2.11 Groupe -- Foresterie

Classe – A Exploitation commerciale de la forêt

Cette appellation comprend les boisés aménagés et réservés pour la production industrielle de bois ou pour obtenir des produits du bois comme la sève, l'écorce, les graines. La production industrielle du bois comprend entre autres le bois de pulpe. On reconnaît que d'autres activités (récréation, pacage, etc.) peuvent avoir lieu en même temps que l'exploitation forestière. Cependant, ces autres activités sont considérées comme usages complémentaires.

Classe – B Service forestier

Cette appellation comprend l'ensemble des activités qui ont pour objet le traitement primaire du bois ou qui offrent des services exclusivement reliés à la forêt.

À titre indicatif sont compris dans ce groupe :

- scierie;
- cour à bois
- pépinière;
- entrepreneur forestier.

Classe – C Camp forestier

Cette appellation comprend les camps forestiers.

CHAPITRE 6 USAGE PRINCIPAL, COMPLÉMENTAIRE, DOMESTIQUE, MIXTE ET UNITÉS HABITATION ACCESSOIRE

6.1 USAGE PRINCIPAL

L'usage principal repose sur la notion d'activité principale. Dans le cas du groupe habitation, l'activité principale est nécessairement l'activité résidentielle, incluant la location de chambres et de logements. Dans les autres groupes, cette activité est l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsque les activités principales d'un établissement recoupent différentes étapes de production d'un produit, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles prises isolément.

6.2 USAGE COMPLÉMENTAIRE

Les usages complémentaires peuvent être implantés ou exercés seulement s'ils accompagnent un usage principal existant et qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils sont un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal. À moins de dispositions contraires, les usages complémentaires sont toujours situés sur le même emplacement que l'usage principal.

Dans le cas des *usages complémentaires à l'habitation*, à moins d'indication contraire dans ce règlement, ils doivent avoir un caractère tout à fait non commercial et secondaire par rapport à l'usage principal.

Aucun bâtiment complémentaire isolé d'une habitation ne peut être utilisé à des fins d'habitation, sauf s'il a été conçu à cette fin et qu'il respecte toutes les dispositions des règlements d'urbanisme applicables aux bâtiments principaux et qu'il est spécifiquement autorisé dans la zone visée.

Certains usages complémentaires ont un caractère obligatoire. À cet égard, les dispositions relatives au stationnement hors rue, aux aires de chargement et de déchargement des véhicules ainsi que certaines dispositions relatives au paysagement des terrains s'appliquent, selon l'usage principal exercé.

6.3 USAGE DOMESTIQUE

On entend par *Usage domestique*, toute activité professionnelle, de services ou artisanale pratiquée sur une base lucrative comme usage secondaire à un usage principal résidentiel incluant les résidences rattachées à une ferme.

6.3.1 Critères à respecter

L'usage domestique doit respecter les critères suivants :

- être situé dans une habitation unifamiliale isolée;
- être pratiqué par l'occupant de la résidence;
- employer un maximum de 2 employés qui ne sont pas résident du logement;
- n'être d'aucun inconvénient pour la fonction résidentielle; aucun bruit, aucune vibration, aucune odeur, aucune vapeur, aucune fumée, aucun éclat de lumière ne devra être perceptible à l'extérieur du local ou ne devra incommoder les résidences voisines;
- l'usage doit être pratiqué à l'intérieur de la résidence principale, à l'exception d'une micro-industries artisanales et d'un atelier de réparation ou il est également autorisé dans un bâtiment accessoire. L'allée véhiculaire privée doit permettre un accès aux véhicules d'urgence sur le site et faciliter les manoeuvres nécessaires;
- ne pas excéder 30 % de la superficie totale de plancher de la résidence jusqu'à concurrence de 60 m². Toutefois, dans un cas d'usage mixte (commercial au rez-de-chaussée et résidentiel au 2^e étage), l'usage domestique ne peut excéder 16 % du 2^e étage. Concernant les usages atelier de réparation et camionneur artisan, l'espace aménagé pour l'usage ne doit pas dépasser 40 % de la superficie occupée au sol par l'ensemble des bâtiments et il doit être opérés à l'intérieur d'un bâtiment d'un maximum de 110 m² qui peut être détaché du bâtiment principal résidentiel.
- à l'exception de l'identification de l'entreprise, il ne doit y avoir aucun signe extérieur apparent de l'existence de l'entreprise;
- ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur, à l'exception des véhicules liés au commerce d'atelier de réparation;
- pour l'usage camionneur artisan, il est autorisé le stationnement d'un maximum de deux véhicules ou de machinerie lourde;
- ne pas entraîner d'entreposage extérieur ni d'entreposage de matières dangereuses ou explosives et ne pas être, de façon continue ou intermittente, la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit, pour le voisinage immédiat;
- ne pas nécessiter l'utilisation de camion d'une capacité supérieure à 1 tonne de charge utile;
- comprendre une seule enseigne d'une superficie maximale de 1 m². L'enseigne ne peut comporter de réclame pour quelque produit que ce soit. L'enseigne ne peut être illuminée que par réflexion et la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement sur lequel est situé l'enseigne. Les enseignes mobiles ou amovibles de caractère temporaire et conçues pour être déplacées d'un terrain à un autre (sur roues ou autrement) sont interdites;
- les dispositions relatives au stationnement hors rue dans ce règlement de zonage doivent être respectées par tous les usages domestiques selon les ajustements nécessaires
- aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment;

- un seul usage domestique est autorisé par terrain.

À titre indicatif, les usages suivants sont considérés comme « usage domestique » s'ils rencontrent les critères spécifiés auparavant :

- salon de beauté;
- service administratif et financier;
- service professionnel;
- service communautaire;
- service médical et social;
- entrepreneur en couture;
- activité artisanale;
- camionneur artisan;
- atelier de réparation, seulement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- activité micro-industries artisanales.

Pour l'élevage d'animaux domestiques à l'intérieur d'une habitation, un maximum de 20 animaux est autorisé en tout temps lorsque l'élevage est situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

6.4 USAGE MIXTE

Les zones de type Commercial « C » permettent les usages mixtes. Lorsque permis à la grille des spécifications, un bâtiment principal peut être en usage mixte aux conditions suivantes :

- le bâtiment doit être situé à l'intérieur du périmètre urbain;
- un maximum de 2 usages principaux y sont autorisés;
- un des 2 usages principaux doit obligatoirement être un usage du groupe résidentiel et un usage du groupe commercial permis à la grille des spécifications;
- le ou les logements doivent être accessibles par une entrée distincte;
- les logements ne peuvent être situés en dessous de l'usage commercial;
- dans le cas où l'on retrouve plus de 2 logements, les cases de stationnement desservant les logements doivent être situées dans un espace distinct de celui occupé par les cases de stationnement desservant un usage commercial.

6.4.1 Exception

Nonobstant ce qui précède, l'activité de transformation et de vente au détail de produits régionaux (usage commercial) est autorisée en usage mixte aux conditions suivantes :

- être pratiqué uniquement au rez-de-chaussée du bâtiment;

- ne pas excéder 50 % de la superficie totale de plancher du bâtiment;
- un maximum de 3 usages principaux commerciaux de ce type sont autorisés à l'intérieur du bâtiment;
- être pratiqué par l'occupant du bâtiment situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation;
- employer un maximum de 4 personnes incluant au moins un occupant du bâtiment;;
- le bâtiment doit être occupée par le propriétaire-commerçant;
- seuls les produits régionaux peuvent être étalés pour la vente;
- si l'activité principale est la transformation de produits régionaux, il doit obligatoirement y avoir un comptoir de vente.
- n'être d'aucun inconvénient : aucun bruit, aucune vibration, aucune odeur, aucune vapeur, aucune fumée, aucun éclat de lumière ne devra être perceptible à l'extérieur du local ou ne devra incommoder les résidences voisines;
- à l'exception de l'identification de l'entreprise, il ne doit y avoir aucun signe extérieur apparent de l'existence de l'entreprise;
- ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- ne pas entraîner d'entreposage extérieur ni d'entreposage de matières dangereuses ou explosives et ne pas être, de façon continue ou intermittente, la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit, pour le voisinage immédiat;
- ne pas nécessiter l'utilisation de camion d'une capacité supérieure à 1 tonne de charge utile;
- comprendre une seule enseigne d'une superficie maximale de 1 m². L'enseigne ne peut comporter de réclame pour quelque produit que ce soit. L'enseigne ne peut être illuminée que par réflexion et la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement sur lequel est situé l'enseigne. Les enseignes mobiles ou amovibles de caractère temporaire et conçues pour être déplacées d'un terrain à un autre (sur roues ou autrement) sont interdites;
- les dispositions relatives au stationnement hors rue dans ce règlement de zonage doivent être respectées par tous les usages principaux selon les ajustements nécessaires.

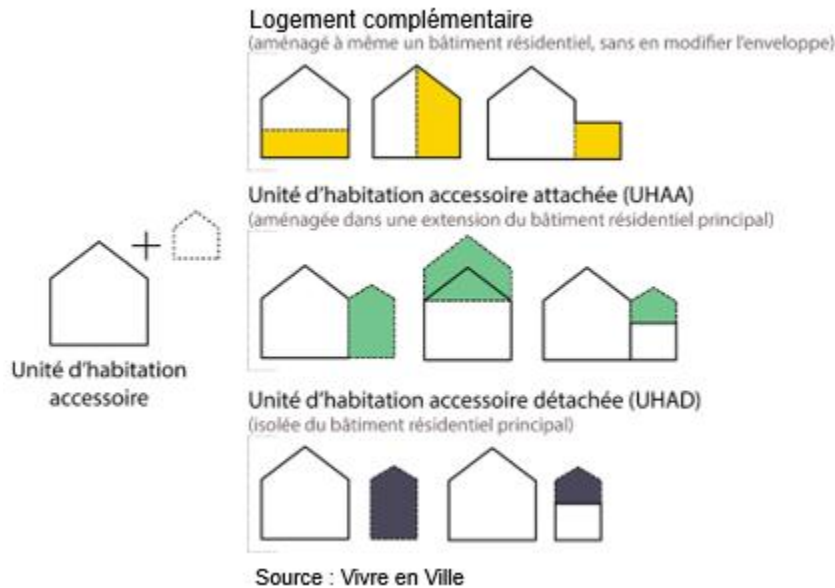
6.5 LES UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRE (R 2020-166-11.24 / A : 3)

Les UHA regroupent plusieurs types de logements créés soit en subdivisant ou en agrandissant un bâtiment existant, soit en construisant un nouveau logement sur un terrain déjà occupé par un bâtiment résidentiel. En d'autres mots, les UHA sont des logements ajoutés sur des terrains déjà bâtis dans le but de densifier les milieux de vie existants.

Les UHA se divisent en 3 catégories :

1. Les logements complémentaires (voir article 6.5.1) ;

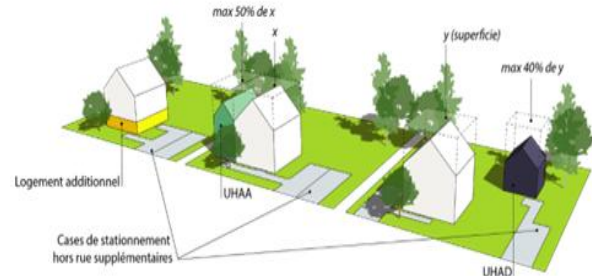
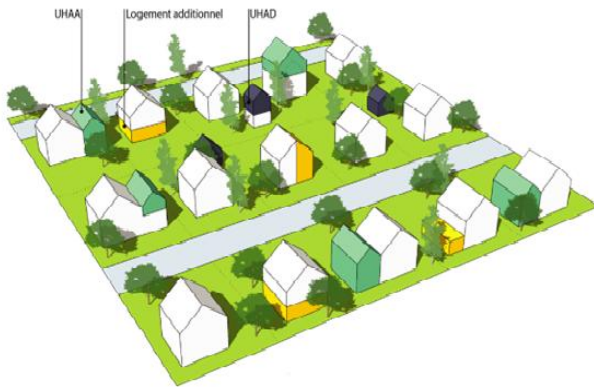
2. Les unités d'habitation accessoire attachées (voir article 6.5.2) ;
3. Les unités d'habitation accessoire détachées (voir article 6.5.3).



Les critères à respecter pour l'ensemble des Unités d'Habitation Accessoire sont :

- **Les UHA sont autorisées sur l'ensemble du périmètre urbain, sauf pour les logements complémentaires qui sont autorisés sur l'ensemble du territoire ;**
- **Les UHA sont autorisées seulement pour les habitations unifamiliales isolées ou jumelées;**
- Une seule UHA est autorisée par habitation principale ;
- Toute demande d'ajout d'une UHA attachée ou détachée sera soumise aux critères du chapitre 15 du règlement PIIA n° 2025-209 et analysée par le Comité Consultatif en Urbanisme ;
- Les UHA doivent respecter les mêmes normes d'implantation et de dimensions que l'habitation principale ;
- Une case de stationnement hors rue supplémentaire doit être disponible ou aménagée à même l'aire de stationnement de l'habitation principale ;
- Aucun escalier extérieur permettant l'accès à l'étage n'est autorisé ;
- L'UHA doit utiliser la même entrée de service pour les services d'égout sanitaire et d'aqueduc que le logement principal ou, le cas échéant, une seule installation septique et un seul ouvrage de captage des eaux souterraines ;
- L'unité d'habitation accessoire doit disposer de son propre chauffe-eau ;

- **Il est interdit de pratiquer de la location court terme dans les UHA ;**
- Aucun usage complémentaire à l'habitation autorisé dans une UHA ;
- **Il est interdit d'utiliser un appareil à combustible solide (bois) comme mode de chauffage.**



6.5.1 Les logements complémentaires

Les logements complémentaires sont aménagés à même un bâtiment résidentiel, sans en modifier l'enveloppe.



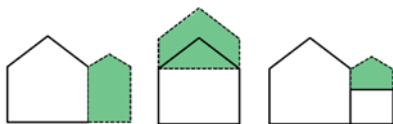
Les critères à respecter pour les logements complémentaires sont :

- La superficie du logement ne peut pas être inférieure à 45 m² et ne doit pas excéder 65 m² ;
- Le logement doit avoir une seule chambre, une salle de bain, une cuisine et un salon ;
- Il ne peut y avoir plus d'une entrée principale sur les façades du bâtiment visible de la rue. Une entrée peut être commune aux logements principal et accessoire ;
- Une porte commune doit être installée afin de communiquer de l'intérieur, autre que par le garage, entre le logement principal et le logement accessoire ;
- Les accès au garage ne sont pas considérés comme étant des entrées pour le logement accessoire ;
- Le garage n'est pas compris dans les espaces communs ;
- La transformation d'un garage en logement accessoire peut être autorisée aux conditions suivantes :

- Les fondations doivent être conformes aux prescriptions du code national du bâtiment du Canada, édition 1995 ;
- Un aménagement paysager doit être aménagé sur une profondeur minimale de 2 m sur toute la largeur du stationnement. Il doit être complété au plus tard 12 mois après le début des travaux de transformation et doit être maintenu en bon état en tout temps ;
- La porte de garage doit être enlevée.
- L'ajout ou l'intégration d'un logement complémentaires à une habitation unifamiliale doit se faire en conservant le caractère unifamilial de l'habitation en répondant aux exigences suivantes :
 - Un seul numéro civique par bâtiment est autorisé ;
 - Une seule boîte aux lettres par bâtiment est autorisée ;
 - Aucun espace de stationnement distinct n'est autorisé ;
 - Une seule entrée de service par bâtiment est autorisée pour l'aqueduc et l'égout domestique et pluvial ou, le cas échéant, une seule installation septique et un seul ouvrage de captage des eaux souterraines ;
 - Un seul compteur électrique.
- Le nombre maximal de bâtiments accessoires complémentaires autorisé est de 2 par terrain ;
- Une seule corde à linge est autorisée par terrain ;
- La construction d'un logement complémentaire doit respecter les dispositions suivantes relatives au confort, à l'intimité et à la sécurité :
 - Un logement complémentaire doit être isolé du reste de la maison par une séparation coupe-feu avec un degré de résistance au feu de 1 heure et d'une porte d'un degré pare flamme minimum de 45 minutes;
 - L'indice de transmission de son des séparations coupe-feu doit être d'au moins 50 (voir article 9.11.2.1 code national du bâtiment du Canada), tant pour les murs que pour les planchers plafonds s'ils sont mitoyens à des pièces habitables.

6.5.2 Les Unités d'Habitation Accessoire Attachée (UHAA)

Contrairement au logement additionnel, l'UHAA est aménagée en mitoyenneté avec la résidence principale ou par l'ajout d'un nouvel étage.



Les critères à respecter pour les UHAA sont :

- L'ensemble des critères des UHA décrit à l'article 6.5 ;
- Une unité d'habitation accessoire attachée peut être reliée à l'unité d'habitation principale par un passage ou un espace commun ;
- Une unité d'habitation accessoire attachée ne peut occuper plus de 50% du rez-de - chaussée du bâtiment principal existant sauf si c'est un étage ajouté ;
- La hauteur des UHAA ne doit pas dépasser la hauteur du logement principal sauf si c'est un étage ajouté ;
- L'unité d'habitation accessoire attaché doit disposer d'un numéro civique distinct du logement principal ;
- L'UHA doit avoir 2 chambres maximums, une salle de bain, une cuisine et un salon.

6.5.3 Les Unités d'Habitation Accessoire Détachée (UHAD)

Unité d'habitation aménagée de manière non attenante à la résidence principale.



Les critères à respecter pour les UHAD sont :

- L'ensemble des critères des UHA décrit à l'article 6.5 ;
- Les unités d'habitation accessoires détachées doivent être accessibles par une allée piétonne minéralisée d'une largeur minimale de 1,2 m. Cette allée doit être reliée à la voie publique et être exempte de tout obstacle ;
- Une unité d'habitation accessoire détachée ne peut occuper plus de 40% du rez-de - chaussée du bâtiment principal ;
- La hauteur des UHAD ne doit pas dépasser la hauteur du logement principal ;
- L'unité d'habitation accessoire détaché doit disposer d'un numéro civique distinct du logement principal ;
- L'UHAD doit être séparée de 6 m minimum de tout bâtiment principal et 2 m minimum de tout bâtiment accessoire ;
- L'UHA doit se situer dans la marge arrière ou latérale ;
- L'UHA doit avoir 2 chambres maximums, une salle de bain, une cuisine et un salon.

6.6 PROJETS INTÉGRÉS

6.6.1 Application

Malgré toute disposition contraire dans le présent règlement ou dans tout autre règlement, il est permis de faire un projet résidentiel ayant plus qu'un bâtiment principal sur un même lot. Le projet intégré ainsi créé doit être conforme aux dispositions des articles suivants.

6.6.2 Architecture

Dans tout projet intégré, les bâtiments principaux doivent refléter une conception architecturale d'ensemble et avoir une apparence extérieure qui traduit bien le projet intégré, soit par les matériaux de revêtement extérieur utilisés, les formes ou les couleurs employées.

6.6.3 Normes d'implantation

Un bâtiment principal situé à l'intérieur d'un projet intégré doit respecter les exigences particulières suivantes :

- a) La marge de recul avant minimale prescrite pour la zone doit être conservée sur chaque rue publique.
- b) La marge de recul arrière minimale prescrite pour la zone doit être conservée pour chaque limite extérieure du projet intégré à l'exception des voies de circulation municipales.
- c) La distance des bâtiments aux lignes de lots à l'intérieur du projet intégré n'est pas réglementée.
- d) La distance minimale entre les bâtiments à l'intérieur du projet intégré est de 8 m. Cette distance peut être réduite à 4 m si les murs d'une habitation unifamiliale isolée qui se font face sont des murs aveugles.
- e) La superficie minimale du terrain est celle prescrite pour la zone ou pour l'usage visé.
- f) Le pourcentage d'occupation pour le bâtiment principal et le bâtiment accessoire est calculé pour l'ensemble des bâtiments d'un même lot par rapport à la superficie du lot qui leur est spécifique. Ce pourcentage est celui exigé pour la zone concernée dans le présent règlement.
- g) Le nombre d'étages et la hauteur maximale sont ceux prescrits au présent règlement pour chaque zone.
- h) Un projet intégré doit être fait sur un fond de terrain commun demeurant au même propriétaire (ex. : copropriétés).
- i) Un projet intégré doit comporter au minimum de 3 bâtiments construits dans les deux premières années du projet. Tant que moins de trois unités sont construites, celles-ci

doivent respecter les normes du présent règlement pour la construction d'un bâtiment principal.

6.6.4 Normes de stationnement

Les aires de stationnement d'un projet intégré doivent respecter les dispositions du présent règlement, sous réserve des dispositions du présent article.

- a) La distance minimale séparant un bâtiment principal et une aire de stationnement commune ou une allée d'accès doit être de 1,50 m, et l'éloignement minimum d'une aire de stationnement est de 1 m par rapport aux limites de terrain arrière et latérales.
- b) Une aire de stationnement ne peut pas être aménagée dans la cour avant du projet intégré faisant face à une rue publique.
- c) Un maximum de 4 accès au terrain est autorisé sur un terrain occupé ou destiné à l'être par un projet intégré.
- d) Toutes les surfaces des aires de stationnement doivent être asphaltées, pavées ou recouvertes de tout autre matériau de même nature, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue.
- e) Chaque case de stationnement doit être accessible en tout temps et elle doit être placée et conçue de manière qu'il soit possible d'y accéder ou d'en sortir sans devoir déplacer un autre véhicule, sauf lorsque celles-ci permettent de desservir le même logement.

6.6.5 Espace libre collectif

Tout projet intégré doit comprendre des espaces libres collectifs d'une superficie minimale fixée à 25 % de la superficie du terrain formant le projet, dont au moins un espace libre collectif d'une superficie minimale 300 m² d'un seul tenant.

Les espaces libres collectifs doivent être localisés à l'intérieur de la partie commune du projet. Les espaces de stationnement, les allées d'accès et les accès au terrain ne sont pas comptabilisés dans le calcul des espaces libres collectifs.

Tous les espaces libres collectifs doivent être boisés, gazonnés ou aménagés afin de ne pas laisser le sol à nu. La plantation, lorsque requise, doit être complétée au plus tard de 12 mois suivant la fin des travaux de construction.

Un projet intégré doit comprendre un minimum de 1 arbre par 500 m² de superficie de terrain. L'arbre doit avoir un diamètre d'au moins 30 mm, mesuré à 30 cm au-dessus du niveau du sol adjacent pour un feuillu, et de 70 mm pour un conifère. Les arbres existants, protégés et conservés, peuvent faire partie du calcul du nombre d'arbres requis.

6.6.6 Bâtiment accessoire

Tout projet intégré peut contenir des bâtiments accessoires, qui doivent respecter les dispositions prescrites par le présent règlement, sous réserve des dispositions du présent article.

- a) Un seul bâtiment accessoire est autorisé par bâtiment principal.
- b) Les matériaux et les couleurs utilisés pour le revêtement extérieur doivent être les mêmes que ceux du bâtiment principal.
- c) La superficie au sol maximale d'un bâtiment accessoire est de 50 m².
- d) La superficie au sol totale de tous les bâtiments accessoires ne peut pas excéder 10 % de la superficie du terrain.

6.6.7 Conteneur et bac roulant

Les conteneurs et bacs roulants (incluant le compost, le recyclage et les déchets domestiques) peuvent être situés dans les cours avant, arrière et latérales, mais doivent respecter les conditions suivantes :

- a) ils ne peuvent pas être situés dans une cour avant donnant sur une rue publique;
- b) ils doivent être à une distance minimale de 0,60 m de toutes limites de terrain;
- c) ils doivent être entourés d'une bande d'aménagement paysager constituée d'une haie, d'arbustes ou de conifères, opaque et continue ou d'une clôture d'une hauteur de 2 m, sauf dans la partie où la manutention s'effectue.

6.6.8 Pourcentage d'occupation du sol

Le pourcentage d'occupation du sol applicable dans la zone peut être augmenté de 50 % si une des conditions suivantes est respectée :

- au moins 50 % des cases de stationnement requises est aménagé à l'intérieur d'un bâtiment ou dans un garage souterrain; ou
- la norme relative aux espaces libres collectifs est dépassée d'au moins 50 %.

6.6.9 Projet intégré non complété

Pour tout terrain sur lequel un projet intégré n'a pas été complété, les dispositions et les normes relatives aux projets intégrés s'appliquent à l'ensemble du terrain.

De plus, toute modification à un projet intégré initialement acceptée doit être conforme aux dispositions et aux normes relatives aux projets intégrés et ne doit pas rendre une construction ou usage déjà réalisé non conforme à ces mêmes dispositions et normes.

Un projet intégré non complété, approuvé sous une réglementation antérieure à la présente, peut être réalisé tel qu'approuvé par le conseil municipal.

6.7 GÎTE

Les gîtes sont autorisés dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- a) Les dispositions relatives au stationnement pour les résidences doivent être respectées et, en plus, il doit y avoir une case de stationnement par chambre à louer;
- b) Une seule enseigne d'une superficie de 0,12 m² est autorisée et elle doit obligatoirement être posée à plat sur le bâtiment principal, sauf en zone de type Agricole « A » où il est permis d'installer l'enseigne à plat sur le bâtiment principal ou sur poteau. L'enseigne ne peut être illuminée que par réflexion;
- c) Dans les zones de type Forestière « F » et Agricole « A », le gîte doit faire partie intégrante de l'exploitation agricole.

CHAPITRE 7

BÂTIMENTS PRINCIPAUX, BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES ET ACCESSOIRES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ce chapitre prescrit les dispositions applicables aux bâtiments principaux, aux bâtiments complémentaires et aux accessoires sans égard au fait que ceux-ci soient permanents ou temporaires.

7.2 UTILISATION DE VÉHICULES

L'utilisation de véhicules désaffectés, de roulottes, wagons, remorques, tramways, autobus, avions, bateaux ou parties de ceux-ci, pour les fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus, est prohibée.

7.3 UTILISATION D'UNE ROULOTTE (R 2020-166-4.21/A : 2)

L'utilisation de roulottes, tentes-roulottes ou véhicules récréatifs est autorisée seulement sur un terrain de camping. Sa présence ailleurs n'est permise que pour des fins de remisage ou d'entreposage temporaire. Dans ce cas, la roulotte, la tente-roulotte ou le véhicule récréatif ne peut être stabilisée par des vérins ou autre moyen, les auvents doivent être abaissés ou enroulés, les portes verrouillées et les fenêtres closes. La roulotte, la tente-roulotte ou le véhicule récréatif doit être entreposé dans la cour latérale ou arrière. Il est interdit de remiser ou entreposer une roulotte, une tente-roulotte ou un véhicule récréatif sur un terrain vacant.

7.3.1 Roulotte à l'extérieur d'un terrain de camping

Nonobstant l'article 7.3, une roulotte qui était implantée à l'extérieur d'un terrain de camping avant juin 2002, pourra être maintenue aux conditions suivantes :

- Toute réparation doit être effectuée en respect des matériaux d'origine de la roulotte;
- Aucun ajout à la roulotte n'est autorisé (galerie, véranda, etc.).

7.4 DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Les dispositions relatives aux dimensions du bâtiment principal sont indiquées au tableau suivant :

Tableau : Dimension minimale du bâtiment principal

Type de bâtiment (usage)		Superficie au sol	Façade	Profondeur
Résidence	Isolée	55 m ² (592 pi ²)	7 m (23 pi)	7 m (23 pi)

Type de bâtiment (usage)		Superficie au sol	Façade	Profondeur
	Jumelée	55 m ² (592 pi ²)	6 m (20 pi)	7 m (23 pi)
	En rangée	55 m ² (592 pi ²)	4 m (13 pi)	7 m (23 pi)
Autres		60 m ² (646 pi ²)	8 m (26 pi)	-

Les dimensions minimales ne s'appliquent pas aux bâtiments d'utilités publics tels les postes de pompage et bâtiments de services d'eau, d'égouts, de téléphones et autres du même type.

Les dispositions relatives au nombre d'étages minimum et maximum du bâtiment principal sont indiquées à la grille des spécifications.

7.4.1 Hauteur minimale et hauteur maximale

Les dispositions concernant les hauteurs maximales ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux cheminées, aux tours de transports d'électricité, aux tours et antennes de radiodiffusion et télédiffusion, aux structures érigées sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10 % de la superficie du toit ainsi qu'aux bâtiments de ferme.

7.5 IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL

Les normes suivantes relatives à l'implantation du bâtiment principal sont indiquées, pour chacune des zones, à la grille des spécifications à l'Annexe 3 du présent règlement :

- marge de recul avant minimale;
- marge de recul arrière minimale;
- somme minimale des marges de recul latérales;
- Coefficient d'occupation du sol maximal (C.O.S.).

7.5.1 Marge de recul avant

L'implantation d'un bâtiment principal doit respecter une marge de recul avant minimale prescrite à la grille des spécifications pour chacune des zones.

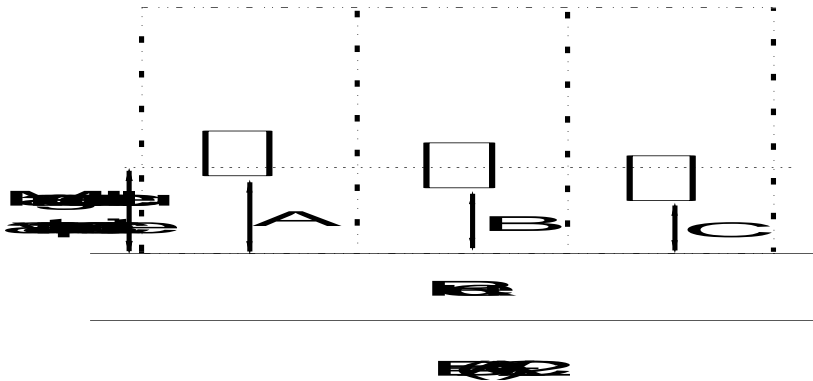
Lors du dépôt d'un certificat de localisation, un écart de 5 % ou moins de la marge de recul minimale avant exigée à la grille des spécifications est accepté.

7.5.1.1 Construction entre deux emplacements construits

Nonobstant les dispositions de la grille de spécifications, dans les secteurs construits ou en voie de construction, lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un lot ou terrain situé entre 2 lots ou

terrains construits dont la marge de recul avant de chacun est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant de ce bâtiment (B), peut être égal à la moyenne des 2 marges de recul des bâtiments existants (A et C) (voir figure suivante).

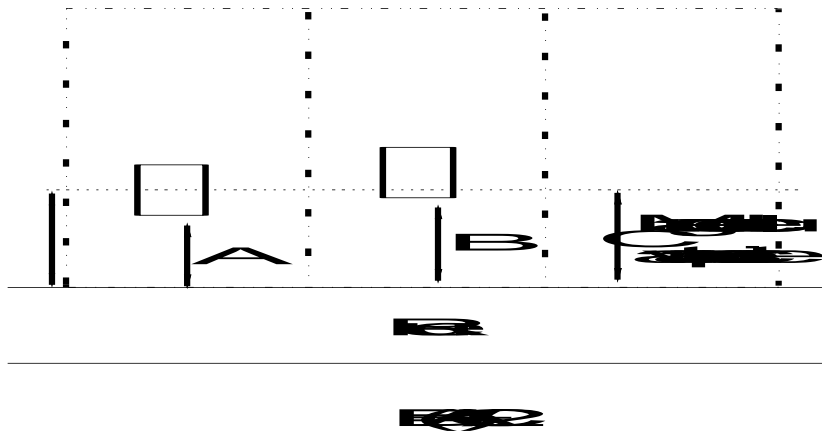
Figure : Construction entre deux emplacements construits



7.5.1.2 Construction adjacente à un emplacement construit

Par ailleurs, lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un lot ou terrain adjacent à un seul lot ou terrain construit et dont la marge avant n'est pas respectée, la marge de recul avant (B) peut être égale à la moyenne entre la marge de recul prescrite (C) et la marge de recule du bâtiment existant (A) (voir figure suivante).

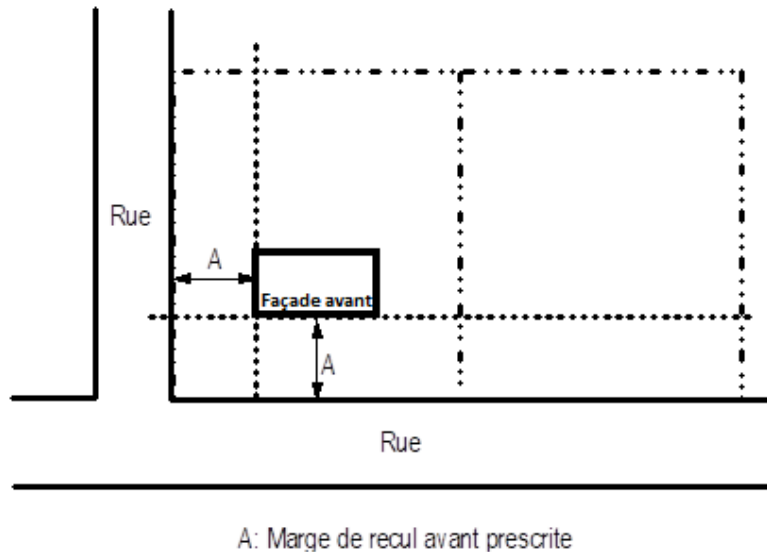
Figure : Construction adjacente à un emplacement construit



7.5.1.3 Emplacement de coin

Pour tout lot d'angle (lot de coin), la marge de recul avant prescrite doit être observée non seulement en cour avant, mais également pour la cour latérale donnant sur une rue (voir figure suivante).

Figure : Emplacement de coin



7.5.1.4 Résidence de ferme

Lorsqu'une habitation est implantée sur un terrain occupé par un ou plusieurs bâtiments de ferme, sa marge de recul avant doit être inférieure à celle des autres bâtiments de ferme.

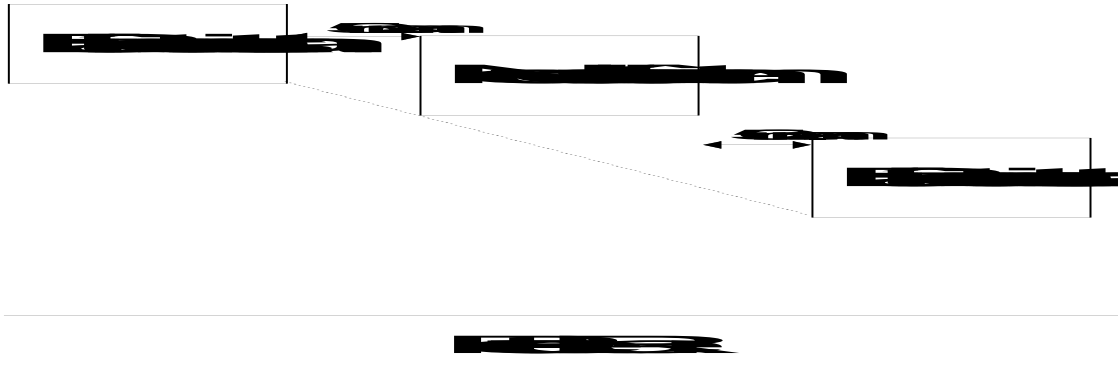
7.5.1.5 Corridors routiers

Dans les zones de contraintes de niveau sonore élevé identifiés au plan de zonage à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, les constructions devront respecter une marge de recul avant minimale de 22,83 m entre la façade et l'emprise de la route.

Nonobstant l'alinéa précédent, si la distance d'alignement de bâtiments existants, avant l'entrée en vigueur du présent règlement est moindre que celle prescrite par ce règlement, les bâtiments qui seront construits de chaque côté, sur les lots adjacents, devront être placés de telle façon que leur distance d'alignement ou marge de recul minimale soit la même que celle du bâtiment existant plus 1,50 m pour chaque 18,30 m de distance à partir du lot déjà construit. Si un bâtiment est construit entre des bâtiments déjà existants sur la route, la ligne de construction minimale ou marge de recul avant minimale est la ligne qui unit les coins des bâtiments déjà construits (voir figure suivante). Pour que les dispositions du présent alinéa s'appliquent, le bâtiment existant doit

être situé à moins de 50 m du nouveau bâtiment.

Figure : Corridors routiers



7.5.2 Marge de recul arrière

L'implantation d'un bâtiment principal doit respecter une marge de recul arrière minimale prescrite à la grille des spécifications pour chacune des zones.

Lors du dépôt d'un certificat de localisation, un écart de 5 % ou moins de la marge de recul minimale arrière exigée à la grille des spécifications est accepté.

7.5.3 Marges de recul latérales

L'implantation d'un bâtiment principal doit respecter des marges de recul latérales minimales prescrites à la grille des spécifications pour chacune des zones. De plus, l'implantation devra faire en sorte que la somme des marges de recul latérales respectées soit conforme à la norme prescrite à la grille des spécifications.

Lors du dépôt d'un certificat de localisation, un écart de 5 % ou moins de la marge de recul minimale latérale exigée ou de la somme des marges de recul latérales exigées à la grille des spécifications est accepté.

7.5.3.1 Marges de recul latérales minimales pour un bâtiment jumelé ou en rangé

Les marges de recul latérales prescrites à la grille des spécifications ne s'appliquent pas aux murs des bâtiments jumelés ou des bâtiments en rangée, lorsqu'ils sont mitoyens. Pour le côté du bâtiment où il y a un tel mur mitoyen, la marge de recul latérale prescrite est réduite à zéro. Pour le côté du bâtiment où il n'y a pas de mur mitoyen, la marge de recul latérale correspond à la somme minimale des marges de recul latérales prescrites.

7.6 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES (ASSESSOIRE OU SECONDAIRE)

7.6.1 Dispositions générales

Les bâtiments complémentaires ne peuvent être implantés ou utilisés que s'ils accompagnent un usage ou un bâtiment principal existant sur le même terrain, s'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils sont un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Aucun bâtiment complémentaire isolé d'une habitation ne peut être utilisé à des fins d'habitation.

7.6.2 Nombre maximal de bâtiments complémentaires

Le nombre maximal de bâtiments complémentaires par emplacement est de 3 dans les zones résidentielles et il est illimité dans les autres zones.

7.6.3 Superficie maximale

Pour un usage résidentiel, la superficie maximale d'un bâtiment complémentaire est établie comme suit, à l'exception d'un atelier de réparation et camionneur artisan dont les dispositions sont précisées à l'article 6.3.1 :

a) Terrain **desservi** par les services d'aqueduc et d'égout :

- la superficie au sol maximale d'un garage ou d'un abri d'auto est de 110 m²;
- la superficie au sol maximale d'une remise est de 20 m²;
- la superficie au sol maximale d'une serre est de 15 m².

b) Terrain **desservi par** un service d'aqueduc **ou** d'égout :

- la superficie au sol maximale d'un garage ou d'un abri d'auto est de 110 m²;
- la superficie au sol maximale d'une remise est de 25 m²;
- la superficie au sol maximale d'une serre est de 20 m².

c) Terrain **non desservi** par les services d'aqueduc et d'égout :

- la superficie au sol maximale d'un garage ou d'un abri d'auto est de 110 m²;
- la superficie au sol maximale d'une remise est de 25 m²;
- la superficie au sol maximale d'une serre est de 20 m².

d) Pour une habitation de **deux logements et plus** :

- la superficie au sol maximale d'un garage ou d'un abri d'auto est de 40 m² par logement;
- la superficie au sol maximale d'une remise est de 10 m² par logement.

Pour les **autres usages**, la superficie maximale d'occupation au sol du bâtiment complémentaire est illimitée, sous réserve de la superficie maximale totale des bâtiments complémentaires permise.

La superficie maximale totale des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder 15 % de la superficie du terrain.

7.6.4 Hauteur maximale

La hauteur maximale d'un bâtiment complémentaire ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal, sauf dans les zones de type Agricole « A » et Forestière « F ». Les dispositions concernant les hauteurs maximales ne s'appliquent pas aux cheminées, aux tours de transports d'électricité, aux tours et antennes de radiodiffusion et télédiffusion, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

7.6.5 Localisation des bâtiments complémentaires

L'implantation des bâtiments complémentaires peut se faire uniquement dans les cours latérales et arrières. De plus, les bâtiments complémentaires ne peuvent être implantés sous un fil électrique aérien ou au-dessus de tout câblage souterrain ou élément épurateur.

Cependant, dans le cas d'un lot d'angle, un garage privé, un abri d'auto, une remise de jardin, un bâtiment servant au fonctionnement d'une piscine et une serre peuvent être implantés dans la cour latérale extérieure. Dans ce cas, ils doivent être localisés à l'extérieur de la marge de recul avant minimale du bâtiment principal.

7.6.6 Marges de recul arrière et latérales

L'implantation d'un bâtiment complémentaire isolé doit respecter des marges de recul arrière et latérales de 1 m. Pour les garages, abris d'auto et dépendances attenants au bâtiment principal, l'implantation doit respecter les normes applicables au bâtiment principal et qui sont spécifiées à la grille des spécifications.

7.6.7 Distance minimale entre les bâtiments

La distance minimale à respecter pour l'implantation d'un bâtiment complémentaire par rapport à un autre bâtiment est de 3 m. La distance correspond à la mesure entre les murs extérieurs des bâtiments.

7.7 ACCESSOIRES

Les accessoires ne peuvent être implantés que s'ils accompagnent un usage principal existant et s'ils servent à sa commodité ou à son utilité. Aux fins du présent règlement, un accessoire n'est pas considéré comme une construction et ne doit pas faire l'objet d'un permis de construction.

7.7.1 Implantation dans la cour avant

Seuls les luminaires, pergolas, puits artésiens, bancs, boîtes postales, bornes de recharge, systèmes de traitement primaire, système de traitement secondaire ou tertiaire, boîtes à déchets d'un maximum de 1 m³, les installations d'éclairage et de sécurité sont autorisées dans les cours avant.

7.7.2 Implantation dans la cour latérale

Seuls les accessoires autorisés dans les cours avant, ainsi que les constructions souterraines, les points d'attache de corde à linge, les compteurs d'électricité, les équipements de jeux, les foyers extérieurs ou barbecues permanents, les antennes, les thermopompes, sont autorisés dans les cours latérales.

7.7.3 Cour arrière

Les accessoires autorisés dans les cours avant et latérales, ainsi que les réservoirs, bonbonnes, citernes d'eau, et tout autre accessoire sont autorisés dans la cour arrière.

7.7.4 Distance minimale

La mise en place d'accessoires doit respecter une distance minimale de 1 m par rapport à toute limite de propriété, sauf dans les cas où il est mentionné autrement dans le présent règlement.

7.8 PISCINES ET SPAS

Aux fins du présent règlement l'implantation d'une piscine et d'un spa doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation.

7.8.1 Localisation des piscines

Une piscine et un spa sont permis dans les cours latérales et arrières.

Cependant, dans le cas de lot d'angle, une piscine et un spa sont permis dans la cour latérale extérieure. Dans ce cas, ils doivent être localisés à l'extérieur de la marge de recul avant minimale.

La paroi extérieure de toute piscine (creusée ou hors terre) et d'un spa doit être à une distance minimum de 1,50 m de toute ligne de propriété et de tout bâtiment principal.

Dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines collectives (services d'aqueduc, d'égout, téléphone, électricité) ou de câbles aériens, la limite de servitude est considérée comme étant la limite de propriété.

7.8.2 Piscine creusée ou semi-creusée

Toute piscine creusée ou semi-creusée, de telle sorte que sa paroi extérieure a une hauteur inférieure à 1,20 m mesurée à partir du niveau du sol, doit être entourée d'un mur ou d'une clôture sécuritaire et ornementale d'au moins 1,20 m de hauteur et d'au plus 2 m de hauteur.

La clôture doit être munie d'une porte se refermant et s'enclenchant automatiquement, de sorte à fermer complètement le périmètre de la piscine. Le mécanisme de verrouillage automatique doit être installé du côté intérieur dans la partie supérieure de la porte. Le mécanisme doit être maintenue en bon état de fonctionnement. Cette clôture doit aussi agir comme barrière limitant tout accès direct de la résidence ou de tout autre espace ou bâtiment.

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

La clôture ne pourra d'aucune façon être située à moins de 1 m des parois de la piscine et être constituée d'élément de fixation, de saillie ou d'une partie ajourée facilitant l'escalade.

Les espacements ou les ouvertures de la clôture ne doivent pas avoir un espacement supérieur à 10 cm.

Aux termes du présent article, une haie ou des arbustes ne sont pas considérés comme une clôture. Les clôtures devront être construites avec des matériaux autorisés par le présent règlement.

7.8.3 Piscine hors-terre

Toute piscine hors-terre ayant une paroi inférieure à 1,20 m de hauteur ou une piscine démontable ayant une paroi extérieure inférieure à 1,40 m de hauteur doit être obligatoirement clôturée au même titre qu'une piscine creusée ou semi-creusée.

Une clôture est obligatoire autour d'une terrasse ou d'un plancher d'accès à la piscine. Les terrasses ou planchers d'accès doivent être munis de garde-corps ayant 1,20 m de hauteur, au minimum. Les espacements ou les ouvertures de la clôture ne doivent pas avoir un espacement supérieur à 10 cm.

La clôture doit être munie d'une porte se refermant et s'enclenchant automatiquement, de sorte à fermer complètement le périmètre de la piscine. Le mécanisme de verrouillage automatique doit être installé du côté intérieur dans la partie supérieure de la porte. Le mécanisme doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Lorsque la terrasse ou le plancher d'accès à la piscine est rattaché à la résidence, celle-ci doit être aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une clôture ayant les mêmes caractéristiques que les paragraphes précédents.

Dans le cas où la paroi de la piscine-hors terre à une hauteur supérieure à 1,20 m ou 1,40 m pour une paroi d'une piscine démontable, la clôture peut être omise. Toutefois, l'escalier donnant accès à la piscine doit être enlevé ou muni d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

Toute piscine hors-terre doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Les clôtures devront être construites avec des matériaux autorisés par le présent règlement.

7.8.4 Système de filtration

Le système de filtration d'une piscine hors terre, de même que tout ouvrage ou structure autre que la terrasse ou le plancher d'accès à la piscine doit être situé à une distance de plus de 1 m des parois de la piscine. Toutefois, cette distance minimale ne s'applique pas lorsque le filtreur, l'ouvrage ou la structure est installé sous la terrasse ou le plancher d'accès à la piscine.

7.8.5 Plates-formes

Les plates-formes donnant accès à une piscine, si elles sont surélevées de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol environnant, devront être situées à au moins 2 m de toute ligne de propriété.

7.8.6 Spa

Tout spa doit être clôturé au même titre qu'une piscine creusée, de façon à contrôler l'accès au spa lorsque celui-ci n'est pas utilisé. La clôture peut être omise si le spa est muni d'un couvercle rigide sécuritaire verrouillé.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un spa situé à l'intérieur d'un abri à spa, la porte d'accès de l'abri à spa doit se refermer, s'enclencher et se verrouiller automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant.

7.9 SAILLIES COMPLÉMENTAIRES AU BÂTIMENT

7.9.1 Auvents, balcons et assimilés

Les auvents, marquises, balcons, perrons, porte-à-faux, galeries et leurs avant-toits sont autorisés dans toutes les cours, à la condition que leur empiètement n'excède pas 2 m dans les marges de recul avant, latérales et arrière et qu'ils soient localisés à plus de 2 m des lignes latérales et à plus de 30 cm de la ligne avant du terrain.

7.9.2 Terrasses commerciales

Les terrasses extérieures utilisées à des fins commerciales sont autorisées dans toutes les cours. Elles doivent être localisées à plus de 2 m des lignes latérales du terrain, et à plus de 10 m des lignes latérales et arrière si l'usage habitation est autorisé sur le terrain adjacent à la cour où est implantée la terrasse. Dans ce dernier cas, une clôture non ajourée d'une hauteur de 2 m ou une haie opaque d'une hauteur équivalente, doit séparer la cour occupée par la terrasse du terrain adjacent où est autorisée l'habitation. Dans tous les cas, ces terrasses doivent être situées à plus de 1 m de la ligne avant du terrain.

7.9.3 Avant-toits et fenêtres en baie

Les avant-toits et les fenêtres en baie sont autorisées dans toutes les cours, à la condition que leur empiètement n'excède pas 60 cm et qu'elles soient localisées à plus de 2 m des lignes latérales du terrain.

7.9.4 Cheminées intégrées

Les cheminées d'au plus 2,40 m de largeur, intégrées au bâtiment principal sont autorisées dans les cours latérales et arrière, à la condition que leur empiètement n'excède pas 60 cm et qu'elles soient localisées à plus de 1,50 m des lignes latérales du terrain.

7.9.5 Escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée ou au sous-sol sont autorisés dans toutes les cours, à la condition qu'ils soient localisés à plus de 1 m de la ligne avant du terrain. Tous les escaliers extérieurs doivent être localisés à plus de 2 m des lignes latérales et de la ligne arrière du terrain. Les escaliers extérieurs conduisant à un étage supérieur au rez-de-chaussée sont prohibés en cour avant.

7.10 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

7.10.1 Formes prohibées de bâtiments

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit ou tendant par sa forme à les symboliser est interdit sur le territoire de la municipalité. Les bâtiments de forme sphérique ou cylindrique sont autorisés seulement dans les zones où est autorisée l'industrie à faible degré de perturbation ou l'agriculture.

7.10.2 Traitement des surfaces extérieures

Les surfaces extérieures en bois de toute construction doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la teinture, du vernis ou toute autre protection commerciale reconnue, à l'exception des bâtiments agricoles.

Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre ou de pruche qui peut rester naturel.

Les parements extérieurs des bâtiments devront être entretenus de façon à conserver leur qualité originale.

7.10.3 Matériau principal

Les revêtements des murs extérieurs de tout bâtiment doivent être du même matériau sur un minimum de 60 % de leur aire totale. Les ouvertures sont cependant exclues du présent calcul.

Les revêtements de toiture doivent être de couleur, de style et de matériaux uniformes.

7.10.4 Balcons obligatoires pour les habitations multifamiliales

Dans les habitations comprenant plus d'un logement, chaque logement situé au-dessus du niveau du rez-de-chaussée qui n'a pas un accès direct à l'extérieur doit être muni d'un balcon extérieur d'au moins 4 m².

CHAPITRE 8 **ENSEIGNES, AFFICHES ET PANNEAUX-RÉCLAMES**

8.1 **RÈGLES GÉNÉRALES**

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à la structure et à l'implantation des enseignes, affiches et panneaux-réclames extérieurs et ce, sans égard au fait que ceux-ci soient permanents ou temporaires.

Malgré ce qui est énoncé ailleurs dans ce règlement, les dispositions du présent chapitre ont préséance.

8.2 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET AFFICHES**

8.2.1 **Enseignes et affiches permises sur l'ensemble du territoire**

Les enseignes, affiches et autres énumérées plus bas sont permises dans toutes les zones et ne requièrent pas de certificat d'autorisation :

- les enseignes émanant de l'autorité publique (fédérale, provinciale, municipale ou scolaire) ou prescrites par la loi;
- les enseignes et affiches placées à l'intérieur d'un bâtiment;
- les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;
- les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment;
- les écussons, lettrages et figures formés de matériaux incorporés aux matériaux de construction du bâtiment;
- les affiches et les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules. Les affiches directionnelles non publiques devront avoir un maximum de 1 m²;
- les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale;
- les affiches exigées par une loi ou un règlement, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 m²;
- les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1 m²;
- les affiches et enseignes non lumineuses de superficie maximum de 0,40 m² posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiment ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;
- les affiches et enseignes non lumineuses de superficie maximum de 1 m² posées à plat sur les bâtiments ou sur poteau temporaire annonçant la vente d'une propriété (bâtiment et/ou terrain), ces affiches ou enseignes ne doivent concerner que les propriétés où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chacun des cas;

- exclusivement pour les zones de type Agricole « A » et Forestière « F », les affiches et enseignes non lumineuses, de superficie maximum de 3 m², posées sur un terrain annonçant la mise en location ou la mise en vente du terrain où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;
- les affiches et enseignes placées sur les chantiers de construction ou identifiant un projet et sur lesquelles apparaissent l'identification du projet et les noms des maîtres d'œuvre du projet, à condition que le permis de lotissement et/ou de construction soit émis, que les enseignes ne mesurent pas plus de 7 m² et 5 m de hauteur et qu'elles soient érigées à au moins 2 m de toute ligne de propriété;
- les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- les enseignes et affiches placées sur une clôture entourant un terrain de jeux et desservant uniquement des usages publics du terrain de jeux;
- les panneaux à découvert, aux portes de théâtre ou de cinéma servant à annoncer les spectacles ou les représentations, à la condition qu'il n'y ait pas plus de 2 par cinéma ou théâtre et que chacun de ces panneaux ne compte pas plus de 1 m² de superficie;
- les enseignes pour l'orientation, la sécurité, la commodité et l'information du public, y compris les enseignes, les affiches ou les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt, au stationnement des véhicules ou indiquant les entrées de livraison et autres choses similaires à condition qu'elles n'excèdent par 1 m²;
- les inscriptions historiques ou commémoratives, les écussons, à la condition que n'y apparaissent aucune réclame ou identification publicitaire en faveur d'un produit d'une entreprise quelconque, ni aucun dispositif d'éclairage à éclats;
- les enseignes d'identification non lumineuses à réflexion, indiquant un nom, une adresse et une profession, les heures d'ouvertures, à la condition qu'elle n'excède pas 0,20 m². La superficie totale de ces enseignes d'identification se rapportant à un bâtiment ne doit pas excéder 0,50 m²;
- les numéros civiques, à la condition que leur taille ne soit pas inférieure à 8 cm, ni supérieure à 15 cm;

Les enseignes et affiches temporaires incluant les affiches électorales devront être enlevées par celui qui les a posées dans les 30 jours suivant la fin des usages pour lesquels elles ont été posées.

8.2.2 Enseignes et affiches prohibées sur l'ensemble du territoire

Les enseignes suivantes sont prohibées sur tout le territoire de la municipalité :

- les enseignes et affiches en forme de bannières, de banderoles ainsi que les affiches en papier, en carton ou de tout autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage spécifiquement prévus à cette fin sauf les affiches électorales, de consultation publique en autant qu'elles soient enlevées au plus tard 10 jours après la date de la tenue de l'événement;

- les enseignes portatives, communément appelées « enseignes-sandwiches »;
- les enseignes à éclairage intermittent ou imitant les dispositifs avertisseurs communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompiers, les chasse-neige et autres véhicules d'utilité publique;
- les dispositifs à feux clignotants situés à l'extérieur d'un bâtiment et celles situées à l'intérieur d'un bâtiment mais visibles de l'extérieur à l'exception des enseignes lumineuses indiquant l'heure et la température;
- les enseignes mobiles qu'elles soient installées, montées ou fabriquées, directement peintes ou autrement imprimées sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie de véhicule ou un débris quelconque (carcasse de camion ou d'autres voitures). Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau-réclame pour un produit, un service ou une activité;
- les enseignes mobiles ou amovibles, de caractère temporaire et conçues pour être déplacées d'un terrain à un autre (sur roues ou autrement), sont interdites sur l'ensemble du territoire municipal;
- les enseignes rotatives ou autrement mobiles;
- les dispositifs lumineux qui ne sont pas dirigés exclusivement sur l'enseigne ou les dispositifs lumineux de couleur rouge, vert ou jaune situé à moins de 15 m d'une intersection ou les dispositifs dont les fils électriques ne sont pas enfouis de l'enseigne à la source d'éclairage ou les enseignes lumineuses à éclats ou projetant une luminosité éblouissante ou employant un gyrophare;
- les enseignes de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elles soient gonflables ou non;
- les enseignes lumineuses de couleur et de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation;
- les enseignes comportant un dispositif sonore;
- les enseignes posées à plat sur un bâtiment et faisant saillie de plus de 20 cm au-delà de la façade du bâtiment;
- les enseignes peintes directement sur un mur ou une toiture, à l'exception des silos ou des dépendances agricoles pour fins d'identification de l'exploitation agricole;
- les enseignes dont la hauteur excède le moindre de 7 m ou de la hauteur du bâtiment qu'elle dessert.

8.2.3 Endroits où la pose d'enseignes et d'affiches est prohibée

La pose d'enseignes et d'affiches est interdite aux endroits suivants :

- sur la propriété publique sans l'autorisation de l'autorité concernée;
- à un endroit qui obstrue en tout ou en partie une issue;

- à un endroit autre que celui où l'entreprise, la profession, le produit, le service ou le divertissement faisant l'objet de la publicité est exercé, vendu ou offert. Cette disposition ne s'applique pas aux entreprises agro-touristiques qui peuvent installer une enseigne d'une superficie maximum de 1 m²;
- à moins de 1 m des lignes latérales du terrain;
- à un endroit qui empiète au-dessus de la chaussée ou du trottoir;
- dans les cours arrières ne donnant pas sur une rue;
- peintes sur les murs de clôture ou sur les murs d'un bâtiment, sur le pavage et sur les abris de toile, excluant les auvents et les marquises;
- fixées ou posées sur :
 - les souches de cheminées;
 - les toitures des bâtiments incluant les corniches;
 - les constructions hors toit;
 - les planchers, garde-corps et colonnes des perrons, galeries, balcons et escaliers;
 - les ouvertures, dès que la superficie de l'enseigne excède 20 % de la superficie de l'ouverture;
 - les murs de soutènement;
 - les arbres;
 - les poteaux et autres structures de support de services publics;
 - les antennes;
 - les clôtures, les haies et murets;
 - les belvédères.
- les enseignes ne doivent en aucun cas nuire à la visibilité des automobilistes ou des cyclistes.

8.2.4 Types et localisation d'enseignes

Les enseignes peuvent être implantées :

- à plat sur le bâtiment sans excéder 20 cm de ce mur;
- en porte-à-faux ou à un angle incluant les enseignes et affiches sur marquise, auvent et brise-soleil;
- en projection perpendiculaire au bâtiment, fixé sur le mur ou accroché à un support, sans excéder 1,50 m de ce mur;
- sur poteaux, socle ou muret de bois ou de brique : uniquement dans les cours donnant sur une rue. Elles doivent respecter les dispositions indiquées au règlement concernant la visibilité aux intersections de rue.

8.2.5 Nombre et superficie maximale des enseignes

La superficie maximale des enseignes appliquées à plat sur un bâtiment, en projection perpendiculaire et en porte-à-faux incluant les enseignes sur auvents, brise-soleil ou marquises (pour une ou plusieurs entreprises) est de 0,20 m² par mètre linéaire de façade du rez-de-chaussée donnant sur une rue avec un maximum de 5 m², sauf dans le cas des centres commerciaux et des entreprises agricoles qui font l'objet d'une réglementation particulière.

Le nombre d'enseignes à plat ou en porte-à-faux est limité à 1 par établissement.

Dans le cas d'un immeuble situé sur un coin, le calcul du nombre et de la superficie maximale des enseignes appliquées à plat ou en porte-à-faux s'effectue de façon indépendante pour chaque mur donnant sur une rue.

8.2.5.1 Enseignes sur poteau, sur socle ou sur muret

La superficie maximale d'une enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle est de 1 m² dans les zones de type Publique « P » et de type commercial « C » ainsi que de 5 m² dans les zones de type Industrielle « I » et pour l'usage commercial de classe C.

Nonobstant le premier alinéa, dans le cas d'un ensemble d'entreprises commerciales localisées dans un même bâtiment, la superficie d'une enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle est de 0,5 m² par commerce avec un maximum de 2 m² pour l'ensemble des commerces.

La superficie du socle ou du muret sur lequel repose une enseigne ne peut excéder 4 fois la superficie de l'enseigne. Le nombre maximum d'enseignes sur socle, sur muret ou sur poteau est limité à une par immeuble.

8.2.5.2 Enseignes à plat ou sur un auvent

Dans le cas d'un ensemble d'entreprises commerciales localisées dans un même bâtiment, le nombre d'enseignes est limité de la manière suivante :

- une enseigne appliquée à plat sur le bâtiment ou sur un auvent pour chaque commerce d'une superficie maximale de 1 m² chacune et ne dépassant pas 0,20 m² par 1 mètre linéaire, pourvu que toutes les enseignes aient les mêmes caractéristiques (forme, couleur, matériaux);

8.2.6 Calcul de la superficie d'affichage

La superficie d'une enseigne de forme irrégulière est déterminée par le plus petit rectangle enserrant l'enseigne.

Dans le cas d'enseigne sur auvent, marquise ou brise-soleil, la superficie d'affichage est déterminée par le plus petit rectangle enserrant tout élément graphique d'affichage.

Dans le cas d'une enseigne sur poteau, sur socle, sur muret ou en projection perpendiculaire au mur, lorsque les 2 côtés de l'enseigne sont identiques et que la distance moyenne entre les côtés de l'enseigne ne dépasse pas 0,60 m, la superficie d'affichage est déterminée par un seul de ces côtés. Dans tout autre cas, la superficie d'affichage est déterminée par la somme des côtés de l'enseigne.

8.2.7 Hauteur maximale des enseignes

8.2.7.1 Posées sur les bâtiments

Une enseigne posée ou accrochée sur un bâtiment doit être installée sous le rebord inférieur de la toiture.

8.2.7.2 Posées sur le terrain

Dans les zones de type Publique « P » et Commercial « C », une enseigne supportée par un ou des poteau(x), un socle ou une base pleine ne peut excéder 4 m du niveau moyen environnant du sol. Dans les autres zones commerciales et dans les zones industrielles, cette hauteur peut atteindre un maximum de 5 m du niveau moyen environnant du sol. Toutefois, aucune enseigne ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal, à l'exclusion des cheminées, tourelles, campaniles, clochetons et autres éléments décoratifs.

Une enseigne apposée sur un muret ne peut excéder 1,50 m du niveau moyen du sol.

Un poteau ou un muret supportant une enseigne ne peut excéder de plus de 30 cm la hauteur totale de l'enseigne.

Les enseignes supportées par un ou des poteau(x), un socle ou une base pleine doivent respecter les dispositions indiquées au règlement concernant la visibilité aux intersections de rue.

8.2.8 Éclairage des enseignes

Toute enseigne ne peut être éclairée que par réflexion. De plus, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement sur lequel est située l'enseigne.

8.2.9 Dispositions particulières

8.2.9.1 Enseignes permises pour un usage domestique ou dérogatoire dans une zone résidentielle

Dans une zone résidentielle, les enseignes des usages domestiques et des usages dérogatoires doivent respecter les dispositions suivantes :

- seules les enseignes appliquées à plat sur le bâtiment sont autorisées;
- une seule enseigne par immeuble est permise;
- la superficie maximale de l'enseigne est de 900 cm²;
- l'enseigne ne doit pas être éclairée.

8.2.9.2 Enseigne d'établissement agricole

Malgré ce qui est énoncé précédemment, une enseigne d'une superficie maximale de 3 m² identifiant la ferme est autorisée par établissement agricole.

Cette enseigne pourra être implantée :

- à plat sur un bâtiment de ferme, incluant un silo;
- en porte-à-faux ou à un angle incluant les enseignes et affiches sur marquise, auvent et brise-soleil;
- en projection perpendiculaire au bâtiment;
- sur poteaux ou sur socle -- uniquement dans les cours donnant sur une rue ou un chemin, en respectant les dispositions indiquées au règlement concernant la visibilité aux intersections de rue.

8.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PANNEAUX-RÉCLAMES

8.3.1 Zones où sont permis les panneaux-réclames

Les panneaux-réclames sont autorisés uniquement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

8.3.2 Exemption pour la municipalité

La municipalité peut installer à ses propres fins des panneaux-réclames dans toutes les zones.

8.3.3 Calcul de la superficie d'affichage

L'aire comprise dans le périmètre d'affichage pour un panneau-réclame est déterminée par une ligne continue reliant tous les points extrêmes des éléments constituant le panneau-réclame à l'exclusion des montants et supports.

La superficie des panneaux-réclames en porte-à-faux, à angle ou sur poteau est la somme des superficies de chaque panneau-réclame.

8.3.4 Superficies

L'aire du panneau-réclame ne peut être inférieure à 10 m² ni supérieure à 25 m².

8.3.5 Hauteur

La hauteur du panneau-réclame au sol ne peut excéder 6 m.

8.3.6 Localisation

Un panneau-réclame doit respecter les conditions de localisation suivantes :

- interdit sur un mur et sur un toit;
- situé à une distance minimale de 15 m d'un bâtiment comportant un ou plusieurs logements;
- présente une marge de recul minimale de 5 m.

8.3.7 Nombre

Un seul panneau-réclame est permis sur un terrain construit.

Un seul panneau-réclame est permis sur un terrain non construit.

CHAPITRE 9 SITES D'INTÉRÊT

9.1 SITES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL, HISTORIQUE OU CULTUREL

Pour tous les bâtiments d'intérêt patrimonial, historique ou culturel identifié au présent article, les normes suivantes s'appliquent

- aucun déplacement du bâtiment principal n'est autorisé sauf s'il est nécessaire pour des raisons de sécurité;
- aucun changement des dimensions actuelles des ouvertures originales des bâtiments n'est autorisé.
- tout agrandissement du bâtiment principal, doit se faire dans un prolongement du bâtiment actuel quant à sa forme et à son gabarit.

En aucun cas, une dérogation par rapport aux normes susmentionnées ou une aggravation par rapport à la situation existante ne sera acceptée.

Liste des bâtiments d'intérêt patrimonial, historique ou culturel :

- 2, chemin Cochrane;
- 7, chemin de Hatley;
- 21 chemin de Moe's River;
- 40, chemin Cochrane;
- 50, chemin de Hatley;
- 123, chemin Hyatt's Mills;
- 143, chemin de Moe's River;
- 200, chemin de Moe's River;
- 151, chemin Ives Hill
- 477, chemin Cochrane;
- 6672, route Louis-S.-Saint-Laurent;
- 6790, route Louis-S.-Saint-Laurent.

9.2 SITES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

9.2.1 Dispositions relatives aux milieux humides potentiels

Lors d'un projet réalisé en tout ou en partie dans un milieu humide potentiel identifié au plan de zonage, la limite exacte du milieu humide doit être précisée sur le terrain à l'aide d'une méthode reconnue et par une personne compétente. À l'intérieur du milieu humide, tous les travaux de déblais ou de remblais sont en principe interdits. Sont toutefois permis les travaux suivants ayant fait l'objet d'une autorisation d'une autorité compétente, si requis :

- a) les travaux de remblais ou de déblais totalisant maximum 10 % du milieu humide lorsque les conditions suivantes sont respectées par le propriétaire :
 - I. La nature des travaux à être réalisés doit être détaillée dans un rapport (ex : type de remblai);
 - II. Un plan du secteur avec la localisation du site visé;
 - III. Un plan de l'ensemble du milieu humide.
- b) les travaux de contrôle des espèces exotiques envahissantes telles que le phragmite, le nerprun bourdaine, la renouée Japonaise, la berce du Caucase;
- c) les travaux d'aménagement faunique;
- d) les travaux de restauration et de mise en valeur du milieu naturel;
- e) l'entretien d'ouvrages ou d'infrastructure existants;
- f) les travaux d'aménagement forestier conformément aux dispositions du présent règlement.

9.2.2 Dispositions relatives aux milieux humides d'intérêt régional

Lors d'un projet réalisé en tout ou en partie dans un milieu humide d'intérêt régional au plan de zonage, la limite exacte du milieu humide doit être précisée sur le terrain à l'aide d'une méthode reconnue et par une personne compétente. À l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt régional, toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, incluant les déblais ou les remblais sont en principe interdits, à l'exception des travaux suivants ayant fait l'objet d'une autorisation d'une autorité compétente, si requis:

- a) les travaux de contrôle des espèces exotiques envahissantes, telles que le phragmite, le nerprun bourdaine, la renouée Japonaise, la berce du Caucase;
- b) les travaux d'aménagement faunique;
- c) les travaux de restauration et de mise en valeur du milieu naturel;
- d) l'entretien d'ouvrages ou d'infrastructure existants.

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET LITTORAL

10.1 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par la municipalité, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par la municipalité et les gouvernements prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

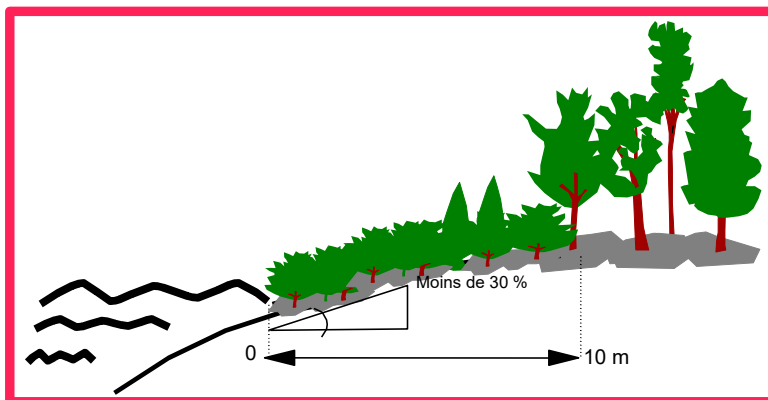
Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

10.2 PROTECTION DES RIVES

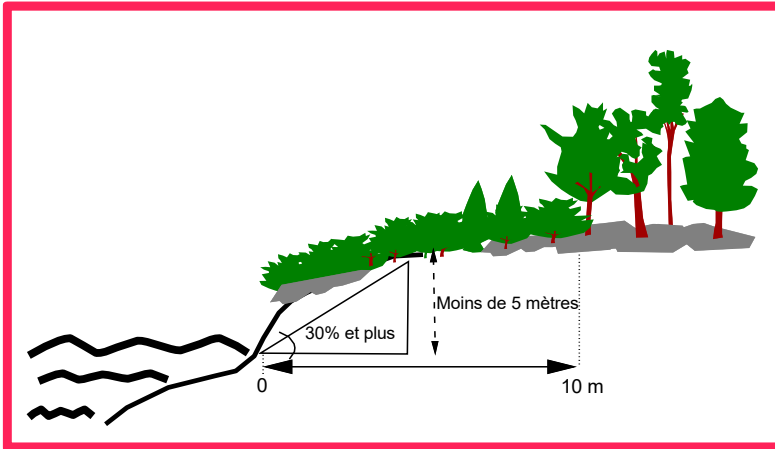
En bordure de tout plan d'eau de l'ensemble du territoire de la municipalité, des zones de protection du milieu riverain sont établies afin de préserver l'esthétique du milieu, de prévenir les risques d'inondation et les risques d'érosion des berges.

Une bande de protection riveraine d'une largeur minimale de 10 m doit être établie lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 % mais que le talus a moins de 5 m de hauteur, tel que montré sur les deux croquis suivants.

Croquis : Rive de 10 m

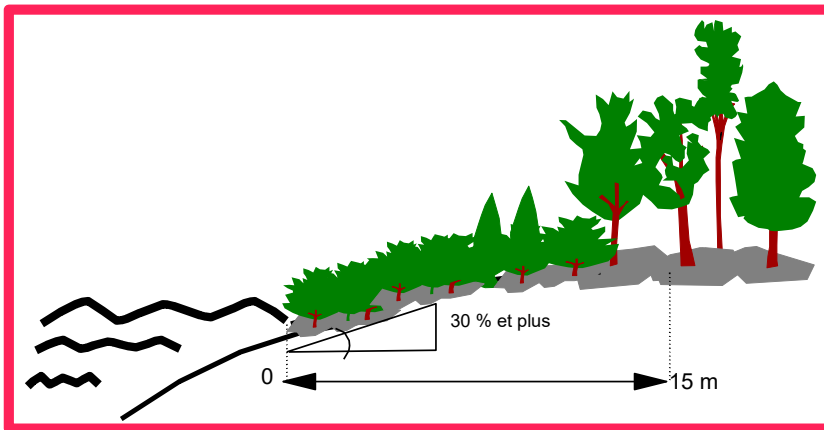


Croquis : Rive de 10 m avec une pente supérieure à 30 % et une hauteur de moins de 5 m

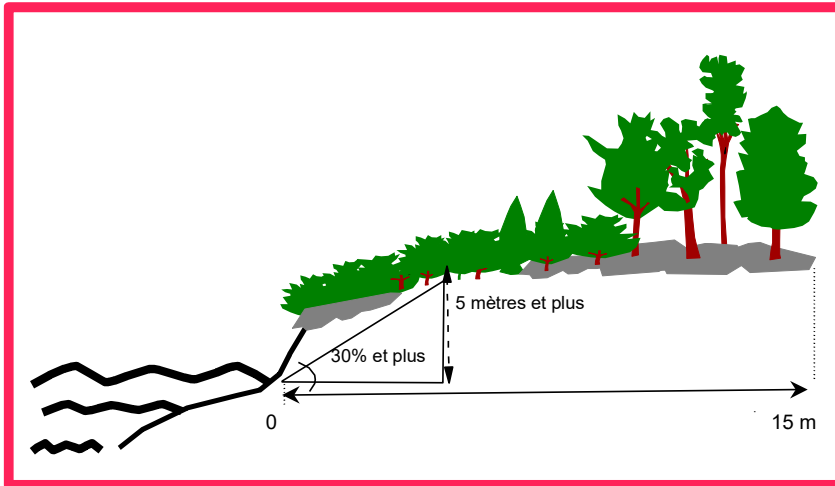


Une bande de protection riveraine d'une largeur minimale de 15 m doit être établie lorsque la pente est continue et égale ou supérieure à 30 % ou lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 % et présente un talus de 5 m ou plus de hauteur, tel que montré sur les deux croquis suivants.

Croquis : Rive de 15 m



Croquis : Rive de 15 m avec une pente supérieure à 30 % et une hauteur de plus de 5 m



10.3 MESURE RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables:

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- 3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes:
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de la municipalité applicable interdisant la construction dans la rive;
 - c) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée à l'article 11.5 et au plan de zonage;

- d) Une bande minimale de protection de 5 m doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà.
- 4° La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de la municipalité interdisant la construction dans la rive;
 - c) Une bande minimale de protection de 5 m doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;
 - d) Le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
5. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:
- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements d'application;
 - b) L'abattage d'arbres prévu aux dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur des boisés;
 - c) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - d) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - e) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - f) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - g) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
6. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 m sur le haut du talus.
7. Les ouvrages et travaux suivants:

- a) L'installation de clôtures;
- b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage, en respect avec les normes relatives à l'écoulement de l'eau établies par règlement par la MRC;
- c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès, en respect avec les normes relatives à l'écoulement de l'eau établies par règlement par la MRC;
- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- g) Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
- h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux mesures relatives au littoral;
- j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

10.3.1 Constructions, travaux et ouvrages spécifiquement prohibés sur la rive

Les dispositions suivantes s'appliquent nonobstant les dispositions des articles précédents :

- Sur une bande de 15 m à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, aucune fosse septique ou installation sanitaire n'est autorisée à l'exception des émissaires;
- Sur une bande de 30 m à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, aucun dépôt de neige usée n'est autorisé.

10.4 MESURE RELATIVE AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts en respect avec les normes relatives à l'écoulement des eaux établie par règlement de la MRC;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
- e) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive conformément aux dispositions du présent règlement;
- f) Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par la municipalité ou la mrc dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la loi;
- g) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., ch. Q-2)*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., ch. C-61.1)*, la *Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., ch. R-13)* ou toute autre loi;
- h) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

CHAPITRE 11 CONTRAINTES NATURELLES

11.1 DISPOSITIONS RELATIVE AUX PLAINES INONDABLES

11.1.1 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par la municipalité ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par la municipalité et les gouvernements prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujettes à une autorisation préalable de la municipalité.

11.1.2 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdit toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux permis et admissibles à une dérogation dans les zones de grand courant d'une plaine inondable.

11.1.3 Constructions, ouvrages et travaux permis dans les zones de grands courants d'une plaine inondable

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral:

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure

conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

- b) les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- f) la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisé sans remblai ni déblai. Une excavation suivie d'un remblai dans le but d'affermir un terrain et d'améliorer sa capacité portante, tout en maintenant le même niveau du sol, ne constitue pas un déblai ni un remblai au sens de cet article, à condition que le niveau du terrain demeure le même;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions sur les mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, conformément aux dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur des boisés;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- m) les stationnements aménagés en maintenant le même niveau du sol;
- n) l'implantation de piscines et de bâtiments accessoires aux conditions suivantes :
 1. la superficie cumulative maximale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 30 m², sans compter les piscines dans ce maximum;
 2. l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou remblais, même si un nivellement mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée ; dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable;
 3. les bâtiments (garage, remise, cabanon, gazébo etc.) doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondation et créer ainsi un obstacle à l'écoulement de l'eau.
- m) les entrées charretières : l'entrée charretière est considérée comme inhérente au titre de propriété riveraine d'une route et au droit d'y construire un bâtiment dans le but d'y accéder. Un permis peut être donné sans passer par le processus de dérogation, mais des conditions devraient s'appliquer pour assurer une libre circulation de l'eau :
 1. l'entrée charretière peut faire l'objet de mesures d'immunisation (rehaussement de la surface de roulement jusqu'à un niveau sécuritaire pour permettre l'évacuation) si elle donne accès à une construction principale existante ou permise;
 2. la superficie remblayée doit être conforme au règlement de zonage;
 3. l'aménagement de l'entrée charretière doit être réalisé de manière à conserver un lien hydrique au moyen d'une traverse de cours d'eau. L'aménagement de cette traverse doit être conforme à la réglementation de la MRC et doit pouvoir permettre le passage du débit de crue sans causer un rehaussement de la cote de crue ou un élargissement de la zone inondable.
- i) le déplacement d'un bâtiment principal sur un même lot : l'implantation d'un bâtiment déplacé est normalement considérée comme une nouvelle implantation sur le site d'accueil. Dans une perspective d'amélioration de la situation et de diminution du risque, le déplacement d'un bâtiment principal doit être considéré comme une modernisation de construction si certaines conditions sont rencontrées :
 1. le risque devra être diminué : le niveau du sol (cote d'élévation) au point d'implantation doit être plus élevé que celui de l'emplacement d'origine et la nouvelle localisation ne doit pas augmenter l'exposition aux effets des glaces;
 2. le bâtiment devra s'éloigner de la rive;

3. le bâtiment devra demeurer sur le même lot;
 4. la construction devra être immunisée selon les normes prévues à la présente section.
- j) l'aménagement de fossés et leur entretien.
- k) l'aménagement d'une enseigne sur poteau si aucun espace en bordure de rue n'est disponible en dehors de la plaine inondable. Un maximum de deux poteaux est permis. Chaque poteau peut avoir un diamètre maximal de 30 cm. Les travaux devront être réalisés sans remblai ni déblai autre que le déblai nécessaire à l'ancrage des poteaux.
- l) Les travaux relatifs aux projets ayant reçu une dérogation à la zone inondable.

11.1.4 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faibles courants d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 11.1.5, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

11.1.5 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée:

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude est produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à
 1. l'imperméabilisation;
 2. la stabilité des structures;

3. l'armature nécessaire;
 4. la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 5. la résistance du béton à la compression et à la tension.
- e) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 $\frac{1}{3}$ % (rapport 1 vertical: 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote sera remplacée par celle du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

11.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES D'EMBÂCLES

Les normes associées aux zones d'embâcle identifiées au plan de zonage sont les mêmes que celles associées à la zone de grand courant d'une plaine inondable aux articles 11.1 à 11.1.3.

11.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE MOBILITÉ

11.3.1 Mesures relatives aux zones de mobilité de la rivière Coaticook situées à l'intérieur d'une zone inondable de grand courant

Lorsque le projet est situé à l'intérieur d'une zone de mobilité identifiée **et à l'intérieur** d'une zone inondable de grand courant identifiées au plan de zonage, l'ensemble des dispositions associées aux zones de grand courant prévues à l'article 11.1.3 s'appliquent à l'exception de l'aménagement des infrastructures souterraines prévues aux paragraphes c), d) et e) de l'article 11.1.3.

11.3.2 Mesures relatives aux zones de mobilité de la rivière Coaticook situées à l'extérieur d'une zone inondable de grand courant

Lorsque le projet est situé à l'intérieur d'une zone de mobilité **et à l'extérieur** d'une zone inondable de grand courant identifiées au plan de zonage, l'ensemble des dispositions associées aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain prévues à l'article 11.5 s'appliquent.

11.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CÔNES ALLUVIAUX

11.4.1 Dispositions générales

Dans les cônes alluviaux identifiés au plan de zonage, toute construction ou agrandissement d'un bâtiment principal est interdite de même que la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment secondaire d'une superficie supérieure à 21 m². Dans tous les cas, les autorisations pour les bâtiments secondaires ne peuvent viser un usage où il est possible de dormir.

11.4.2 Exceptions pour agrandissement

Malgré l'article 11.4.1, si en raison d'obstacles majeurs sur le terrain (ex. pentes fortes, dépression du terrain, application de lois et règlement) il est impossible de le faire à l'extérieur du cône alluvial, l'agrandissement d'un bâtiment principal ou secondaire est possible s'il est réalisé à une distance de 15 m, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, du cours d'eau responsable du cône alluvial.

Voici les deux situations possibles et les règles particulières applicables :

Situations possibles	Règles applicables
La superficie au sol d'agrandissement du bâtiment principal ou secondaire est inférieure à 30 % du bâtiment initial.	Aucune règle supplémentaire n'est exigée.
La superficie au sol d'agrandissement du bâtiment principal ou secondaire est égale ou supérieure à 30 % du bâtiment initial.	Le permis de construction est assujéti aux mesures d'immunisation spécifiques aux cônes alluviaux prévues à l'article 11.4.3.

11.4.3 Mesures d'immunisation spécifiques aux cônes alluviaux

Les agrandissements autorisés devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visé :

- Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être aménagée à moins d'un mètre du niveau naturel du terrain et à moins de 30 cm du niveau du sol, après aménagement;
- Au sous-sol, aucune chambre à coucher ne peut être aménagée dans la partie orientée vers l'amont du cône alluvial;
- Une analyse hydrogéomorphologique de la forme et de la dynamique récente du cône devra être produite par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) ou un titulaire d'un diplôme universitaire en hydrogéomorphologie ou en géomorphologie. Cette étude doit inclure notamment des recommandations d'aménagements spécifiques afin d'atténuer les risques;

- d) Pour toute structure ou partie de structure sise à l'intérieur du cône alluvial, une étude devra être produite par un ingénieur compétent démontrant la capacité des structures à résister aux processus attendus dans les cônes alluviaux, en y intégrant les calculs relatifs à :
- l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance des matériaux à l'écoulement et aux débris apportés par le cours d'eau;
 - la conception des mesures d'atténuation.

Cette étude doit prendre en compte l'analyse hydrogéomorphologique de la forme et de la dynamique récente du cône alluvial afin de fournir les mesures d'atténuation adaptées à la situation.

11.4.4 Droit acquis sur la construction située en cône alluvial

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux :

- situé dans un cône alluvial, et;
- ayant subi des dommages affectant sa valeur au rôle d'évaluation, et;
- dont la cause du sinistre n'est pas liée au processus de cônes alluviaux est possible, à certaines conditions.

Voici les deux situations possibles et les règles particulières applicables :

Situations possibles	Règles applicables
Le bâtiment a perdu moins de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédent le sinistre.	Aucune règle d'immunisation mesures d'immunisation spécifiques aux cônes alluviaux n'est exigée, si les travaux sont réalisés dans les 12 mois suivant le sinistre.
Le bâtiment a perdu 50 % et plus de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédent le sinistre.	Le permis de construction est assujéti aux mesures d'immunisation spécifiques aux cônes alluviaux prévues à l'article 11.4.3.

11.5 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Dans les zones de glissement de terrain identifiées au plan de zonage, toute demande de permis de construction devra être accompagnée d'une étude géotechnique démontrant l'aspect sécuritaire de la construction. Cette étude doit inclure la délimitation d'un périmètre de protection supplémentaire autour de la construction projetée. À l'intérieur de ce périmètre, l'étude doit spécifier les conditions visant à assurer la sécurité de la construction et la stabilité du sol advenant des travaux sur la végétation, le déblaiement au pied du talus et le remblayage au sommet du talus.

De plus, un certificat sera nécessaire afin d'effectuer tous travaux ultérieurs à la construction et visant à modifier la végétation, effectuer du remblayage ou du déblaiement à l'intérieur du périmètre concerné. Le certificat sera émis si les conditions de modification des objets préalablement mentionnés respectent les conditions définies à l'intérieur de l'étude de base.

De plus, à l'intérieur de zones de glissement de terrain, toute nouvelle construction devra être érigée à une distance égale ou supérieure à 2 fois la hauteur du talus.

11.5.1 Endroit où la construction est interdite pour des raisons de sécurité publique

Sur les lots 1 802 735 et 1 802 603 tel qu'illustré aux figures suivantes, toutes constructions ou infrastructures sont prohibées.

Figure : Lot 1 802 735

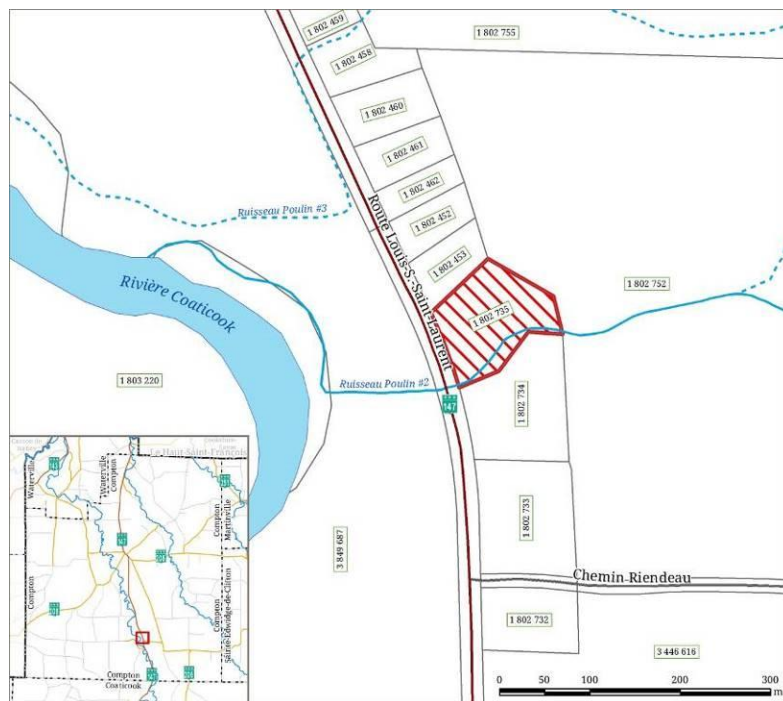
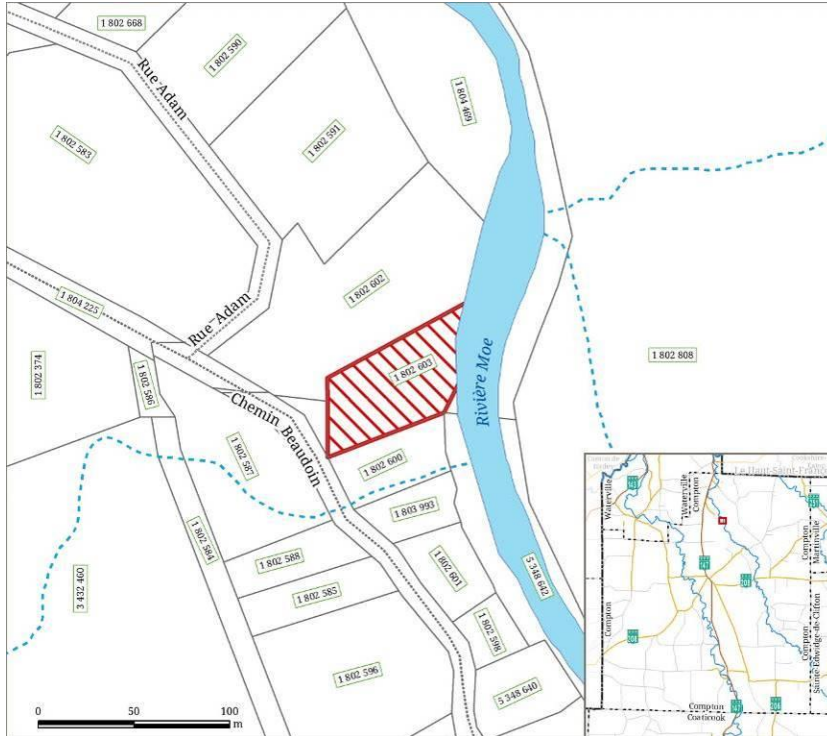


Figure : Lot 1 802 603



CHAPITRE 12 CONTRAINTES ANTHROPIQUES

12.1 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

Les dispositions énoncées au présent chapitre s'appliquent dans les zones de contraintes anthropiques qui suivent.

12.1.1 Ancien dépotoir

Sur le site de l'ancien dépotoir identifié au plan de zonage, aucune implantation résidentielle, commerciale, institutionnelle n'est autorisée à moins que la municipalité ou le propriétaire du terrain sur lequel se situe le dépotoir ne présente une étude de caractérisation du sol attestant de la sécurité du site. Si la municipalité juge l'étude satisfaisante, elle pourra permettre sur le site, les usages qu'elle juge compatibles au milieu.

De plus, tout puits d'eau de consommation doit se localiser à une distance minimale de 300 m d'un ancien dépotoir et tout aménagement d'étang devra se localiser à une distance minimale de 150 m.

12.1.2 Chemin de fer

Sur une bande de 50 m mesurée à partir du centre de l'emprise du chemin de fer identifié au plan de zonage jusqu'à la limite du bâtiment principal, aucune nouvelle implantation de bâtiments principaux résidentiels, commerciaux, usages sensibles ou institutionnels n'est autorisée. Sont toutefois permises les installations et infrastructures reliés au transport par chemin de fer et reliées au transport énergétique.

12.1.3 Gazoduc

La construction de nouveaux bâtiments est prohibée sur une bande de 30 m à partir de l'emprise d'un gazoduc.

Les distances minimales entre la limite de l'emprise et tout nouveau bâtiment et ouvrages :

- 3 m pour les bâtiments et structures non permanentes;
- 7 m pour les bâtiments et structures permanentes.

Les travaux suivants doivent faire l'objet d'une autorisation des autorités compétentes :

- a) tous travaux situés à l'intérieur de l'emprise d'un gazoduc;
- b) tous travaux d'excavation ou de nivellement situés à moins de 30 m d'une emprise de gazoduc;

c) tous travaux de dynamitage à moins de 300 m d'une emprise de gazoduc.

12.1.4 Lignes électriques de 120 Kv et plus

La construction de nouveaux bâtiments est prohibée sur une bande de 50 m à partir de l'emprise d'une ligne électrique de 120 Kv et plus (ou clôture de protection des postes). Toutefois, les activités récréatives extensives telles que sentier de motoneige ou de quad, réseau cyclable, piste de ski de fond sont permises à l'intérieur de l'emprise, conditionnellement à l'autorisation des propriétaires de l'emprise.

12.1.5 Terrains contaminés

La construction de nouveaux bâtiments est prohibée sur une bande de 50 m à partir des limites d'un terrain contaminé. Toutefois, cette interdiction peut être levée si le terrain est décontaminé, selon les procédures établies par la *Loi sur la Qualité de l'Environnement*.

12.1.6 Cours de ferraille et champs de course de véhicules motorisés

La construction de nouvelles résidences est prohibée dans un périmètre de 300 m de toute cour de ferraille et de champ de course de véhicules motorisés existants.

12.1.7 Éolienne commerciale

12.1.7.1 Normes d'implantation

Lorsqu'elles sont autorisées, l'implantation des éoliennes commerciales doit respecter les distances minimales suivantes et le principe de réciprocité par rapport à aux distances minimales en lien avec une éolienne existante :

Distance minimale	Usage ou construction
500 m	Emprise d'une route de juridiction provinciale (minimum de trois fois la hauteur de l'éolienne) ou municipale (minimum de deux fois la hauteur de l'éolienne).
700 m	Habitation, institution et immeuble protégé, lorsqu'il s'agit d'une éolienne sans groupe électrogène diesel.
1500 m	Habitation, lorsqu'il s'agit d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel.
3 m	D'une limite de terrain mesuré l'extrémité des pales. Toutefois, une éolienne peut empiéter sur un terrain voisin ou au-dessus (pales) d'un terrain voisin, s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés.

2000 m	Périmètre d'urbanisation
500 m	De la limite d'un milieu humide d'intérêt régional identifié au plan de zonage.
Interdit	a) dans un lac ou un cours d'eau; b) sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau; c) dans une zone inondable; d) dans une zone de mouvement de terrain; e) dans un milieu humide; f) dans un périmètre d'urbanisation; g) dans une zone de type Villégiature « V ».

12.1.7.2 Hauteur des éoliennes

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale en la matière.

De plus, aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec la propagation des ondes des tours de communication.

12.1.7.3 Forme et couleur des éoliennes

Les éoliennes doivent être de forme longiligne et tubulaire et de couleur neutre (grise ou blanche).

12.1.7.4 Accès aux éoliennes

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé avec une largeur maximale d'emprise de 12 m.

12.1.7.5 Raccordements aux éoliennes

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte telle un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les chemins publics lorsqu'une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée.

Cependant, il est possible d'implanter une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique dans l'emprise d'un chemin municipal pour autant que celle-ci soit la seule et que les autorités concernées l'autorisent.

L'implantation souterraine des fils n'est pas requise sur les terres publiques.

12.1.7.6 Aménagement des postes de raccordement des éoliennes

Une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer un poste de raccordement qui est situé sur une terre du domaine privé.

En lieu et place d'une clôture décrite au précédent alinéa, un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 m à maturité. L'espacement des arbres est de 1 m pour les cèdres et de 2 m pour les autres conifères.

12.1.7.7 Démantèlement

Les éoliennes doivent être entretenues de façon permanente. S'il y a interruption de l'utilisation des éoliennes, celles-ci doivent être entretenues ou démantelées et ce, aux frais du promoteur ou du propriétaire du terrain sur lequel elles se trouvent.

Toute éolienne non fonctionnelle pour des raisons de dysfonctionnement mécanique durant plus de 1 an doit être démantelée ou changée dans un délai maximum de 6 mois.

Suite à l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien, tous les équipements et les installations devront être démantelés et évacués hors des sites dans un délai de 2 ans. Ceci vise les tours, les nacelles, les pales, lignes électriques enfouies et aériennes, les postes de raccordement électrique, les socles de béton ainsi que toutes autres installations temporaires ou permanentes reliées à l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien.

Le site d'implantation des éoliennes doit être remis à l'état original avant son exploitation. Les socles de béton doivent être arasés sur une profondeur de 2 m avant leur recouvrement par des sols propices à la croissance des végétaux. L'ensemble des surfaces doit êtreensemencé, remis en culture ou reboisé selon le cas. De plus, le site devra être exempt de toute contamination, une étude prouvant que le sol est exempt de toute contamination devra être faite et présentée à la municipalité. En cas de contamination, le site d'exploitation devra être décontaminé.

Les chemins d'accès devront être fermés et remis en culture ou reboisés selon le cas sauf pour ceux qui existaient avant l'implantation des parcs éoliens ou pour ceux qui font l'objet d'entente écrite avec des propriétaires.

Tous ces travaux doivent être assurés par le promoteur du parc éolien.

12.1.8 Éolienne domestique

12.1.8.1 Localisation

Une éolienne domestique est permise uniquement à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation.

L'éolienne doit être implantée à une distance équivalente à 1,5 fois la hauteur de l'éolienne de toute ligne de lot et de tout bâtiment, construction ou équipement divers ainsi qu'à 100 m de toute résidence adjacente, excluant la résidence de la propriété où l'éolienne est implantée. L'éolienne ne peut pas être construite sur un bâtiment.

Aucune éolienne domestique n'est autorisée :

- a) dans un lac ou un cours d'eau;
- b) sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;
- c) dans une zone inondable;
- d) dans une zone de mouvement de terrain;
- e) dans un milieu humide.

Une seule éolienne est autorisée par terrain et elle doit être localisée dans la cour arrière exclusivement.

L'éolienne domestique doit être implantée de façon à être le moins visible possible à partir des voies de circulation.

12.1.8.2 Normes de construction et d'entretien

L'éolienne domestique doit avoir une hauteur maximale de 15 m, incluant l'extrémité des pales.

La hauteur minimale d'une éolienne doit être mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol et l'extrémité d'une pale pointant vers le sol, dans l'axe de la tour de l'éolienne, et doit être de 3 m.

L'implantation des fils électriques doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

Toute éolienne doit être de couleur blanche ou grise pâle et exempte d'annonce publicitaire ou d'enseigne commerciale.

Toute éolienne domestique doit être adéquatement entretenue de façon que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes.

Le seuil de bruit maximal à la limite du terrain doit être inférieur à 50 décibels.

12.1.8.3 Démantèlement

Dans le cas où une éolienne domestique n'est plus utilisée, celle-ci doit être enlevée dans un délai de 12 mois.

CHAPITRE 13 PUIITS ET SOURCES D'EAU POTABLE

13.1 DISPOSITIONS RÉGISSANT L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DES PUIITS ET SOURCES D'EAU POTABLE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux constructions, ouvrages et activités à proximité des puits et sources d'eau potable municipaux (ouvrage de prélèvement d'eau à desservir 21 personnes ou plus pour une utilisation de 75 000 litres par jour).

13.2 AIRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Exception faite des ouvrages requis pour le captage d'eau, aucun ouvrage, aucune construction, aucun épandage de fumier et aucune activité n'est permis sur une bande d'une largeur de 30 m autour d'un puits d'alimentation en eau potable.

Cette zone de protection doit être pourvue d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,80 m pour empêcher l'accès aux animaux ainsi qu'aux personnes non autorisées.

13.2.1 Exception

Malgré l'article 13.2 les limites de l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau souterraine utilisé avant le 15 juin 2002 peuvent être fixées à moins de 30 m du site de prélèvement en raison des obstacles présents, telles la dimension du terrain, une route ou une habitation.

13.3 AIRE DE PROTECTION INTERMÉDIAIRE

Sur une bande de terrain d'une largeur de 1 000 m autour d'un puits (dans les aires de protection bactériologique et virologique des ouvrages destinée à desservir 21 personnes ou plus)., l'entreposage souterrain de produits pétroliers ou toxiques de même que les activités ou usages présentant des risques de contamination de la nappe souterraine tels que cimetières d'autos, carrières, gravières, sablières, site d'enfouissement des déchets, centre de transfert de produits dangereux etc., sont exclus. L'utilisation d'engrais, de pesticides, d'herbicides et d'insecticides est limitée aux stricts besoins des cultures et doit éviter toute surcharge du sol.

Dans un rayon de 300 m autour de la prise d'eau, aucun nouvel établissement de production animale n'est permis.

CHAPITRE 14 **STATIONNEMENT HORS-RUE**

14.1 STATIONNEMENT OBLIGATOIRE

Tout immeuble doit avoir un espace réservé et aménagé en permanence pour le stationnement hors rue des véhicules.

L'aire de stationnement hors rue doit contenir le nombre minimal de cases de stationnement prescrit par les dispositions ou usages de l'immeuble à desservir dans le présent règlement.

Les exigences de stationnement établies par ce règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment demeure en existence et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions de ce règlement.

Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification ou d'agrandissement d'un usage qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf. Dans le cas d'un agrandissement, seul l'agrandissement est soumis aux présentes dispositions.

14.2 CALCUL DU NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

L'aire de stationnement de toute construction comportant plusieurs usages différents doit contenir un nombre minimal de cases égal au total des cases qui sont exigées pour chaque usage.

Lorsqu'un bâtiment comporte un usage principal et un ou plusieurs usages accessoires, l'aire de stationnement doit contenir un nombre minimal de cases égal au total des cases qui sont exigées pour chaque usage distinct.

Lorsque les exigences ci-dessus sont basées sur le nombre de sièges et que des bancs sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque 45 cm de banc sera considéré comme l'équivalent d'un siège.

Lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur le nombre de mètres carrés, ce nombre sera déterminé par la superficie brute de plancher, en excluant les aires d'entreposage.

Lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur le nombre d'employés et que ce nombre n'est pas déterminé avec précision par celui qui demande un permis de construction, ce nombre sera établi par comparaison en prenant pour base le nombre d'employés dans des établissements similaires.

Lors d'un agrandissement, le nombre de cases requis est fixé selon les usages pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante.

Le nombre de cases de stationnement indiqué ne comprend pas l'espace requis pour remiser les véhicules de service de l'occupation principale de l'emplacement et les véhicules en location ou en vente.

Dans le cas où deux dispositions sont indiquées, la plus restrictive s'applique.

14.3 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE

14.3.1 Usages résidentiels

Toute résidence unifamiliale doit comprendre au moins 1,5 case de stationnement. Pour tout immeuble comprenant plus d'un logement, chaque logement doit comprendre au moins 1,2 case, en arrondissant au nombre entier le plus élevé. (ex. : 4 logements x 1,2 = 4,8 soit 5 cases).

Dans le cas de logement ayant des chambres en location, une case de stationnement supplémentaire est exigée pour chaque groupe de 2 chambres en location.

Dans le cas de centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), d'une habitation pour personnes retraitées (HPR), la norme sera de 1 case de stationnement par 4 chambres ou logements.

14.3.2 Usages autres que résidentiels

Le nombre minimal de cases requis par usage est établi au tableau suivant. Le nombre de cases minimale est le total résultant de l'addition du nombre requis par chacune des méthodes de calcul.

Tableau : Nombre minimal de cases requis pour les usages autres que résidentiels

USAGES	NOMBRE DE CASES MINIMUM			
	Par siège capacité max.	Par 20 m ² de plancher	Par employé	Autre méthode
Aréna, stadium, piste de course, stade de baseball	0,2			0,5 par 20 m ² de rassemblement sans siège
Atelier de réparation véhicules automobiles (baie de service)		1	1	
Atelier de travail			1	
Banque, caisse populaire et institution financière		1		
Bureau recevant des clients		1		
Bureau ne recevant aucun client			1	
Bureau de professionnels de la santé		1,5		
Concessionnaire automobile + autres		0,25	0,25	
Cinéma, auditorium, théâtre	0,2			
Club vidéo		0,8		
Bibliothèque, musée, galerie d'art		0,3		
Centre commercial (superficie locative seulement)		1		
Dépanneur		0,8		
Église et lieu de culte	0,1			
Établissement de vente au détail sauf magasin de meubles et appareils ménagers		0,5		
Établissement de vente en gros		0,1	1	
Établissement pour boire et/ou manger et salle de danse	0,3			
Entrepôt		0,1	1	

USAGES	NOMBRE DE CASES MINIMUM			
	Par siège capacité max.	Par 20 m ² de plancher	Par employé	Autre méthode
École primaire			1	1 case par classe + espace requis pour les autobus scolaires
École secondaire, institution technique et autres écoles			1	2 cases par classe + espace requis pour les autobus scolaires
Centre hospitalier			0,5	1 case par 2 lits
Hôtel			1	1 case par chambre pour les 40 premières chambres + 1 case par 2 chambres additionnelles
Lave-auto			1	1 longueur de ligne d'attente équivalente à 2 fois la piste de lavage
Magasin de meubles et appareils ménagers		0,3		
Motel, maison de tourisme				1 case par chambre
Magasin d'alimentation (excluant les dépanneurs)		1		
Industrie			1	
Parc de roulettes				1 case par emplacement
Poste d'essence			1	
Restaurant avec service à l'auto (aucune consommation à l'intérieur)				5 cases minimum + 0,2 case par mètre de façade principale
Salon de coiffure			1,5	
Salon mortuaire		2		5 cases par salon
Terminus d'autobus ou de chemin de fer			1,5	
Terrain de camping				1 case par emplacement de camping
Établissement commercial non mentionné		0,5		
Sanatorium, maison de convalescence et autres usages similaires			1	1 case par médecin + 1 case par 4 lits

14.3.3 Minimum exigé

Un minimum de 3 cases de stationnement est exigé pour tous les usages publics et commerciaux.

14.3.4 Usages non mentionnés

Pour les usages non mentionnés précédemment, le nombre de cases minimum sera déterminé en tenant compte des exigences du présent règlement pour un usage comparable.

14.4 LOCALISATION DU STATIONNEMENT

14.4.1 Règles générales

Les aires de stationnement doivent être situées sur le même emplacement que l'usage desservi. Toutefois, dans les zones mixtes, les aires de stationnement peuvent, aux conditions suivantes, être situées sur un terrain distant d'au plus 150 m de l'usage desservi :

- ce terrain destiné à recevoir les aires de stationnement doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi;
- ce terrain doit être situé dans une zone de réglementation de même nature;
- le propriétaire de l'usage desservi devra s'engager envers la municipalité à ne pas se départir du terrain sur lequel sera aménagé le stationnement requis.

Les aires de stationnement peuvent être aménagées à l'intérieur ou à l'extérieur.

14.5 TERRAIN DE STATIONNEMENT EN COMMUN

14.5.1 Terrain de stationnement en commun dans les zones résidentielles

L'aménagement d'une aire commune de stationnement pour desservir plus d'une habitation est autorisé pourvu que chaque immeuble bénéficie du nombre de cases de stationnement requises par ce règlement. L'entente concernant l'utilisation d'une aire commune de stationnement doit être prévue dans un acte de servitude publié au Bureau de la publicité des droits et une copie doit en être remise à la Municipalité.

Dans de tels cas, les exigences suivantes doivent être respectées :

- toutes les dispositions applicables du présent règlement concernant les stationnements doivent être respectées;
- copie de la servitude notariée doit être remise à la municipalité.

14.5.2 Terrain de stationnement en commun dans les zones autres que résidentielles

L'aménagement d'un terrain de stationnement en commun pour desservir plus d'un usage, pourra être autorisé si le nombre total d'unités projeté est conforme aux dispositions du présent règlement.

Cependant, le total du nombre de cases requis pourra être réduit d'un certain nombre de cases dans la mesure où une même case peut être attribuée à 2 ou plusieurs fonctions dont les heures ou les journées habituelles d'opération sont différentes.

Ainsi, dans le calcul du nombre de cases exigées, il devra être tenu compte de l'alternance d'occupation au cours d'une même journée et, pour ce faire, chaque propriétaire devra déterminer le nombre de cases nécessaires durant la période d'utilisation maximale.

Cette réduction ne devra en aucun cas être supérieure à 20 % du nombre de cases de stationnement requis.

Le terrain de stationnement doit être localisé dans une zone permettant le ou les usages qu'il dessert à une distance minimum de 150 m de l'usage le plus éloigné.

L'entente concernant l'utilisation d'une aire commune de stationnement doit être prévue dans un acte de servitude publié au Bureau de la publicité des droits et une copie doit en être remise à la Municipalité.

14.6 ACCESSIBILITÉ DES CASES DE STATIONNEMENT

On doit prévoir un espace suffisant pour que toutes les manœuvres de stationnement puissent se faire hors de la voie publique.

14.7 SITUATION DES CASES DE STATIONNEMENT

14.7.1 Usages résidentiels

La situation des cases de stationnement hors rue pour les usages résidentiels est permise dans les cours latérales et arrière. Dans la cour avant, une allée de circulation est permise dans la partie faisant front à la façade du bâtiment principal uniquement dans le prolongement d'un garage intégré ou annexé, ou d'un abri d'auto du bâtiment principal.

Dans les cas des habitations en rangée, les cases de stationnement sont également permises dans la cour avant à la condition que lesdites cases n'occupent pas plus de la moitié sa la superficie de la cour avant.

De plus, en façade du bâtiment principal, seule une allée de circulation d'une largeur maximale de

3 m est permise. La largeur maximale de l'entrée charretière de l'allée de circulation est de 3 m. Dans tous les cas, la distance entre la partie extérieure de l'allée de circulation parallèle à la rue et la ligne avant de l'emplacement devra être égale à au moins la largeur de la marge de recul avant prescrite pour la zone.

Uniquement pour les bâtiments unifamilial, bifamilial et trifamilial, le stationnement en tandem est autorisé.

Exclusivement pour les bâtiments multifamiliaux (plus de 4 logements), la localisation des cases de stationnement et des allées d'accès au stationnement devra suivre les dispositions apparaissant au tableau suivant :

Tableau : Situation des cases de stationnement pour un usage résidentiel

DISTANCE MINIMALE	CASE DE STATIONNEMENT	ALLÉE D'ACCÈS
Des ouvertures (fenêtres, portes) du rez-de-chaussée du bâtiment principal	3 m	3 m
Des lignes d'emplacement latérales et arrière	1 m	1 m
De la ligne avant	Distance de la marge de recul avant	Ne s'applique pas

14.7.2 Usages autres que résidentiels

Toutes les superficies requises pour le stationnement devront être localisées dans les cours avant, latérales et arrière.

La localisation des cases de stationnement et des allées d'accès devra suivre les dispositions apparaissant au tableau suivant :

Tableau : Situation des cases de stationnement pour un usage autre que résidentiel

DISTANCE MINIMALE DES CASES ET ALLÉES DE STATIONNEMENT	USAGES	
	Commerciaux, publics	Industriels et autres
Du bâtiment principal	1 m	1 m
Des lignes d'emplacement latérales et arrière	1 m	1 m
De la ligne avant	1 m	1 m

14.8 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

14.8.1 Règles générales

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation entre les cases seront conformes aux données du tableau suivant :

Tableau : Dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation entre les cases

Angle de stationnement	DIMENSIONS DES CASES		LARGEUR DES ALLÉES DE STATIONNEMENT	
	Largeur minimale	Profondeur ou longueur minimale	Sens unique de la circulatio	Double sens de la circulation
Parallèle (0°)	2,80 m	6,50 m	3 m	6,70 m
30°	2,80 m	4,60 m	3,40 m	6,70 m
45°	2,80 m	5,50 m	3,70 m	6,70 m
60°	2,80 m	5,80 m	4,90 m	6,70 m
Perpendiculaire (90°)	2,80 m	5,50 m	6,70 m	6,70 m

14.9 AMÉNAGEMENT DES STATIONNEMENTS

14.9.1 Règles générales

Les présentes dispositions d'aménagement et d'entretien des stationnements devront être respectées :

- dans tout terrain de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule. Ces allées relient les cases de stationnement aux voies publiques;
- tous les terrains de stationnement doivent être pourvus d'un système adéquat pour le drainage des eaux de surface;
- tous les terrains de stationnement (cases et allées) des usages résidentiels de 8 logements et plus, des usages commerciaux, de services et publics doivent être pavés ou recouverts de béton;

- tous les terrains de stationnement des usages non mentionnés dans le point précédent doivent être pavés ou recouverts de béton ou convenablement gravelés de façon à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue;
- toute case de stationnement sur surface asphaltée ou bétonnée devra être délimitée par des bandes de peinture blanche ou jaune. Lorsqu'un autre type de revêtement est utilisé, des bordures frontales de béton, d'asphalte et de madrier devront être disposées de façon à indiquer clairement les cases de stationnement;
- l'espace libre entre le stationnement et/ou l'allée menant au stationnement et les lignes de l'emplacement doit être gazonné ou paysagé. En aucun temps, il ne pourra être asphalté;
- tout terrain de stationnement (à des fins autres que résidentielles) non clôturé doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de madriers, d'au moins 15 cm de hauteur, cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue;
- lorsqu'un espace de stationnement destiné à un usage autre que résidentiel est adjacent à un terrain situé dans une zone de type Habitation « H », il doit être séparé de ce terrain par une clôture architecturale décorative ou une haie dense de 2 m de hauteur. Cette prescription est assujettie aux dispositions relatives aux murs et haies du présent règlement;
- toutefois, si l'espace de stationnement en bordure du terrain de la zone résidentielle était à un niveau inférieur d'au moins 2 m par rapport à celui du terrain adjacent résidentiel, ni clôture ou haie n'est requise. Dans les situations inverses, une clôture doit être implantée (voir dispositions chapitre sur les murs de soutènement);
- si un passage pour piétons traverse un stationnement, il doit être marqué, identifié, bien éclairé et aménagé de manière à permettre l'usage des fauteuils roulants, voitures d'enfants et chariots d'eplettes;
- de plus, si l'entrée du bâtiment principal donne sur un stationnement communautaire, on doit aménager un accès pour piétons et personnes handicapées;
- dans les extrémités des allées, on doit aménager un espace suffisant, en forme de tête de marteau, pour faciliter la marche arrière. L'espace doit avoir une profondeur minimum 1,20 m et maximum de 2,40 m;
- les indicateurs de circulation nécessaires doivent être installés dans toute aire de stationnement comprenant plus de 10 cases;
- lorsqu'une allée d'accès sert seulement soit pour l'entrée soit pour la sortie des véhicules, cette utilisation doit être clairement indiquée par une ou des affiches ou enseignes de circulation à cet effet.

CHAPITRE 15 **ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE**

15.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les entrées suivantes permettant l'accès à la voie publique devront respecter les dispositions du présent chapitre :

- a) l'entrée permet l'accès à une nouvelle voie publique;
- b) l'entrée permet l'accès à une voie publique existante qui est modifiée;
- c) l'entrée permet l'accès à une voie publique dont le réseau de drainage est construit ou reconstruit;
- d) l'entrée permettant l'accès à la voie publique est modifiée, étendue ou remplacée à l'initiative du propriétaire ou du locataire.

15.2 DROITS ACQUIS

Une entrée existante bénéficie d'un droit acquis. Toutefois, elle ne peut être modifiée, étendue ou remplacée qu'en conformité avec les normes applicables au présent chapitre.

15.3 ENTRÉE À UN IMMEUBLE RÉSIDENTIEL

15.3.1 Application

L'entrée à un immeuble résidentiel permet l'accès à tous les types de bâtiments résidentiels.

15.3.2 Nombre d'accès

Le nombre d'accès est limité à :

- une entrée simple ou double, dans le cas d'une résidence unifamiliale;
- deux entrées simples, dans le cas d'une résidence bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale.

Toutefois, en bordure des tronçons des routes 147, 206, 208 et 251, à l'exception des zones d'habitations « H » comprises à l'intérieur du périmètre urbain, aucun accès ne peut être implanté à moins de 75 m d'un accès existant.

Toutefois, dans le cas d'un projet intégré, il est possible qu'un accès à la rue publique serve à plusieurs bâtiments. Dans ce cas, les voies de circulation et les aires de stationnement à l'intérieur du projet intégré doivent être aménagés de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant sans nécessiter de déplacement de véhicules.

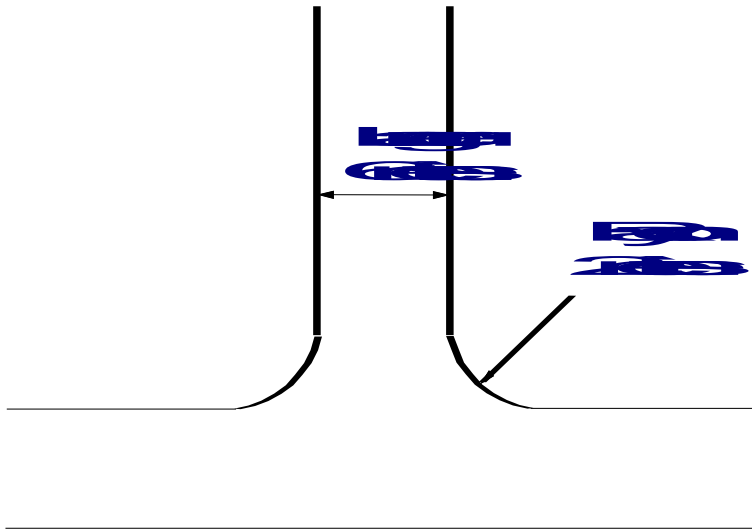
15.3.3 Largeur

La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée à un immeuble résidentiel est de 6 m. Toutefois, cette largeur maximale est de 8 m dans le cas d'une entrée mitoyenne.

15.3.4 Géométrie

La géométrie de l'entrée à un immeuble résidentiel doit être conforme aux normes illustrées à la figure suivante :

Figure : Géométrie d'une entrée à un immeuble résidentiel



15.4 ENTRÉE À UN IMMEUBLE COMMERCIAL OU INSTITUTIONNEL

15.4.1 Application

L'entrée à un immeuble commercial ou institutionnel permet un accès à un bâtiment comportant une vocation commerciale et institutionnelle.

15.4.2 Nombre d'accès

Il est autorisé d'aménager une seule entrée simple ou une entrée double sur un terrain dont la largeur du terrain est inférieure à 15 m. Si la largeur du terrain est de 15 m et plus, il est possible d'aménager un maximum de deux entrées simple ou deux entrées double par terrain. Lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une rue, des entrées sont autorisées pour chaque rue, selon les mêmes règles.

Toutefois, en bordure des tronçons des routes 147, 206, 208 et 251 à l'exclusion des zones de type Commercial « C », et Publique « P » aucun accès ne peut être implanté à moins de 75 m d'un autre accès.

15.4.3 Largeur

La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée à un immeuble commercial et institutionnel est de 11 m.

15.5 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CONSTRUCTION DES ENTRÉES

15.5.1 Pente de l'accotement

La pente de l'accotement doit être dirigée vers le fossé situé en bordure du chemin.

15.5.2 Eaux de ruissellement

L'entrée doit être construite de façon à ne pas permettre à ses eaux de ruissellement de s'écouler sur la chaussée de la voie publique.

15.5.3 Tuyaux de drainage

Les tuyaux de drainage doivent être fabriqués d'un matériel approuvé par le Bureau de normalisation du Québec.

Leur diamètre doit être d'au moins 0,45 m de diamètre et être suffisant pour assurer l'écoulement

normal des eaux. L'installation d'un tuyau de drainage doit faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation de la Municipalité et de la MRC si nécessaire, en vertu du règlement sur l'écoulement des eaux.

15.5.4 Remblayage

Dans le cas d'un fossé, la catégorie de l'entrée et la longueur du tuyau de drainage déterminent la hauteur du remblayage, selon les données qui apparaissent au tableau suivant :

Tableau : Remblayage

HAUTEUR DU REMBLAI	RÉSIDENCE	FERME ET CHAMP	COMMERCIAL ET INDUSTRIEL
1 m	10 m	12 m	15 m
1,50 m	12 m	14 m	17 m
2 m	14 m	16 m	19 m
2,50 m	16 m	18 m	21 m
3 m	18 m	20 m	23 m

Dans le cas d'un cours d'eau, le règlement sur l'écoulement des eaux de la MRC s'applique.

CHAPITRE 16 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

16.1 OBLIGATION

Tout bâtiment commercial, industriel et institutionnel de plus de 300 m², modifié, agrandi ou érigé à la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement, doit être accompagné d'une aire de chargement et de déchargement des véhicules. Cette aire ne doit pas empiéter sur la superficie minimale de l'aire de stationnement prescrite.

16.2 CONCEPTION

Les aires et les tabliers de manœuvres doivent, selon leur localisation, être conçus de façon à dissimuler la vue des camions à partir de la voie publique. Au besoin, ils seront entourés d'une haie opaque ou d'une clôture d'une hauteur suffisante.

16.3 SITUATION DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les emplacements de chargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi. Tous les espaces de chargement doivent être situés sur les côtés des bâtiments ou à l'arrière, à l'exception des habitations collectives et multifamiliales où ils doivent être obligatoirement situés à l'arrière.

À l'intérieur d'une zone Industrielle « I », ils peuvent de plus être localisés dans la cour avant. Dans ce dernier cas, la (ou les) porte (s) devant donner accès au bâtiment devra (ont) être située (s) à une distance minimum de 20 m par rapport à l'emprise de la voie publique.

Lorsque l'emplacement où se trouve un emplacement de chargement et de déchargement donne sur plus d'une voie publique, l'accès à cet emplacement doit se faire uniquement à partir de la moins importante de ces voies publiques.

L'espace de chargement peut être prévu à même un stationnement pourvu que cet espace soit permanent et ne gêne pas la circulation dans ce stationnement.

16.4 LOCALISATION DES TABLIERS DE MANOEUVRE

À chaque emplacement de chargement doit être joint un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

Nonobstant ce qui précède, les dispositions quant au changement de direction ne s'appliquent pas pour les bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et situés dans les zones commerciales.

L'aménagement d'un tablier commun de chargement et de déchargement de marchandises pour desservir plus d'un usage peut être autorisé. Une entente concernant l'utilisation d'un terrain comme tablier commun de chargement ou de déchargement pour desservir plus d'un usage doit être prévue à un acte de servitude publiée au Bureau de la publicité des droits et une copie doit en être remise à la Municipalité.

16.5 IDENTIFICATION DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Toute aire de chargement et de déchargement doit être clairement indiquée par une ou des enseignes à cet effet.

16.6 DIMENSION DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Chaque unité de chargement et de déchargement devra avoir les dimensions minimales suivantes :

- longueur : 9 m;
- largeur : 3,50 m.

CHAPITRE 17 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

17.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un bâtiment principal doit être présent sur l'emplacement pour qu'un entreposage extérieur soit autorisé sur cet emplacement. Toutefois, l'entreposage extérieur est autorisé sans la présence d'un bâtiment principal dans les zones identifiées à cette fin à la grille des spécifications.

17.2 NATURE DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Tout entreposage extérieur est prohibé dans les zones de type Habitation « H » et Publique « P ».

L'entreposage extérieur de produits finis destinés à la vente tels que les produits d'une pépinière, les produits finis de bois (remise, balançoire, etc.), les ornements extérieurs d'aménagement paysager, les véhicules et machineries et tous les produits finis semblables est permis dans les zones de type Commercial « C ». L'entreposage extérieur de produits en vrac est strictement prohibé dans ces zones, sauf lorsque ces produits sont liés à l'exploitation d'un usage principal faisant partie de la classe d'usage « commerce ou service contraignant ».

L'entreposage de matières nécessaires à l'exploitation de l'usage principal et l'entreposage de produits en vrac sont autorisés exclusivement dans les zones de type Industrielle « I », Forestière « F » et Agricole « A ».

Dans tous les cas, les résidus de production non réutilisables ne sont pas considérés comme de l'entreposage extérieur mais comme des matières résiduelles.

17.3 LOCALISATION, SUPERFICIE ET HAUTEUR DE L'ENTREPOSAGE

17.3.1 Localisation de l'entreposage

L'entreposage extérieur de produits finis destinés à la vente est autorisé dans les cours avant, latérales et arrière. Cet entreposage doit cependant respecter une marge de recul latérale et arrière de 3 m. Dans la cour avant, cet entreposage doit respecter la marge de recul avant applicable à la zone et indiquée à la grille de spécification, sauf en ce qui concerne les véhicules et la machinerie mis en vente qui doivent respecter une marge de recul avant de 3 m.

L'entreposage des matières nécessaires à l'exploitation de l'usage principal et l'entreposage de produits en vrac sont autorisés exclusivement dans la cour arrière.

Nonobstant ce qui précède, dans la zone C9, l'entreposage extérieur est autorisé dans les cours latérales, autres que celles donnant sur une rue.

17.3.2 Superficie maximale de l'entreposage

L'entreposage extérieur ne doit jamais occuper plus de 20 % de la superficie d'un terrain.

17.3.3 Hauteur maximale de l'entreposage

L'entreposage extérieur des matières nécessaires à l'exploitation de l'usage principal et l'entreposage de produits en vrac ne doit jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, dans la zone C9, la hauteur de l'entreposage extérieur ne doit pas excéder une hauteur de 2,50 m.

17.3.4 Clôture

Dans la zone C9, tout site d'entreposage extérieur doit être entouré d'une clôture non-ajourée d'une hauteur de 2,45 m ou d'une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 2 m et maximale de 2,45 m.

Si une clôture est installée, un écran végétal doit être aménagé à l'extérieur de celle-ci. Cet écran doit être constitué de 20 conifères d'un minimum de 2 m de hauteur et de 4 feuillus d'un minimum de 10 cm de diamètre mesuré au D.H.P.

17.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des zones, les prescriptions particulières énoncées aux articles suivants s'appliquent.

17.4.1 Usage résidentiel

Véhicules saisonniers

Les véhicules saisonniers (bateau, véhicules récréatifs, etc.) appartenant à l'occupant de la résidence ou du logement peuvent être entreposés sur un emplacement résidentiel sans empiéter dans la cour avant.

Bois de chauffage

Le bois de chauffage pour consommation domestique de l'occupant de la résidence ou du logement peut être entreposé sur un emplacement résidentiel. Dans ce cas, un maximum de 20 cordes est autorisé. La hauteur maximum d'entreposage est de 1,80 m.

Le bois de chauffage entreposé doit être proprement empilé en cordes et la distance de ces cordes de bois par rapport aux lignes de propriétés doit être égale ou supérieure à un 1 m. Cette prescription relative à la hauteur des cordes de bois ne s'applique pas dans le cas où une clôture d'au moins 1,80 m de hauteur sépare les emplacements.

L'entreposage extérieur du bois de chauffage visé par le règlement doit se faire dans la cour arrière ou les cours latérales. Cependant, dans la cour avant, les abris d'auto temporaire peuvent servir à l'entreposage du bois pourvu que l'espace prévu pour le stationnement du véhicule respecte les normes du règlement de zonage.

17.4.2 Usage non résidentiel

Véhicules ou équipement roulant ou motorisés servant aux opérations des entreprises

Les véhicules ou l'équipement roulant ou motorisé servant aux opérations de l'entreprise située sur l'emplacement visé ne sont pas considérés comme de l'entreposage. Ces véhicules ou ces équipements doivent être localisés dans les cours arrière ou latérales.

Véhicule entreposé sur un emplacement résidentiel

Tout véhicule automobile sans immatriculation laissé au même endroit pour une période de plus de 7 jours est considéré comme de l'entreposage. Un seul véhicule sans immatriculation peut être entreposé sur un emplacement résidentiel et uniquement dans la cour arrière.

Entreposage extérieur, pour pièces, de véhicules ou parties de véhicules

L'entreposage extérieur, pour pièce, de véhicules ou de parties de véhicules est autorisé uniquement dans la cour arrière d'une entreprise munie d'un atelier de mécanique automobile. Un maximum de 10 véhicules ou parties de véhicules peut être entreposé. Aucun empilement de véhicule ou parties de véhicule n'est autorisé. Cet entreposage ne peut occuper plus de 30 % de la propriété. L'espace servant à l'entreposage des véhicules ou parties de véhicules doit être entouré d'une clôture opaque ou d'une haie d'une hauteur minimale de 2 m.

L'entreposage des véhicules ou parties de véhicules doit être situé à au moins 300 m de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau. Sous réserve du règlement de nuisance de la Municipalité.

Véhicules accidentés, incendiés ou à réparer

Les véhicules moteurs accidentés, incendiés ou à réparer peuvent être stationnés uniquement sur le terrain d'une entreprise munie d'un atelier de mécanique automobile et ce pour un maximum de 30 jours. Dans ce cas, ils ne sont pas considérés comme de l'entreposage extérieur. Dans tous les autres cas, ils sont considérés comme de l'entreposage extérieur et doivent

respecter les dispositions s'appliquant à cet usage.

Matières pouvant être transportées par le vent

Le matériel pouvant être transporté par le vent doit être recouvert d'une toile ou d'une membrane bien ancrée au sol, dans le cas où l'entreposage de ces matériaux devient une source de nuisance pour l'entourage.

Matériaux combustibles

Les matériaux combustibles entreposés doivent être à au moins 6 m de toute construction et un chemin de 3,60 m de largeur doit traverser ces dépôts dans toute leur profondeur à tous les 10 m.

Balles de foin

Malgré les dispositions énoncées plus tôt, les balles de foin peuvent être entreposées dans la cour avant sur une hauteur maximale de 4 m sur le terrain d'une entreprise agricole. En tout temps, l'entreposage des balles de foin doit être situé à au moins 10 m de la limite de l'emprise du chemin.

CHAPITRE 18 CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

18.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages et constructions temporaires ne peuvent être exercés que pendant une durée limitée. À l'expiration de la période d'autorisation, toutes les constructions temporaires et accessoires impliquées par l'usage doivent être immédiatement enlevées.

Ces usages doivent nécessairement respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors rue et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

Les bâtiments temporaires, quels qu'ils soient, ne peuvent comporter aucun logement.

18.2 ABRIS D'AUTO TEMPORAIRE

L'installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée uniquement pour les terrains utilisés à des fins d'habitation et ne peut servir à des fins d'entreposage, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- a) L'abri doit être installé dans une aire de stationnement ou un accès véhiculaire à une distance minimale de 2 m de la chaîne de rue, du trottoir ou de la chaussée;
- b) Pour un terrain d'angle, l'abri doit être installé dans une aire de stationnement ou un accès véhiculaire à une distance minimale de 4,50 m de la chaîne de rue, du trottoir ou de la chaussée de la rue lorsque l'abri est localisé à moins de 15 m de la rue transversale;
- c) La hauteur maximale de l'abri est de 3,40 m calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- d) L'abri doit être fabriqué de métal pour la charpente et de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement;
- e) Aucun entreposage n'est autorisé sous l'abri d'auto temporaire;
- f) L'abri peut être installé à partir du 15 octobre d'une année et doit être démonté et enlevé au plus tard le 1^{er} mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto temporaire doit être retiré.

18.3 FERMETURE TEMPORAIRE D'UN ABRIS D'AUTO

Un abri d'auto attaché au bâtiment principal servant pour les terrains utilisés à des fins d'habitation peut être fermé, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- a) L'abri doit être fermé avec du polyéthylène tissé et laminé;
- b) L'abri peut être fermé à partir du 15 octobre d'une année jusqu'au 1^{er} mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément qui ferme l'abri d'auto doit être retiré.

18.4 CLÔTURES À NEIGE

Les clôtures à neige sont autorisées dans l'ensemble des zones du 15 octobre au 1^{er} mai suivant.

18.5 VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS AGRICOLES

L'exposition de produits agricoles pour fins de vente est autorisée de façon temporaire, pour une période n'excédant pas 120 jours à tous les 12 mois. Les kiosques, comptoirs et roulottes d'utilité servant à la vente d'arbres de Noël ne sont autorisés qu'entre le 20 novembre et le 6 janvier suivant.

Un seul kiosque peut être installé par emplacement. Le kiosque doit être peint ou teint s'il est recouvert de bois. La superficie maximale d'un kiosque est de :

- a) 20 m² lorsqu'il est situé à l'intérieur du périmètre urbain
- b) 35 m² lorsqu'il est situé à l'extérieur du périmètre urbain.

L'exposition et la vente des produits agricoles et d'arbres de Noël doivent respecter une marge de recul avant de 3 m. De plus, aucun produit ne doit être étalé à moins de 3 m des lignes arrière et latérales du terrain.

18.6 MARCHÉS EXTÉRIEURS DIVERS

Les marchés extérieurs de bric-à-brac, d'artisanat, de produits d'utilité domestique sont autorisés dans les zones autres que résidentielles et ce, pour 2 périodes d'une durée maximale de 4 jours sur une période de 12 mois. Les produits doivent obligatoirement être étalés sur des comptoirs sans toitures permanentes.

L'exposition et la vente des produits doivent respecter une marge de recul avant de 5 m. De plus, aucun produit ne doit être étalé à moins de 3 m des lignes arrière et latérales du terrain.

18.7 CIRQUES ET FOIRES

Les cirques, foires et autres activités de récréation commerciale sont autorisés dans les zones autres que résidentielles, pour une durée maximale de 10 jours.

18.8 ROULOTTES D'UTILITÉ

Les roulottes d'utilité peuvent être implantées sur un terrain où est exercé un chantier de construction, un usage industriel ou sylvicole, à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

- les roulottes ne sont pas utilisées à des fins d'habitation;
- un maximum de 2 roulottes peut être autorisé par terrain;
- les roulottes reposent sur des roues, pieux, ou autres supports amovibles;
- les roulottes ne peuvent être localisées à moins de 3 m de toute ligne de terrain;

- dans le cas d'une roulotte d'utilité implantée sur un terrain où est exercé un chantier de construction, la période d'implantation ne peut excéder la durée du permis de construction;
- dans le cas d'une roulotte d'utilité implantée en tant qu'accessoire à un usage d'industrie lourde, la période d'implantation ne peut excéder un an;
- dans le cas d'une roulotte d'utilité implantée sur un terrain où est exercé une sylviculture, la période d'implantation ne peut excéder 2 ans.

18.9 VENTE DE GARAGE

On entend par vente de garage, l'usage auquel un non-commerçant en semblable matière procède de temps à autre, mais pas plus de 2 fois par semaine l'an, lorsqu'il vend au détail divers objets d'utilité courante sur sa propriété. Le détenteur d'un certificat de vente de garage doit satisfaire aux dispositions suivantes :

- il ne doit y avoir aucun empiètement sur la voie publique;
- pour la durée de la vente seulement, le détenteur d'un certificat d'autorisation peut installer sur sa propriété) affiches d'au plus 0,46 m²;
- il est défendu de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons.

18.10 MARCHÉ PUBLIC

Un marché public peut comporter un maximum de 30 kiosques d'une superficie maximale de 7,50 m² chacun.

CHAPITRE 19 PAYSAGEMENT DES TERRAINS

19.1 ENTRETIEN DES TERRAINS

Tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres de matériaux de construction, de déchets solides, de matériaux hétérogènes, de cendres, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de débris, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicules et de véhicules désaffectés. Dans le cas de l'agriculture, le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'entreposage et l'épandage de fumier.

19.2 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

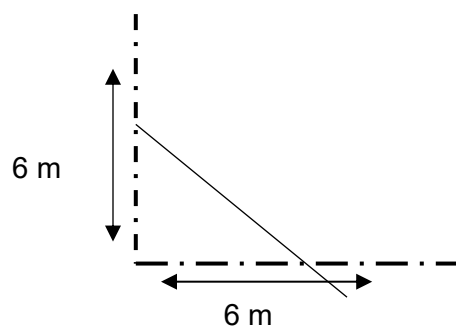
L'aménagement paysager de tout terrain nouvellement bâti doit être réalisé dans les 18 mois suivant la date d'émission du permis de construction. Toutes les surfaces inoccupées d'un terrain bâti doivent être terrassées et paysagées.

Tout terrain localisé à l'intersection de 2 rues doit comporter une aire gazonnée ou paysagée d'au moins 20 m², sur le coin du terrain adjacent à l'intersection.

19.3 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur un lot de coin, toute plantation d'arbres, d'arbustes, de haie, toute érection de clôture et tout autre aménagement paysager doit respecter un triangle de visibilité. Le triangle de visibilité correspond à une distance de six 6 m mesurée à la ligne d'emprise des 2 rues formant l'intersection, à partir de leur point d'intersection.

Figure : Triangle de visibilité



À l'intérieur de ce triangle de visibilité, aucun arbre, clôture, mur de soutènement, arbuste ne doit dépasser de plus de 90 cm de hauteur les lignes droites unissant le centre du pavage d'une rue au centre du pavage de la deuxième.

19.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

19.4.1 Écran-tampon pour les usages industriels, un site de traitement des eaux usées ou un site contraignant ou à risque technologique

Un écran-tampon d'une profondeur minimale de 10 m doit être aménagé sur un terrain occupé par un nouvel usage industriel ou l'agrandissement d'un usage industriel existant, un nouveau site de traitement des eaux usées ou un agrandissement et un site contraignant ou à risque technologique identifié au plan de zonage, lorsque ce terrain est adjacent à un autre terrain où l'usage habitation est autorisé. Même si une rue sépare ces 2 terrains, ils sont considérés comme adjacents. L'écran-tampon doit être aménagé sur le terrain, le long des lignes séparatrices avec le terrain résidentiel.

19.4.2 Conditions d'aménagement

Tous les écrans-tampons doivent respecter les conditions suivantes :

- être composés d'arbres et d'arbrisseaux préexistants ou plantés répartis uniformément;
- être composés d'arbres et d'arbrisseaux dont la distance linéaire maximale entre chacun est de 1,50 m;
- être composés d'un minimum de 50 % de conifères à grand développement (pins, sapins, épinettes, etc.);
- être composés d'arbres et d'arbrisseaux d'une hauteur minimale de 1,50 m au moment de la plantation;
- avoir une profondeur minimale de 3 m à partir de la ligne séparatrice des terrains;
- débuter à 2 m de la ligne avant du terrain;
- tous les végétaux requis lors de l'aménagement de l'écran-tampon doivent être vivants aussi longtemps que ledit écran est requis;
- toute construction et aménagement autres que la plantation d'arbres et d'arbustes sont prohibés sur la surface couverte par l'écran-tampon.

19.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX CLÔTURES, MURS ET HAIES

19.5.1 Généralité

Dans toutes les zones, les emplacements pourront être entourés de clôtures, murs et haies.

Les clôtures, murs et haies doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules et se conformer aux dispositions concernant la visibilité aux intersections (triangle de visibilité).

19.5.2 Installation

1) Clôture :

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

2) Mur :

Tout paysagement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originales du sol, c'est-à-dire, la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus.

Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel ou du dégel et doit être maintenu dans un bon état d'entretien. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes ou teintes. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.

Tout mur de plus de 3 m de hauteur doit faire l'objet de plans signés par un ingénieur.

19.5.3 Entretien

Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente. L'officier municipal peut exiger l'enlèvement ou la restauration des clôtures, murs et haies tombant en désuétude.

19.5.4 Matériaux prohibés

1) Clôtures :

Sauf indications contraires dans le présent règlement, les matériaux suivants sont prohibés pour la construction des clôtures :

- les panneaux de bois ou de fibre;

- la tôle sans motif;
- la broche;
- le barbelé.

Nonobstant ce qui précède, la broche et le barbelé sont permis pour l'usage agricole. Il est aussi permis d'installer, au sommet d'une clôture en acier à mailles galvanisées à au moins 2 m de hauteur, du fil barbelé pour les usages autres que résidentiel. Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du lot à un angle maximal de 110 degrés par rapport à la clôture.

2) **Murs :**

Sauf indication contraire dans le présent règlement, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction de mur :

- les blocs-remblai décoratifs;
- les blocs de béton cellulaires recouverts d'un crépi ou de stuc;
- les poutres de bois équarries sur 4 faces;
- les pierres avec ou sans liant;
- les briques avec liant;
- le béton armé.

19.5.5 Localisation des clôtures, murs et haies

Les clôtures, murs et haies peuvent être érigés sur les lignes avant latérales et arrière. Le propriétaire doit cependant s'assurer que la clôture, le mur ou la haie n'empiète pas sur une propriété voisine ou sur l'emprise de la rue. De plus, aucune clôture, haie ou mur ne peut être situé à moins de 1 m de l'emprise de rue.

En tout temps, les dispositions de localisation des haies doivent être respectées nonobstant l'effet de leur croissance. Le requérant doit anticiper cette croissance de végétaux lors de la plantation des haies.

19.5.6 Hauteur maximale des clôtures, murs et haies

1) **Cour avant :**

Dans les zones résidentielles, la hauteur maximale permise pour tous les types de clôtures et de murs est de 1 m et celle des haies est de 1,50 m dans la cour avant.

Dans les zones industrielles, la hauteur des clôtures dans la cour avant peut atteindre 2 m tandis que celle des murs et des haies peut atteindre 1,50 m.

Dans les autres zones, la hauteur des clôtures non ornementales, des murs et des haies peut atteindre 1,50 m dans la cour avant. Dans le cas des clôtures ornementales en fer forgé, la hauteur peut être portée à 2 m.

2) Cours latérales et arrière :

Dans les zones résidentielles, la hauteur maximale permise pour les clôtures, haies et murs est de 3 m dans les cours latérales et arrière.

Dans les autres zones, la hauteur maximale permise pour les clôtures, haies et murs est de 3,45 m.

Nonobstant ce qui précède, une haie localisée sous des fils électriques doit avoir une hauteur maximale de 2,5 m.

Nonobstant ce qui précède, les murs de soutènement peuvent avoir une hauteur supérieure.

En tout temps, les dispositions de hauteur des haies doivent être respectées, nonobstant l'effet de leur croissance. Le requérant doit anticiper cette croissance de végétaux lors de la plantation des haies.

CHAPITRE 20 POSTES D'ESSENCE ET STATIONS-SERVICE

20.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du présent chapitre ont préséance sur toutes dispositions contraires énoncées au présent règlement.

20.1.1 Marges de recul

Sauf les enseignes, les unités de distribution d'essence et la marquise qui les recouvre, toutes les constructions situées sur un terrain occupé par un poste d'essence ou une station-service doivent respecter les marges de recul minimales suivantes :

- marge de recul avant : 12 m;
- marge de recul arrière : 3 m;
- marges de recul latérales : 4,50 m.

Les unités de distribution d'essence et le kiosque qui peut leur être associé peuvent être implantés dans les cours avant et latérales et doivent respecter les marges de recul minimales suivantes :

- marge de recul avant : 6 m;
- marges de recul latérales : 4,50 m.

Les unités de distribution d'essence peuvent être recouvertes d'une marquise à la condition que cette dernière respecte une marge de recul minimale de 3 m par rapport à toutes limites du terrain.

20.1.2 Activités commerciales complémentaires

Toute activité commerciale intérieure associée à un atelier de mécanique doit posséder une entrée distincte.

L'aménagement ou l'occupation d'un logement est interdit dans tout bâtiment abritant une station-service, un poste d'essence et dans tout bâtiment partageant un mur mitoyen avec la station-service ou le poste d'essence.

Aucune machine distributrice, sauf les machines à glace, les machines à liqueur, et les pompes à essence, n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal.

L'exposition de produits vendus à l'extérieur du bâtiment ne doit pas excéder 20 m² et ne peut se faire à plus de 2 endroits sur le terrain.

20.1.3 Aire d'attente pour lave-auto

En plus de normes de stationnement prévues au présent règlement, tout lave-auto doit comprendre une aire d'attente permettant de recevoir un minimum de 5 voitures à raison de 6 m par voiture. Si le lave-auto est jumelé à un autre usage, l'aire de stationnement ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant à cet autre usage.

CHAPITRE 21 ACTIVITÉS D'EXTRACTION

21.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, il est permis d'exploiter des mines, des carrières et des sablières aux conditions de la présente section.

21.1.1 Dispositions générales

Dans les zones où il est permis d'entreprendre l'exploitation de nouvelles carrières et sablières, les conditions minimales suivantes s'appliquent :

- a) il doit y avoir aménagement d'un écran entre la route et l'exploitation, soit :
 1. un talus d'une hauteur minimale de 3 m;
 2. un écran végétal composé d'arbres et d'arbrisseaux répartis uniformément :
 - la distance linéaire minimale entre chaque arbre et arbrisseau est de 2 m;
 - un minimum de 50 % des arbres et arbrisseaux doivent être des conifères à grand développement (pins, épinettes, sapins, etc.);
 - lors de la plantation, les arbres et arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimale de 2 m;
 - tous les végétaux requis lors de l'aménagement de l'écran végétal doivent être vivant aussi longtemps que le dit écran est requis.
- b) la carrière ou sablière ne peut en aucun temps servir pour l'entreposage de débris métalliques ou autres ou être convertis en site d'enfouissements de quelque nature;
- c) le déboisement doit se faire progressivement selon le rythme d'exploitation (3 mois à l'avance);
- d) la restauration doit se faire au fur et à mesure de l'exploitation (au plus tard une année après les travaux);
- e) en tout temps, l'aire d'exploitation ne peut excéder 1 hectare;
- f) l'exploitant de la carrière ou de la sablière doit disposer d'un certificat d'autorisation du ministre de l'Environnement, conformément aux dispositions du *Règlement sur les carrières et sablières* (R.R.Q., Q-2, r.2);
- g) si le projet de carrière et sablière se situe en zone agricole permanente, l'exploitant de la carrière ou de la sablière doit disposer d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec. La mise en valeur agricole devra se faire aussitôt les travaux terminés.

21.1.2 Nouveau site d'extraction à des fins commerciales Règlement n° 2020-166-1

Les nouveaux sites d'extraction à des fins commerciales sont interdits aux endroits suivants :

- a) Dans un périmètre d'urbanisation
- b) Dans les aires de protections des prises d'eau potable définies par la réglementation provinciale en vigueur (minimum de 1 000 m au pourtour d'un puits);
- c) Dans les corridors récréotouristiques identifiés au plan de zonage;
- d) À moins de **250 m** :
 - d'une zone forestière « F »;
 - d'une zone de type Villégiature « V »;
- e) À moins de **200 m** d'un milieu humide d'intérêt régional identifié au plan de zonage;
- f) À moins de **75 m** :
 - d'un cours d'eau;
 - d'un lac;
 - d'un milieu humide.
- g) À moins de **500 m** :
 - d'un périmètre d'urbanisation;
 - d'une zone de Type habitation basse densité « HBD »;
 - d'une habitation (à l'exception de l'habitation de l'exploitant).

21.1.3 Conditions minimales spécifiques aux zones agricoles

Nonobstant les dispositions précédentes, il est permis de procéder à l'enlèvement de sables ou de gravier pour fins d'amélioration du potentiel agricole des terres, tels que l'abaissement de buttes, talus et autres aux conditions suivantes :

- la mise en valeur agricole doit se faire aussitôt les travaux terminés;
- l'exploitant de la carrière ou de la sablière doit fournir une étude agronomique démontrant que les travaux auront pour effet d'améliorer le potentiel agricole du site;
- l'exploitant de la carrière ou de la sablière doit disposer d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et d'un certificat d'autorisation du ministre de l'Environnement.

À des fins publiques, il est permis aux municipalités, gouvernement ou leurs mandataires, d'implanter ou d'utiliser de nouvelles carrières et sablières aux conditions suivantes :

- les travaux doivent être conformes à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- la localisation des carrières et sablières doit assurer la protection des sols cultivés et des sols en friches herbacées;
- leur localisation ne devra pas affecter la nappe phréatique ni le rendement des puits desservant les résidences et les bâtiments agricoles.

21.1.4 Implantation d'usages sensibles à proximité des sites d'extraction

Certains usages et constructions doivent respecter des distances minimales d'éloignement des sites d'extraction :

- a) L'implantation de nouvelle résidence ou construction d'hébergement hors périmètre d'urbanisation (sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction) doit se faire à une distance minimale des limites d'exploitation de :
 - 600 m d'une carrière;
 - 150 m d'une sablière;
 - Pour tout autre type de site d'extraction, la distance à respecter devra être établie sur la base d'une analyse professionnelle démontrant l'absence de risque pour la santé humaine eu égard à la poussière, au bruit, aux vibrations, etc.

- b) L'implantation de toute nouvelle rue doit se faire à une distance minimale de:
 - 70 m d'une carrière;
 - 70 m d'une sablière;
 - Pour tout autre type de site d'extraction, la distance à respecter devra être établie sur la base d'une analyse professionnelle démontrant l'absence de risque pour la santé humaine eu égard à la poussière, au bruit, aux vibrations, etc.

- c) L'implantation de toute nouvelle prise d'eau municipale doit se faire à une distance minimale de:
 - 1 000 m d'une carrière;
 - 1 000 m d'une sablière;
 - Pour tout autre type de site d'extraction, la distance à respecter devra être établie sur la base d'une analyse professionnelle démontrant l'absence de risque pour la santé humaine eu égard à la poussière, au bruit, aux vibrations, etc.

Ces distances sont mesurées à partir de la limite du site exploité à cette fin si aucun permis d'exploitation n'existe ou à partir de la limite du terrain pouvant être exploité avec un permis d'exploitation émis par l'autorité compétente.

21.1.5 Territoires incompatibles avec l'activité minière

Il est interdit l'octroi de nouveaux droits d'exploration des substances minérales faisant partie du domaine de l'État à moins de 1 000 m d'un périmètre d'urbanisation (tel qu'ils existaient lors de l'entrée en vigueur du SADD le 1^{er} mai 2018) et dans les aires de protection immédiate et intermédiaire d'une prise d'eau potable de catégorie 1 et 2.

21.2 AUTRES USAGES PERMIS SUR LES SITES D'ACTIVITÉS D'EXTRACTION

Sur les sites d'activités d'extraction, seuls sont permis les usages et bâtiments suivants :

- la construction d'immeubles nécessaires et directement reliés aux fonctions de production et d'administration ainsi que l'extraction des matières premières;
- les restaurants et cafétérias destinés à la restauration des employés des compagnies et à condition qu'ils soient situés dans les bâtiments d'administration;
- les logements des préposés à l'entretien ou à la garde des propriétés industrielles à la condition expresse qu'ils soient situés dans les bâtiments d'administration;
- l'entreposage intérieur et extérieur des matières premières et des produits résultant du traitement de ces matières premières, à condition qu'il soit conforme aux dispositions d'entreposage du présent règlement et de la grille des spécifications et qu'il soit localisé au-delà de la limite de non-exploitation.

21.3 AUTRES USAGES PERMIS SUR LES SITES D'ACTIVITÉS D'EXTRACTION DANS LES ZONES A2, A5 ET A8

En plus des usages permis à l'article 21.2, les sites d'activités d'extraction situés dans les zones A2, A5 et A8 peuvent exploiter les usages suivants :

- le mélange de sable-compost-tourbe;
- l'entreposage de compost fertilisant et de tourbe.

En tout temps, les normes suivantes devront être respectées :

- le volume maximal d'entreposage annuel ne peut excéder 5 000 m³;
- la superficie utilisée doit être inférieure à 1 hectare;
- l'entreposage doit respecter les distances minimales prévues au tableau suivant :

Tableau : DISTANCES SEPARATRICES MINIMALES POUR L'ENTREPOSAGE DU COMPOST

MILIEU A PROTEGER	DISTANCE
Ouvrage de captage d'eau souterraine	300 m
Ouvrage de captage d'eau de surface	300 m
Maison d'habitation	300 m
Cours d'eau	150 m

En plus des distances séparatrices prescrites au tableau précédent, les normes suivantes doivent également être respectées :

- une marge de recul de 200 m de la ligne de propriété de tout terrain appartenant à un autre que le propriétaire du lot où se trouve l'entreposage doit être respectée;
- l'exploitant ou le propriétaire doit prévoir l'installation permanente d'un ou plusieurs piézomètres en aval du site dans le sens de la migration de la nappe phréatique et doit fournir une analyse de la qualité de l'eau souterraine, par un laboratoire accrédité, au moins une fois par année. La municipalité se réserve le droit d'effectuer ses propres analyses. S'il y a contamination, l'exploitant ou le propriétaire devra se conformer ou cesser ses activités de compostage.

CHAPITRE 22 PARCS DE MAISONS MOBILES

22.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'aménagement de parcs de maisons mobiles est permis dans les zones spécifiées à la grille des spécifications. Ceux-ci doivent respecter les dispositions des articles qui suivent.

22.1.1 Dispositions d'aménagement des parcs de maisons mobiles

L'aménagement des parcs de maisons mobiles devra respecter les dispositions suivantes :

- un parc de maisons mobiles doit comprendre au moins 10 emplacements pouvant accueillir un nombre équivalent de maisons mobiles;
- tout parc de maisons mobiles doit contenir un ou des terrains de jeux et aires d'espaces libres communs aménagés, d'une superficie minimum équivalente à 5 % de la superficie totale dudit parc de maisons mobiles;
- une seule enseigne d'identification à l'entrée principale du parc de maisons mobiles est permise. Une telle enseigne peut être illuminée uniquement par réflexion et elle ne doit pas excéder 3 m en hauteur ni ne doit excéder 1 m² en superficie;
- une zone tampon de 5 m de largeur minimum ou une clôture de 2 m de hauteur minimum doit être prévue entre les emplacements de maisons mobiles et les terrains adjacents qui servent à des fins autres que les maisons mobiles;
- le propriétaire du parc de maisons mobiles doit identifier chacun des terrains en plaçant un écriteau visible de la rue (publique ou privée). Cet écriteau doit identifier chaque terrain par une numérotation progressive;
- tout parc de maisons mobiles comprenant plus de 50 unités doit avoir au moins 2 voies d'accès distinctes (entrée-sortie) à une rue;
- chaque unité doit disposer d'un espace de stationnement gravelé ou asphalté d'un minimum de 20 m² sur son propre emplacement ou sur un terrain commun de stationnement servant à plusieurs unités. Cependant, aucune unité ne doit être située à plus de 45 m de son espace de stationnement;
- en plus des espaces de stationnement destinés aux résidents, tout parc de maisons mobiles doit comprendre un stationnement pour les visiteurs équivalent à un demi espace par unité. Aucune unité ne doit être située à plus de 90 m d'un stationnement pour visiteurs;
- toute l'aire située sous la maison mobile ainsi que sous les extensions doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute la superficie de terrain entourant la plate-forme doit être nivelée de façon que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de l'emplacement de la maison mobile;

- toutes les voies d'accès doivent être recouvertes d'asphalte ou d'une surface dure granuleuse bien tassée permettant un bon égouttement et pouvant être utilisée en toutes saisons. La surface recouverte des voies et le rayon des courbes doivent être suffisamment larges pour permettre l'accès et le déplacement des maisons mobiles;
- les emprises des voies de circulation doivent avoir une largeur minimale de 15 m et une surface de roulement de 6 m;
- si l'accès de la plate-forme jusqu'à la rue n'est pas pavé, la surface du terrain doit être protégée contre tout dommage pendant l'installation ou l'enlèvement de la maison mobile.

22.1.2 Dispositions relatives à l'implantation et à l'aménagement des emplacements de maisons mobiles

L'implantation et l'aménagement des emplacements des maisons mobiles devront respecter les dispositions suivantes :

Terrain à maison mobile : Il ne doit y avoir qu'une maison mobile sur chaque terrain.

Dimensions des terrains : Les terrains doivent avoir les dimensions suivantes :

Lots	intérieurs,	dimensions	minimales :
Superficie :	510		m ²
Largeur :	17		m
Profondeur :	30		m

Lots	de	coin,	dimensions	minimales	:
Superficie :	600				m ²
Largeur :	20				m
Profondeur :	30				m

Marge de recul avant : 5 m minimum.

Aucune construction ne peut être érigée dans la marge de recul avant, sauf les suivantes :

- les escaliers à découvert donnant accès au rez-de-chaussée;
- les perrons à découvert de 3 m² maximum avec rampes ou garde-fous n'ayant pas plus de 1,20 m de hauteur.

Marge de recul arrière : 6 m minimum.

Dans le cas où les emplacements sont bornés à l'avant et à l'arrière par une rue située dans le parc de maison mobile ou dans le cas où l'arrière des emplacements donne sur la limite du parc de maisons mobiles, la marge de recul arrière devra être d'au moins 6 m.

Cette marge arrière sera portée à 15 m si la partie arrière de l'emplacement donne sur une rue ou une voie publique à l'extérieur du parc. Ces marges de recul s'appliquent également aux bâtiments secondaires intégrés à la maison mobile.

Marges de recul latérales : Une distance minimum de 8 m est requise comme marge latérale entre la ligne de l'emplacement voisin et le côté le plus long de la maison mobile contenant l'entrée principale et/ou la fenêtre de la pièce de séjour. La marge latérale minimum de l'autre façade de l'unité ne doit pas être inférieure à 2 m.

Aménagement paysager : Sur chaque emplacement ou terrain devant accueillir une maison mobile, au moins 4 arbres d'ornement d'une hauteur minimum de 2 m devront être plantés si le terrain est dénudé. Si le terrain est boisé, 60 % du boisé existant devra être conservé à l'exclusion des superficies de la plate-forme, du stationnement et allée d'automobile, des espaces piétonniers et d'agrément.

Toutes les parties du lot non utilisées pour le stationnement, la maison mobile, les bâtiments secondaires et aires aménagées devront être aménagées (gazon, arbustes, jardin).

Accès : Tout terrain doit avoir façade sur un chemin privé ou public.

Ceinture de vide technique : Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement apparent doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur son emplacement. La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais à l'aide de matériaux s'harmonisant avec le revêtement du bâtiment principal. La ceinture de vide technique doit comprendre un panneau amovible de 60 cm de hauteur et de largeur permettant l'accès aux raccordements des services publics ou individuels.

Marches : Toutes les maisons mobiles doivent être munies de marches conduisant à toutes les entrées, conformément au règlement de construction.

Les marches doivent avoir un minimum de 1 m de largeur et être peintes si elles ne sont pas de béton, de bois traités ou d'aluminium et être munies de garde-corps conforme aux codes en vigueur.

Approvisionnement et distribution de gaz ou d'huile à chauffage : Les réservoirs et bonbonnes servant à la fourniture d'énergie pour la maison mobile devraient être situés sous terre. Dans le cas d'impossibilité, ces dispositifs doivent être installés dans la cour arrière ou latérale. Ils doivent de plus être entourés, enclos ou enfermés dans une annexe. Dans le cas d'enclos à claire-voie, le pourcentage de vide ne devra pas excéder 25 % et tout revêtement de bois devra être peint.

Les réservoirs individuels d'huile et/ou de gaz à chauffage ne doivent pas être placés à l'intérieur, en dessous d'une maison mobile, ni d'un bâtiment, ni à moins de 1,50 m de toute sortie d'une maison mobile.

Bâtiments secondaires : Les bâtiments secondaires annexés ne doivent pas obstruer les ouvertures requises pour l'éclairage et la ventilation de la maison mobile, ni empêcher l'inspection de l'équipement de la maison mobile ou des raccordements aux services publics ou individuels.

Les bâtiments secondaires tels les porches, les solariums, les ceintures de vide technique et les locaux de rangement annexés doivent être préfabriqués ou de même matériau ou d'une qualité équivalente de sorte que leur modèle et leur construction complètent la construction principale. En aucun cas, la superficie du sol occupée par une maison mobile et ses bâtiments secondaires ne doivent excéder 30 % de la superficie du lot.

Les hangars, abris ou dépendances isolés sont permis dans les cours latérales et arrière à la condition qu'il n'y ait qu'un seul de ces bâtiments par unité et que sa superficie n'excède pas 18 m². Les garages ou abris d'auto permanents sont permis dans les cours latérales ou arrière à la condition qu'ils n'excèdent pas 30 m² dans le cas d'un bâtiment groupant garage et autres dépendances. Les abris d'auto sont également permis dans la cour avant sauf dans la marge de recul avant.

Seuls les matériaux autorisés par le présent règlement comme revêtement extérieur peuvent être utilisés à cet effet pour les bâtiments secondaires isolés.

La hauteur des bâtiments secondaires annexés et isolés autorisés ne doit pas excéder celle de l'unité (maison mobile) à laquelle ils sont rattachés.

22.2 USAGES PERMIS DANS LES PARCS DE MAISONS MOBILES

Dans les parcs de maisons mobiles, seuls sont permis les usages domestiques et accessoires autorisés pour les habitations unifamiliales.

22.3 ENTRETIEN DES EMPLACEMENTS VACANTS

Les emplacements vacants doivent être entretenus par la direction du parc.

22.4 MAISON MOBILE EN CAS D'INCENDIE

Nonobstant le présent chapitre, les maisons mobiles sont autorisées à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Cette maison mobile doit être enlevée dans un délai de 6 mois dudit sinistre ou incendie.

CHAPITRE 23 DISPOSITION CONCERNANT LES ACTIVITÉS AGRICOLES

23.1 DISTANCES SÉPARATRICES D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ, UNE MAISON D'HABITATION OU UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Les projets suivants sont soumis au respect des distances séparatrices définies à l'article 23.1.2 :

- a) toute nouvelle construction d'une installation d'élevage ou d'une installation d'entreposage;
- b) tout nouvel entreposage d'engrais de ferme (fumier et lisier) située à plus de 150 m des installations d'élevage (voir article 23.3);
- c) toute construction d'une aire d'alimentation extérieure;
- d) toute augmentation du nombre d'unités animales ou tout remplacement total ou partiel du type d'animaux par un type présentant un coefficient d'odeur supérieur à celui compris initialement dans l'unité d'élevage.

Dans le cas d'une unité d'élevage existante, la construction, la reconstruction, la modernisation ou l'agrandissement d'une installation d'élevage ou d'entreposage ou d'une aire d'alimentation extérieure pourra être autorisé à condition que ces travaux soient réalisés à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte aucune augmentation du caractère dérogatoire par rapport aux distances séparatrices applicables.

23.1.1 Exception

Malgré l'article 23.1, toute superficie supplémentaire de bâtiment exigée en vertu des normes sur le bien-être animal ou de toute autre obligation légale est autorisée aux conditions suivantes :

- a) aucune augmentation du nombre d'unité animale;
- b) respect de toutes autres obligations réglementaires applicables.

23.1.2 Méthode de calcul des distances séparatrices

Les distances séparatrices à respecter entre une installation d'élevage et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès, en multipliant entre eux les paramètres **B, C, D, E, F et G** présentés ci-après.

- a) Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B « voir le tableau A du présent article »;

- b) Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau suivant la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A « voir le tableau B du présent article »;
- c) Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau suivant présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause. « voir le tableau C du présent article »;
- d) Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau suivant fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme « voir le tableau D du présent article »;
- e) Le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau suivant jusqu'à un maximum de 225 unités animales « voir le tableau E du présent article »;
- f) Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau suivant. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée « voir le tableau F du présent article »;
- g) Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau suivant précise la valeur de ce facteur « voir le tableau G du présent article ».

Tableau A : Nombre d'unités animales (Paramètre A) ⁽¹⁾

GROUPE OU CATEGORIE D'ANIMAUX	NOMBRE D'ANIMAUX EQUIVALENT A UNE UNITE ANIMALE
Vaches ou taures, taureaux; chevaux	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5.5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

(1) Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le présent tableau en fonction du nombre prévu. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

NOMBRE TOTAL D'UNITES ANIMALES	DISTANCE (M)	NOMBRE TOTAL D'UNITES ANIMALES	DISTANCE (M)	NOMBRE TOTAL D'UNITES ANIMALES	DISTANCE (M)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

Tableau C : Charge d'odeur par animal (Paramètre C)

GROUPE OU CATEGORIE D'ANIMAUX	PARAMETRE C
Bovin de boucherie	
▫ dans un bâtiment fermé	0,7
▫ sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
▫ dans un bâtiment fermé	0,7
▫ sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
▫ poules pondeuses en cage	0,8
▫ poules pour la reproduction	0,8
▫ poules à griller/gros poulets	0,7
▫ poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
▫ veaux de lait	1,0
▫ veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces	0,8

Tableau D : Type de fumier (Paramètre D)

MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME	PARAMETRE D
<i>Gestion sur fumier solide</i>	
▫ Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
▫ Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
<i>Gestion sur fumier liquide</i>	
▫ Bovins de boucherie et laitiers	0,8
▫ Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau E : Type de projet (Paramètre E)

Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales

AUGMENTATION ⁽¹⁾ JUSQU'A... (U.A.)	PARAMETRE E	AUGMENTATION JUSQU'A... (U.A.)	PARAMETRE E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

(1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1,00.

Tableau F : Facteur d'atténuation (Paramètre F)
($F = F1 \times F2 \times F3$ ⁽¹⁾)

TECHNOLOGIE	PARAMETRE F
Toiture sur lieu d'entreposage (F1)	
▫ absente	1,0
▫ rigide permanente	0,7
▫ temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation (F 2)	
▫ naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
▫ forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
▫ forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies (F3) ⁽¹⁾	
▫ absence d'autre technologie	1,0
▫ une nouvelle technologie peut être utilisée pour réduire les distances lorsque son efficacité est prouvée.	Facteur à déterminer lors de l'accréditation
▫ Présence d'une haie brise-vent existante ou d'un boisé conforme aux dispositions de l'article 23.1.3	0,7
(1) En respect des dispositions particulières énoncées à l'article 23.1.3	

Tableau G : Facteur d'usage (Paramètre G)

USAGE CONSIDÉRÉ	FACTEUR
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

Les installations d'élevage doivent dans tous les cas tenir compte d'une distance minimale de 6 m d'une ligne de propriété.

23.1.3 Dispositions particulières pour les facteurs d'atténuation (Paramètre F)

Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé présentant les caractéristiques exigées ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation (F₁, F₂ ou F₃) ne peuvent être pris en compte. Ainsi, selon le cas, on utilisera le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles.

De plus, puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer.

Aux fins du calcul des distances séparatrices, seuls les haies brise-vent et boisés existants peuvent être pris en considération.

Tableau A : Caractéristiques essentielles d'une haie brise vent

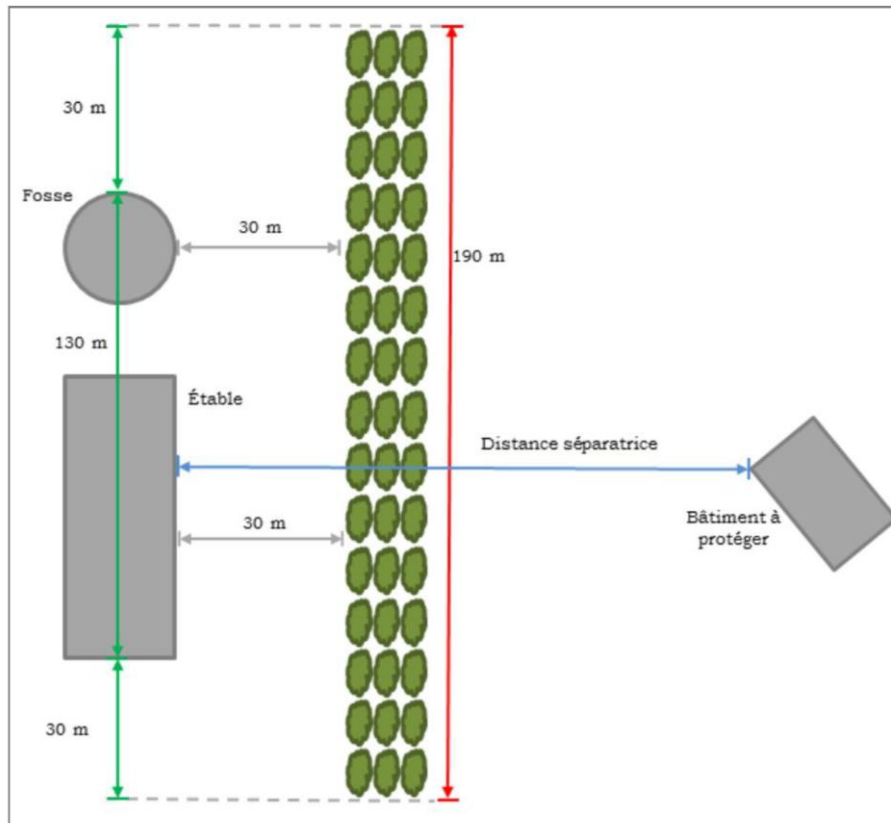
Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger
Densité	De moyennement dense à dense
Hauteur	8 m au minimum
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 m à chaque extrémité (voir la figure suivante au présent article)
Nombre de rangées d'arbres	3
Composition et arrangement des rangées d'arbres	1 rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de 2 m 1 rangée de peupliers hybrides espacés de 3 m 1 rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex: épinettes blanches) espacés de 3 m
Espacement entre les rangées	De 3 à 4 m au maximum
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et la distance entre la haie et le lieu d'entreposage	Minimum de 30 m et maximum de 60 m. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 m (jamais inférieure à 10 m), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 m

Entretien	<p>Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne. Des inspections annuelles, dont une réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un désherbage; - le remplacement des végétaux morts; - une taille de formation ou d'entretien.
------------------	--

Tableau B : Caractéristiques essentielles d'un boisé.

Hauteur	8 m au minimum
Largeur	15 m au minimum
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 m à chaque extrémité (voir la figure suivante au présent article)
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et la distance entre le boisé et le lieu d'entreposage	De 30 à 60 m
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.

Figure : Exemple illustrant la longueur requise d'une haie brise-vent conforme



23.2 EXCEPTION QUANT AUX CARACTÉRISTIQUES DE LA HAIE ET D'UN BOISÉ

Malgré les caractéristiques énoncées aux tableaux A et B de l'article 23.1.3 définissant la densité de la haie brise-vent (longueur, largeur et composition et arrangement des rangées d'arbre), un modèle différent qui procurerait une densité équivalente serait acceptable si validé par un professionnel compétent en la matière.

23.3 RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire ou les animaux d'un établissement de productions animal dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, des droits acquis s'appliquent pour une période de 24 mois pour la totalité ou la partie du bâtiment ou des animaux d'un établissement de productions animales détruits. Un tel établissement pourra reprendre ses activités aux mêmes conditions (implantation, nombre d'unités animal, etc.) que celles qui prévalaient au moment du sinistre ou de manière à améliorer la situation antérieure.

Une installation d'élevage dérogatoire détruite dont la reconstruction a débuté dans les 24 mois

suyvants sa destruction continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités agricoles à la condition de respecter les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

23.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 M D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à plus de 150 m de l'installation d'élevage, des distances séparatrices calculées à l'article 23.1.2 doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B de l'article 23.1.2. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage⁽¹⁾

Capacité ⁽²⁾ d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégée	Périmètre urbain
1000	148	295	443
2000	184	367	550
3000	208	416	624
4000	228	456	684
5000	245	489	734
6000	259	517	776
7000	272	543	815
8000	283	566	849
9000	294	588	882
10 000	304	607	911

(1) Pour les fumiers, multiplier les distances séparatrices par 0,8.
(2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité

23.5 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les distances séparatrices requises relatives à l'épandage des engrais de ferme dans le tableau suivant doivent être respectées par rapport à un périmètre d'urbanisation, à toute maison d'habitation, à une zone de type de Villégiature « V » et tout immeuble protégé. Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées situées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, d'une affectation récréative ou de villégiature :

Tableau : Distance séparatrices requises relatives à l'épandage des engrais de ferme

TYPE	MODE D'ÉPANDAGE		15 JUIN AU 15 AOÛT	AUTRES TEMPS
Lisier	Aéroaspersion	Gicleur	Utilisation défendue	Utilisation défendue
		Lance (canon)	Utilisation défendue	Utilisation défendue
		Citerne lisier laissée en surface plus de 24 h	75 m	25 m
		Citerne lisier incorporée en moins de 24 h	25 m	X
	Aspersion	Par rampe	25 m	X
		Par pendillard	X	X
Fumier	Incorporation simultanée		X	X
	Frais. laissé en surface plus de 24 h		75 m	X
	Frais. incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost désodorisé		X	x

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ

23.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTES CHARGES D'ODEUR DANS DES SECTEURS SENSIBLES

À l'intérieur d'un rayon de 1 km autour du périmètre d'urbanisation, des zones de type Villégiature « V », les installations d'élevage et lieux d'entreposage des fumiers suivants sont interdits :

- a) Élevage de porcs d'engraissement;
- b) Élevage de porcs de maternité;
- c) Lieu d'entreposage des fumiers d'une unité d'élevage cité aux paragraphes a ou b et situé à plus de 150 m de l'unité d'élevage auquel il est rattaché.

23.7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE NON-AGRICOLE

Dans la zone non-agricole toutes les installations d'élevage sont interdites.

(R 2020-166-4.21/A : 3)

23.7.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE NON-AGRICOLE

Dans la zone non-agricole, toutes les installations d'élevage sont interdites.

23.7.2 Agriculture urbaine

23.7.2.1 Poules en milieu urbain

À l'intérieur des périmètres urbain un poulailler est autorisé sous réserve du respect des normes suivantes :

1. un seul poulailler est implanté par lot;
2. le poulailler est implanté dans la cour arrière ;
3. le poulailler est implanté à une distance minimale de 2.0 mètre de toute ligne de lot et de trois mètres d'une porte ou d'une fenêtre;
4. le poulailler ne peut être implanté sur un balcon ;
5. le poulailler est implanté dans un enclos fermé, sauf si la cour dans laquelle est implantée le poulailler est entièrement clôturée et fermée ;
6. le poulailler ne peut excéder 2,5 mètres de hauteur et dix mètres carrés de superficie ;
7. la superficie de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés (remise, serre, garage détaché, etc.) ne peut toutefois dépasser 10% de la superficie du terrain ;
8. six poules au maximum peuvent être gardées dans un poulailler ;
9. la garde de coqs à l'intérieur d'un poulailler est prohibée ;
10. toute activité commerciale relative à la garde de poules est prohibée ;

23.7.2.2 Potager en cour avant

À l'intérieur des périmètres urbain un potager en cour avant est autorisé sous réserve du respect des normes suivantes :

1. être à une distance minimale de 2,0 mètres d'un trottoir, d'une bordure de rue, d'une piste cyclable ou d'une ligne latérale de lot ;
2. La superficie des potagers est établie en fonction de la surface de la cour avant :
 - a. Plus de 300 m² : la superficie du potager est limitée à 50% ;
 - b. De 100 m² à 300 m² : la superficie du potager est limitée à 75% ;

- c. Moins de 100 m² : aucune limite de superficie.
3. Les structures amovibles (tuteurs) pour soutenir les végétaux seront également autorisées du 1^{er} mai au 1^{er} novembre de la même année. La hauteur de ces structures et des plantations ne devra pas excéder 1 m sur une distance de 2 m mesurée à partir du trottoir, d'une bordure de rue ou d'une piste cyclable.

23.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES (MRF)

23.8.1 Épandage et stockage temporaire à l'intérieur de la zone agricole permanente

L'épandage et le stockage temporaire de matières résiduelles fertilisantes (MRF) sont permis à l'intérieur de la zone agricole permanente, excepté dans les aires de protection des puits d'eau potable.

23.8.2 Épandage et stockage temporaire à l'extérieur de la zone agricole permanente

L'épandage et le stockage temporaire de MRF peuvent être permis à l'extérieur de la zone agricole permanente en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1) pourvu que les distances séparatrices suivantes soient respectées pour les catégories O2 et O3 du tableau suivant :

Tableau : Catégorie O2 et O3

	MRF Catégorie O2	MRF Catégorie O3
Périmètre d'urbanisation	100 m	500 m
Immeuble protégé	75 m	500 m
Habitation	75 m	500 m
Route et piste cyclable	25 m	50 m
NOTE : La catégorie « O » indique la catégorie en fonction du niveau d'odeur inscrit sur le certificat d'autorisation émis en vertu de la LQE		

23.8.3 Stockage temporaire des MRF au sol à des fins de fertilisation

Tout stockage temporaire de MRF au sol doit être à plus de 50 m des cours d'eau. Les amas ne peuvent pas se situer plus de 2 ans subséquents au même endroit.

CHAPITRE 24 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES BOISÉS

24.1 APPLICATION

Les normes relatives à la protection et à la mise en valeur des boisés identifiées aux articles 24.2 à 24.7.11 dans le présent chapitre s'appliquent :

- a) À l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- b) À l'extérieur des zones de type Villégiatures « V ».

24.2 TRAVAUX ASSUJETTIS À UN AVIS DE RÉCOLTE

Tout abattage d'arbres de plus de 15 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans nécessitent un avis de récolte préalable à l'exécution des travaux.

24.3 TRAVAUX ASSUJETTIS À UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les travaux suivants nécessitent un certificat d'autorisation selon le règlement de permis et certificats n° 2020-169 :

- a) Tout abattage d'arbres de plus de 30 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans;
- b) Tout abattage d'arbres dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;
- c) Tout abattage d'arbres dans les tunnels d'arbres identifiés au plan de zonage.

24.4 TRAVAUX NON ASSUJETTIS À UN AVIS DE RÉCOLTE, NI À CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les travaux suivants ne nécessitent ni avis de récolte, ni certificat d'autorisation :

- a) Tout abattage d'arbres de moins de 15 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans;
- b) Les activités de récolte d'arbres de Noël cultivés;
- c) Dans la bande de protection riveraine, la coupe d'arbres nécessaire à l'aménagement d'une traverse de cours d'eau permanente ou temporaire, de même que la coupe nécessaire aux travaux de nettoyage, d'entretien ou d'aménagement de cours d'eau prévu par la *Loi sur les compétences municipales du Québec* (L.R.Q., c. C-47.1).
- d) Tout abattage d'arbres à des fins publiques, dans l'emprise des chemins publics ou non;
- e) Tout abattage d'arbres malades, dangereux ou présentant des risques pour la sécurité ou la santé du public évalué par les autorités compétentes ou un arboriculteur certifié.

24.5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES DES TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES SOUMIS À UN CERTIFICAT D'AUTORISATION EN LIEN AVEC LA PRESCRIPTION SYLVICOLE

En plus d'un certificat d'autorisation, tout abattage d'arbres de plus de 30 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) dans lequel on intervient par période de 10 ans et répondant à l'une des conditions suivantes, nécessitent une prescription sylvicole:

- a) l'aire de coupe totalise plus de 10 % de la superficie boisée de la propriété;
- b) l'aire de coupe totalise plus de 2 hectares.

24.5.1 Exception

Malgré l'article 24.5, les travaux suivants ne nécessitent pas de prescription sylvicole :

- a) Tout abattage d'arbres de plus de 30 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) dans lequel on intervient par période de 10 ans et répondant aux deux conditions suivantes :
 - l'aire de coupe totalise moins de 10 % de la superficie boisée de la propriété;
 - l'aire de coupe totalise moins de 2 hectares.
- b) La récolte après chablis;
- c) La première éclaircie commerciale d'une plantation résineuse jusqu'à l'occurrence de 40 % des tiges d'arbres d'une aire de coupe;
- d) L'abattage d'arbres nécessaire à l'exploitation d'un lieu d'extraction du sol, à la condition que le requérant obtienne et fournisse les autorisations nécessaires;
- e) L'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation, l'entretien ou l'enlèvement d'un réseau de transport d'énergie;
- f) L'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation d'une construction autorisée.

24.6 BANDE DE PROTECTION

Dans les bandes de protection, le prélèvement autorisé correspond à un maximum de 30 % des tiges d'arbres de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) sur une période de 10 ans.

Malgré ce qui précède, la récolte après perturbation naturelle est autorisée, mais doit être accompagnée d'une prescription sylvicole. Toutefois, la récolte après un chablis ne nécessite pas de prescription sylvicole, tel que décrit à l'article 24.5.1.b.

24.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES BOISÉS

24.7.1 Dispositions relatives à la protection des cours d'eau

Dans la bande de protection de 20 m des cours d'eau et des lacs, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, les dispositions générales prévues aux bandes de protection s'appliquent. Dans les 10 premiers mètres de la rive, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, la circulation de la machinerie est interdite, à l'exception du passage à gué de la machinerie forestière qui n'est permise que sur sol gelé. Dans les 10 derniers mètres de la bande de protection, la circulation de la machinerie est permise, mais ne doit pas causer d'impact au sol.

24.7.2 Dispositions relatives à la protection des lots voisins

Dans la bande de protection de 20 m de la limite d'un terrain présentant un couvert forestier dont les tiges on en moyenne plus de 10 cm de DHP, les dispositions générales prévues aux bandes de protection s'appliquent. L'abattage d'arbres de plus de 30% des tiges de diamètre commercial réparti uniformément et toutefois permis si une prescription sylvicole justifie la nécessité des travaux ou qu'une autorisation du voisin est fournie sous forme d'entente.

24.7.3 Dispositions relatives à la construction de la voirie forestière

L'abattage d'arbres pour la construction de chemin forestier d'une largeur maximale de 15 m, incluant les fossés, est autorisé. Malgré ce qui précède, la construction de chemin forestier d'une largeur maximale de 20 m, incluant les fossés, est autorisée sur une propriété de plus de 250 ha.

Lors de la construction d'un chemin forestier, les eaux de ruissellement du chemin doivent être déviées vers des zones de végétation, mais ne doivent pas être déviées vers un cours d'eau ou un lac. L'aménagement d'un chemin forestier dans la bande de protection de 20 m d'un cours d'eau ou d'un lac est interdit, à l'exception de l'aménagement d'une traverse de cours d'eau.

24.7.4 Dispositions relatives à la construction d'un fossé de drainage forestier

L'abattage d'arbres pour la construction d'un fossé de drainage forestier d'une largeur maximale de 6 m est autorisé.

24.7.5 Dispositions relatives à la protection des prises d'eau

L'abattage d'arbres dans les aires de protection d'un puits de catégorie 1 identifiées au plan de zonage, à l'exception des aires de protection immédiate, doit respecter les dispositions générales prévues aux bandes de protection. Les travaux forestiers exécutés dans les aires de protection des prises d'eau doivent être réalisés sans causer d'impact au sol.

24.7.6 Dispositions relatives à la protection des zones inondables, des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et à fort risque d'érosion

Dans les zones inondables de grands courants et de faibles courants, les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, identifiées et les zones à fort risque d'érosion identifiées au plan de zonage, ainsi qu'à l'article 11.5, les dispositions générales prévues aux bandes de protection s'appliquent. Les travaux forestiers exécutés dans ces zones doivent être réalisés sans causer d'impact au sol.

24.7.7 Dispositions relatives à la protection des pentes fortes

Dans les pentes fortes en annexe 5, les dispositions générales prévues aux bandes de protection s'appliquent. Lors des travaux forestiers exécutés en pente forte, les eaux de ruissellement provenant des chemins de débardage doivent être déviées vers des zones de végétation.

24.7.8 Dispositions relatives à la protection des milieux humides

Il est interdit de modifier l'hydrologie d'un milieu humide en le drainant.

Dans les milieux humides potentiels identifiées au plan de zonage, les dispositions générales prévues aux bandes de protection s'appliquent et les travaux forestiers ne doivent pas causer d'impact au sol. L'abattage d'arbres est interdit à l'intérieur des milieux humides d'intérêt régional identifiées au plan de zonage.

24.7.9 Dispositions relatives à la protection des tunnels d'arbres

Tout abattage d'arbres est interdit dans les tunnels d'arbres identifiées au plan de zonage, à l'exception de l'abattage des arbres dangereux. Dans ce cas, l'arbre abattu doit être remplacé par un arbre de la même espèce.

24.7.10 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres à des fins de mise en culture

Tout abattage d'arbres de plus de 1 hectare pour des fins de mise en culture est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Le propriétaire est un producteur agricole en vertu de la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q, c. P-28);
- b) La demande est accompagnée d'une évaluation agronomique signée par un agronome, justifiant la mise en culture;
- c) Toute autre autorisation nécessaire a été préalablement obtenue, notamment, si applicable, celle du MELCC.
- d) Le bassin versant de niveau quatre identifié en annexe 4 dans lequel se situe la mise en culture possède plus de 50 % de couvert forestier;

OU

Le bassin versant de niveau quatre identifié en annexe 4 dans lequel se situe la mise en culture possède entre 50 % et 30 % de couvert forestier. Dans ces conditions, la parcelle mise en culture doit être échangée pour une autre parcelle à reboiser de superficie

équivalente selon les modalités d'échange de parcelles et de reboisement prévus à l'article 24.7.10.

Malgré ce qui précède, l'abattage d'arbre à des fins de mises en culture est autorisé sans condition lorsqu'à des fins d'échange de parcelles suite à l'abandon de culture dans l'espace de liberté de la rivière Coaticook.

24.7.10.1 Exception

Tout abattage d'arbres à des fins de mise en culture est spécifiquement interdit dans les endroits suivants, et ce, peu importe la superficie :

- a) Dans une aire de protection bactériologique ou virologique des puits d'eau potable en identifié au plan de zonage;
- b) Dans une zone inondable identifiées au plan de zonage;
- c) Dans une érablière protégée en vertu de *la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou à moins de 30 m de celle-ci, sauf sur présentation d'une autorisation de la CPTAQ;
- d) Dans des pentes de plus de 9 %;
- e) À l'intérieur de la bande de 3 m d'un cours d'eau ou d'un lac;
- f) Dans un bassin versant de niveau quatre identifié en annexe 4 qui présente un couvert forestier de moins de 30 %.

24.7.11 Modalités d'échange de parcelles et de reboisement relatives à l'abattage d'arbres à des fins de mises en culture

Tout abattage d'arbres de plus de 1 hectare pour des fins de mise en culture lorsque le bassin versant de niveau quatre identifié en annexe 4 dans lequel se situe l'abattage d'arbres possède entre 50 % et 30 % de couvert forestier doit respecter les modalités d'échange de parcelles et de reboisement suivantes :

- a) La parcelle à reboiser doit être située dans le même bassin versant de niveau trois identifié en annexe 4 que la parcelle mise en culture ou à moins de cinq kilomètres de la limite de celui-ci;
- b) La parcelle laissée sans culture doit être reboisée avec des espèces d'arbres indigènes dans les 12 mois suivant la coupe selon la densité minimale prévue au tableau suivant :

Tableau : Densité minimale selon les espèces

	Espèces	Densité minimale
Résineux	Épinette, mélèze, sapin	2000 plants / ha
	Pin	1800 plants / ha
Feuillus	Essences nobles (chêne rouge, chêne à gros fruits, érable à sucre, cerisier tardif, noyer noir, peuplier hybride, érable rouge	

- c) Le reboisement devra être effectué avec minimalement trois espèces différentes;
- d) La somme des plants de peupliers hybride et des résineux ne pourra être équivalente à plus de 75 % des plants totaux. De plus, aucune espèce ne pourra composer plus de 60 % des plants totaux;
- e) Le reboisement devra être réalisé en favorisant un entremêlement des espèces;
- f) Le reboisement doit être effectué sur une parcelle d'un seul tenant. Malgré cette disposition, la plantation pourra être divisée en plusieurs parcelles si elle vise à reboiser des milieux humides, des pentes de plus de 9 %, des rives ou consolider un massif forestier existant;
- g) La mise en culture doit être effectuée dans les 24 mois suivant la coupe. Ce délai pourra être renouvelé jusqu'à 24 mois supplémentaires.

24.8 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ET ZONES DE VILLÉGIATURE

Les normes relatives à la protection et à la mise en valeur des boisés identifiées aux articles 24.7 à 24.7.10 dans le présent chapitre s'appliquent à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et dans les zones de type Villégiatures « V ».

24.8.1 PLANTATION D'ARBRES EN COUR AVANT

Tout terrain sur lequel est érigée une nouvelle **construction résidentielle** doit avoir au minimum deux arbres en cour avant. Lors d'une nouvelle construction, si ces arbres ne sont pas présents, ils doivent être plantés au plus tard 18 mois après la fin des travaux.

Tout terrain sur lequel est érigé une nouvelle construction **autre que résidentiel** doit avoir au minimum de 1 arbre à tous les 30 m de largeur du terrain en cour avant. Lors d'une nouvelle construction, si ces arbres ne sont pas présents, ils doivent être plantés au plus tard 18 mois après la fin des travaux.

Les arbres doivent être maintenus en bon état, exempts de maladie ou d'insectes et de branches mortes. Les arbres morts ou coupés doivent être remplacés par un feuillu ayant au minimum 2 m de hauteur, ou un résineux d'au moins 1 m de hauteur à la plantation. Un minimum de deux arbres doit être conservé en tout temps en cour avant.

24.8.2 PLANTATIONS PROHIBÉES

Toute plantation d'un arbre ou arbuste à une distance inférieure à 3 m d'une entrée de service, d'une borne fontaine, d'un lampadaire de propriété publique ou d'un panneau de signalisation est prohibée.

La plantation des essences d'arbres suivantes est prohibée en bordure de toutes les rues ainsi qu'à une distance moindre de 6 m entre le tronc de l'arbre et un mur de fondation d'un bâtiment principal, d'une emprise de rue, d'une servitude publique, d'une conduite d'un réseau d'égout, d'une conduite d'un réseau d'aqueduc, d'une conduite de gaz, d'un puits d'alimentation en eau ou d'une installation d'épuration des eaux usées. Pour un réseau public d'électricité, une distance minimale de 12 m est requise :

- Saule à grand déploiement;
- Peuplier à grand déploiement;
- Érable argenté;
- Érable à Giguère;
- Érable de Norvège;
- Bouleau gris.

La plantation d'un frêne est prohibée sur tout le territoire de la Municipalité.

24.8.3 ABATTAGE D'ARBRES

A l'intérieur du périmètre d'urbanisation et des zones de type Villégiature « V », l'abattage des arbres est assujéti à au moins une des conditions suivantes :

- a) l'arbre doit être mort ou dans un état de dépérissement irréversible, lorsque plus de 50 % du houppier est constitué de bois mort;
- b) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins, c'est-à-dire présenter un risque de propagation de maladie ou être une espèce exotique envahissante;
- c) l'arbre doit être dangereux pour la santé et la sécurité des personnes;
- d) l'arbre doit causer des dommages attestés à la propriété publique ou privée;
- e) l'arbre doit être absolument abattu afin de permettre l'exécution de travaux publics;
- f) l'arbre est un frêne qui est affecté par l'agrile du frêne ou il est situé dans un foyer d'infestation identifié par la Municipalité;
- g) l'arbre doit être absolument abattu afin de permettre la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Municipalité ou pour créer un espace de vie, un aménagement paysager ou un potager dans une cour arrière.

24.8.4 COUVERT VÉGÉTAL À CONSERVER

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, il doit y avoir un minimum de 30 % de la superficie du terrain résidentiel laissé sous le couvert végétal,ensemencé de gazon, planté d'arbres et d'arbustes ou autrement aménagé de verdure.

Dans les zones de type Villégiature « V », lorsque le terrain est d'une superficie de 3 000 m² et plus, cette proportion est portée à 60 % minimalement.

24.8.5 PROTECTION DES ARBRES

Lorsque des arbres doivent être protégés sur un terrain destiné à être occupé par un bâtiment principal ou un usage principal, les dispositions suivantes s'appliquent pour favoriser la survie des arbres :

- a) Le niveau du sol existant au pourtour des arbres ne doit pas être modifié en utilisant plus de 10 cm de remblai ou, si plus de 10 cm de remblai est nécessaire, en protégeant les arbres par l'aménagement de puits autour de chaque arbre ou d'un puits commun pour plusieurs arbres dans un même secteur ou par l'utilisation d'une technique appropriée. La protection doit couvrir minimalement la projection de la cime au sol;
- b) Les arbres destinés à être conservés doivent être clairement identifiés sur le chantier et être entourés d'une clôture de protection. Celle-ci doit être installée avant le début des travaux d'excavation ou de construction et être localisée minimalement à la limite de la projection de la cime au sol. La clôture ne peut être enlevée que lors de la réalisation des travaux d'aménagement paysager.

CHAPITRE 25 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

25.1 AQUEDUC ET ÉGOUT

Il est obligatoire pour la construction d'une nouvelle rue ou lors d'un prolongement d'une rue située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation de prolonger les réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque ceux-ci sont disponibles.

Il est interdit d'implanter un réseau d'aqueduc ou d'égout à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, à l'exception d'une problématique liée à la santé publique

25.2 RÉSIDENCE DE TOURISME EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Lorsqu'autorisé à la grille de spécification pour un terrain situé en zone agricole permanente, une résidence de tourisme est autorisée aux conditions suivantes :

- a) une résidence de tourisme est autorisée seulement pour les constructions existantes avant le 15 mars 2017;
- b) une résidence de tourisme est autorisée seulement sur un terrain d'une superficie d'un maximum de 1 hectare.

25.3 ACTIVITÉS D'ENTREPOSAGE, DE CONDITIONNEMENT ET DE TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLE ET/OU FORESTIER DANS LES ZONES A ET F

Dans les zones de type Agricole « A » et Forestière « F », les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation de produits agricoles et/ou forestiers sont autorisées et doivent être effectuées sur l'exploitation agricole d'un producteur agricole, tel que défini par la Loi sur les producteurs agricoles, et que les produits agricoles et/ou forestiers proviennent principalement de son exploitation.

25.4 ZONES ASSUJETTIES AU NIVEAU SONORE ÉLEVÉ DE BRUIT ROUTIER POUR UN USAGE SENSIBLE

À l'intérieur des isophones de 55 dBA Leq 24 h mesuré à l'extérieur identifiés au tableau suivant, l'implantation de nouveaux usages sensibles est interdite.

Malgré l'alinéa précédent, les nouveaux usages sensibles peuvent être autorisés avec des mesures d'atténuation permettant de réduire le niveau sonore à 55 dBA Leq 24 h mesuré à l'extérieur, ou moins. Les mesures d'atténuation permettant de respecter les seuils acoustiques maximaux acceptables pourront être modulées de différentes manières, notamment par :

- a) L'atténuation de propagation (par exemple, par le biais d'un mur antibruit, un talus, l'utilisation de bâtiment agissant à titre d'écran antibruit, etc.);
- b) l'architecture du bâtiment adaptée à la problématique sonore (orientation des bâtiments sensibles, insonorisation des façades et des ouvertures, balcons insonorisés).

Une demande d'autorisation pour tout nouvel usage sensible proposé dans une zone de contrainte sonore doit être accompagnée d'une étude acoustique, signée par un professionnel compétent en acoustique. La méthodologie utilisée pour produire l'étude devrait être basée sur le *Guide de réalisation de l'inventaire du climat sonore* situé à l'annexe 1 du devis de services professionnels de réalisation d'une étude d'impact sonore du MTMDET.

Sur les tronçons de route soumis à des contraintes de niveau sonore élevé identifié au plan de zonage, la distance minimale entre l'usage sensible et la route est prescrite au tableau suivant :

Tableau : Tronçons de route soumis à des contraintes de niveau sonore élevé

Axe routier	Description du tronçon		Vitesse permise affichée (KM/h) ⁽¹⁾	DJME 2015 (véhicules /jour) ⁽²⁾	Véhicules lourds (%)	Distance minimale d'un usage sensible en mètre ⁽³⁾
	De :	A :				
Route 147	Jonction du chemin de Millby/Orr	Limite nord du périmètre d'urbanisation	90	7 200	7	104
Route 147	Limite sud du périmètre d'urbanisation	Limite nord du périmètre d'urbanisation du centre-ville de Coaticook	90	7 200	6	104

Notes :

- (1) Les présentes dispositions s'appliquent seulement lorsque la vitesse permise réellement affichée sur la route est supérieur à 50 km/h.
- (2) DJME : Débit journalier moyen estival en 2015, MTMDET.
- (3) Cette distance est calculée à partir du centre de l'emprise routière / autoroutière jusqu'à la limite du terrain de l'usage sensible.

25.4.1 La reconstruction du bâtiment principal d'un usage sensible

La reconstruction d'un bâtiment principal d'un usage sensible dérogatoire qui a été détruit à la suite d'un sinistre est autorisée selon les conditions suivantes :

- a) aucun nouvel usage sensible ne doit être ajouté par rapport à la situation qui prévalait avant le sinistre ;
- b) l'implantation du nouveau bâtiment doit se faire sur la même assise ou à une distance plus éloignée de la zone de niveau sonore élevée;
- c) dans le cas d'un usage résidentiel, le nombre de logements ne devra pas être augmenté.

25.4.2 L'agrandissement du bâtiment principal d'un usage sensible

L'agrandissement de résidences unifamiliales existantes avant le 21 février 2018 est autorisé sans que soient exigées des mesures d'atténuation supplémentaires.

Pour tous les usages sensibles autres que la résidence unifamiliale, l'agrandissement nécessitera l'implantation de mesures d'atténuation telles que décrites à l'article 25.4.

25.4.3 Exception pour certains usages résidentiels

Malgré la disposition générale, sont exclus du cadre normatif les terrains vacants en date du 21 février 2018.

25.5 LA PROTECTION DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Une aire de protection immédiate de 30 m de rayon est obligatoire autour des ouvrages de prélèvement d'eau destinée à desservir 21 personnes ou plus ou pour une utilisation de 75 000 litres par jour. À l'intérieur de cette aire de protection, tel d'illustré au plan de zonage, aucune construction, ouvrage ou activité n'est autorisé sauf ceux nécessaires aux fins d'utilisation de la prise d'eau potable.

25.6 DÉPÔTS DE SEL

L'aménagement de dépôts de sel est permis dans les zones spécifiées à la grille des spécifications. Ceux-ci doivent respecter les conditions suivantes :

- le dépôt devra avoir une superficie maximale de 4 000 m² et une hauteur maximale de 35 m;
- le sel doit être entreposé conformément au *Guide des bonnes pratiques et de caractérisation des centres d'entreposage et de manutention des sels de voirie*.

25.7 CAMPS DE CHASSE

Les camps de chasse sont permis dans les zones spécifiées à la grille des spécifications. Ceux-ci doivent respecter les conditions minimales suivantes :

- un bâtiment par 20 hectares de terrain boisé;
- superficie de plancher maximale de 20 m²;
- aucun service (eau, électricité, toilettes, etc.);
- respecte les dispositions de la CPTAQ relativement aux abris forestiers (superficie, construction, etc.).

CHAPITRE 26 DROITS ACQUIS

26.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages et les constructions existants ou ayant fait l'objet d'un permis ou d'une autorisation avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui sont non conformes à la présente réglementation sont dérogatoires.

Ces usages ou constructions dérogatoires jouissent de droits acquis uniquement s'ils étaient conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur édification. Dans tous les autres cas, ces usages et constructions dérogatoires n'ont pas de droits acquis.

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis, qu'il soit exercé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment, est assujéti aux prescriptions suivantes.

26.2 USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

26.2.1 Perte des droits acquis à l'égard de l'usage

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé ou été interrompu pendant la période stipulée au tableau suivant :

Tableau : La perte des droits acquis à l'égard de l'usage

USAGES	DÉLAI DEPUIS L'ABANDON, LA DISCONTINUITÉ, L'INTERRUPTION OU LA CESSATION
Résidentiel	12 mois consécutifs
Commercial	12 mois consécutifs
Agricole	12 mois consécutifs
Intermittent (carrière, gravière, sablière, saisonnier)	12 mois consécutifs
Industriel	12 mois consécutifs

Passé ce délai, l'utilisation du bâtiment ou du terrain doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Un usage est réputé abandonné, interrompu ou discontinué lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage.

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit cesser si le bâtiment ou la construction qui abrite cet usage est détruit, devenu dangereux ou incendié à un point tel que ce bâtiment ou cette construction a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction ou l'incendie, sauf si le bâtiment ou la construction fait l'objet d'une reconstruction selon les dispositions du présent règlement.

Un bâtiment, une partie de bâtiment, un terrain ou une partie de terrain auparavant affecté à un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme au règlement de zonage, ne peut être utilisé à nouveau en dérogation du présent règlement, et ce, malgré les dispositions du présent article.

26.2.2 Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement.

26.2.3 Agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

La superficie occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi aux conditions suivantes :

- l'agrandissement doit s'effectuer sur le même terrain ou sur un terrain adjacent qui appartenait au requérant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et n'a jamais cessé de lui appartenir;
- l'agrandissement est limité à 25% de la superficie utilisée lors de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- l'agrandissement doit respecter toute norme de construction et de zonage en vigueur.

26.3 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

26.3.1 Destruction et reconstruction

Si un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage protégé par droits acquis est endommagé, détruit, devenu dangereux à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre sinistre, à un point tel que ce bâtiment a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction ou l'incendie, il ne peut être remplacé que par un bâtiment conforme au présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage protégé par droits acquis, endommagé, détruit, devenu dangereux à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un

autre sinistre, à un point tel que ce bâtiment a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédent la destruction ou l'incendie, conservera ses droits acquis et pourra être reconstruit s'il respecte les conditions suivantes :

- le bâtiment est reconstruit ou réparé sur les mêmes fondations ou parties de fondations, selon les mêmes dispositions d'implantation que le bâtiment original, sauf s'il s'agit de diminuer ses caractéristiques dérogatoires ou d'agrandir le bâtiment selon les dispositions du présent règlement;
- toutes les dispositions du règlement de construction sont respectées, ainsi que les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées;
- la demande de permis de construire est effectuée dans les 12 mois suivant la date du sinistre;
- tous les travaux de reconstruction sont terminés dans les 24 mois suivant la date du sinistre;
- Les conditions précédentes s'appliquent à toute reconstruction d'un bâtiment dérogatoire, que celui-ci soit situé sur un terrain conforme ou dérogatoire au règlement de lotissement.

26.3.2 Reconstruction des fondations

Si les fondations d'un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage protégé par droits acquis sont remplacées par de nouvelles fondations occupant le même emplacement et respectant les normes du règlement de construction, le bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis conserve ses droits acquis.

26.3.3 Remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire à la réglementation en vigueur.

Ainsi, tout remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis doit se faire en conformité avec le présent règlement.

26.3.4 Agrandissement ou la modification d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie aux conditions suivantes :

- l'agrandissement ou la modification doit s'effectuer sur le même terrain ou sur le terrain adjacent qui appartenait au requérant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et n'a jamais cessé de lui appartenir;
- l'agrandissement ou la modification ne sera pas effectué à même un bâtiment situé sur un terrain adjacent;

- l'agrandissement ou la modification ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la dérogation;
- l'agrandissement ou la modification respecte toutes les autres dispositions du présent règlement et du règlement de construction.

26.3.5 Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction dont l'implantation est dérogatoire mais qui est protégée par droits acquis peut être déplacée sur le même terrain pourvu que la nouvelle implantation ait pour effet de réduire la dérogation d'au moins une des marges de recul et que la dérogation relative aux autres marges ne soit pas augmentée. Tout déplacement sur un autre terrain ne peut être effectué que si la nouvelle implantation est conforme aux dispositions du présent règlement.

26.4 NON-RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Aucun droit acquis ne peut être reconnu sur toute matière portant sur les nuisances, la salubrité, la santé publique, l'environnement et la sécurité.

CHAPITRE 27 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

27.1 APPLICATION

L'officier municipal est chargé d'appliquer le présent règlement. Il peut être assisté dans ses fonctions d'un ou de plusieurs officier municipaux adjoints qui peuvent exercer les mêmes pouvoirs.

27.2 INSPECTION

L'officier municipal est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Les propriétaires, locataires ou occupants des maisons, bâtiments et édifices sont obligés de recevoir l'officier municipal et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Pour les fins d'application de toute loi ou de tout renseignement relatif à des normes de distance séparatrice, l'officier municipal en bâtiment et environnement est autorisé à demander par écrit et dans le délai qu'il fixe tout renseignement à l'exploitant d'une exploitation agricole.

À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements dans le délai fixé, l'officier municipal en bâtiment et environnement peut, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice.

Il peut, à ces fins, être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

Aux fins de recueillir ces renseignements, l'officier municipal en bâtiment et environnement, assisté des personnes énumérées au paragraphe précédent, peut visiter et examiner toute propriété immobilière et mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiment ou édifices quelconques.

Les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices sont tenus de laisser pénétrer l'officier municipal en bâtiment et environnement, ainsi que de permettre l'accès à leurs propriétés.

À la demande des propositions ou des occupants, l'officier municipal en bâtiment qui procède à une inspection doit établir son identité.

27.3 RESPECT DES RÈGLEMENTS

Toute personne doit respecter les dispositions contenues au présent règlement et ce, malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis ou un certificat.

Tous travaux et activités doivent être réalisés en conformité des déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificat émis.

27.4 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende de 400,00 \$ et les frais pour chaque infraction;
- si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende de 1 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction;
- en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende est de 1 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction;
- en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende est de 2 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

27.5 DISPOSITIONS PÉNALES PARTICULIÈRES À L'ABATTAGE D'ARBRES

Une infraction à une disposition réglementaire qui régit ou restreint l'abattage d'arbres est sanctionnée par une amende d'un montant minimal de 500,00 \$ auquel s'ajoute :

1. dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100,00 \$ et maximal de 200,00 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000,00 \$;
2. dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000,00 \$ et maximal de 15 000,00 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

Ces montants sont doublés en cas de récidive.

27.6 AUTRES RECOURS EN DROIT CIVIL

En plus des recours par action pénale, la municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 28 ENTRÉE EN VIGUEUR

28.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le 14 juillet 2020.

Maire

Directeur général

Annexe 1: TERMINOLOGIE

A

Abattage d'arbres : Action de couper un arbre sur pied.

Abri d'auto : Construction permanente couverte reposant sur des colonnes, employée pour le rangement ou le stationnement d'une ou plusieurs voitures et dont au moins 40 % du périmètre total des surfaces verticales délimitées par les colonnes, le sol et la ligne de toit, est ouvert ou non obstrué. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul de 40 %. S'il existe une ou des portes qui ferment l'entrée des voitures, l'abri est considéré comme un garage.

Abri d'auto temporaire : Construction démontable et temporaire utilisée durant la période hivernale comme abri pour les véhicules automobiles.

Abri forestier : Voir définition de « camps de chasse et pêche »

Accès public (lacs et cours d'eau) : Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée et aménagée de façon à permettre l'accès à un lac ou à un cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

Accès à la voie publique : Toute ouverture en bordure de rue en vue de faciliter la circulation de véhicules entre la voie publique et un terrain situé en bordure.

Accessoire : Construction ou objet divers, à l'exclusion de tout bâtiment, clôture, haie, voie de circulation ou de stationnement, destiné à améliorer la commodité et l'utilité d'un usage ou d'un bâtiment et comprend notamment de façon non limitative une thermopompe, un foyer, une piscine, une antenne, une enseigne, une fosse septique, un puits artésien, un réservoir, un équipement de jeu, etc.

Activité commerciale et industrielle légère : Activité qui engendre que de faibles retombées sur le milieu environnant en termes de bruit ou de fumée, ou de poussière, ou d'odeur, ou de gaz, ou de chaleur, ou de lumière, ou de vibration. Cette activité est généralement compatible avec les milieux de vie.

Activité commerciale et industrielle lourde : Activité incommode pour le milieu environnant en termes de bruit ou de fumée, ou de poussière, ou d'odeur, ou de gaz, ou de chaleur, ou de lumière, ou de vibration. Cette activité est généralement incompatible avec les milieux de vie.

Activité industrielle : Activité qui consiste à transformer, à traiter ou à assembler une matière première ou un ensemble de matières premières pour en arriver à un produit fini ou semi-fini.

Affichage (temporaire) : Affiches ou panneaux dont la portée est temporaire et servant à annoncer des événements particuliers tels que les affiches électorales, festivals, etc.

Agrandissement : Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

Agrandissement (d'un établissement de production animale) : Modification apportée à un établissement de production animale qui a pour effet d'accroître, à même un bâtiment existant ou à l'intérieur d'un nouveau bâtiment appartenant à la même entité de production animale, l'aire de plancher du ou des bâtiments qu'il y ait augmentation ou non du nombre d'unités animales.

Agriculture : la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'exploitation d'érablière, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des résidences

Agrotourisme : l'agrotourisme est une activité touristique complémentaire de l'agriculture et qui a lieu dans une exploitation agricole. Il met en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

Aire d'alimentation extérieure : Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de coupe : superficie faisant l'objet d'un seul traitement sylvicole.

Aire ou espace de chargement et de déchargement : Espace hors rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments donnant sur une voie d'accès, ruelle ou autre et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement ou le déchargement de marchandises, objets ou matériaux.

Aire de stationnement : Espace réservé et aménagé pour le stationnement hors rue des véhicules automobiles. Cet espace comprend une ou plusieurs stalles de stationnement ainsi que les allées de circulation nécessaires pour permettre le libre accès aux stalles de stationnement.

Alignement : Disposition d'éléments ou de constructions sur une ligne droite établie en fonction des mêmes points de repère pour chaque élément ou construction.

Allée d'accès : Partie du stationnement reliant les cases de stationnement à la voie publique.

Aménagement forestier : gestion, entretien, reboisement et exploitations rationnelle et durable de la ressource forestière.

Amphithéâtre : Endroit comprenant des gradins et une arène ou une scène aménagée pour que puisse s'y donner un match ou un spectacle.

Antenne parabolique : Antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels des émissions de radio et de télévision transmises par satellite.

Arbre dangereux : arbre dont le tronc, le système racinaire ou les branches sont suffisamment détériorés ou endommagés pour présenter, en tout temps, un problème potentiel de sécurité des personnes et des biens.

Arbres d'essences commerciales :

Essences résineuses :

- Épinette blanche
- Épinette de Norvège
- Épinette noire
- Épinette rouge
- Mélèze
- Pin blanc
- Pin gris
- Pin rouge
- Pruche de l'Est
- Sapin baumier
- Thuya de l'Est (cèdre)

Essences feuillues :

- Bouleau blanc
- Bouleau gris
- Bouleau jaune (merisier)
- Caryer
- Cerisier tardif
- Chêne à gros fruits
- Chêne bicolore
- Chêne blanc
- Chêne rouge
- Érable à sucre
- Érable argenté
- Érable noir
- Érable rouge
- Frêne d'Amérique (frêne blanc)
- Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
- Frêne noir
- Hêtre américain
- Noyer
- Orme d'Amérique (orme blanc)
- Orme liège (orme de Thomas)
- Orme rouge
- Ostryer de Virginie
- Peuplier à grandes dents
- Peuplier baumier
- Peuplier faux tremble (tremble)
- Peuplier (autres)
- Tilleul d'Amérique

Attaché : Bâtiment relié à un ou plusieurs autres bâtiments par un ou des murs mitoyens.

Auberge : Établissement spécialement aménagé pour que, en considération d'un paiement, les voyageurs y trouvent habituellement à loger et à manger. Elle doit être aussi pourvue d'une cuisine suffisamment équipée et d'une salle où les voyageurs peuvent prendre un repas.

Aulnaie : terrain présentant un recouvrement de plus de 50 % d'aulne.

Autorité compétente : Tout fonctionnaire municipal et ses adjoints exerçant des fonctions qui, par règlement du Conseil, comportent ou entraînent la responsabilité de l'application du présent règlement et de l'émission des permis et certificats prévus.

Auvent : Abri mobile ou immobile constitué de tissu ou d'un matériau flexible ou de métal supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment pour garantir et protéger les êtres et les choses de la pluie et du soleil.

Avant-toit ou corniche : Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

Avertisseur de fumée : Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé et conforme aux normes de l'Association canadienne de Normalisation (ACNOR) ou Underwriter's Laboratories of Canada (ULC) ou (CSA).

Avertisseur de gaz carbonique : Détecteur de gaz carbonique avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de gaz carbonique dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé et conforme aux normes de l'Association canadienne de Normalisation (ACNOR) ou Underwriter's Laboratories of Canada (ULC) ou (CSA).

Avertisseur de monoxyde de carbone : Détecteur de monoxyde de carbone avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de monoxyde de carbone dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé et conforme aux normes de l'Association canadienne de Normalisation (ACNOR) ou Underwriter's Laboratories of Canada (ULC) ou (CSA).

B

Balcon : Plate-forme disposée en saillie sur un mur du bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou et pouvant être protégée d'une toiture.

Bâtiment : Toute construction autre qu'un véhicule, ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule ou une partie de véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment (Profondeur minimale) : Pour les fins du calcul de la profondeur du bâtiment, il faut considérer la distance moyenne entre l'extérieur de la façade avant et l'extérieur de la façade arrière.

Bâtiment accessoire (Hauteur d'un) : La distance verticale calculée sur la façade avant à partir du plancher du rez-de-chaussée jusqu'à la partie la plus élevée de l'assemblage du toit.

Bâtiment accessoire isolé (complémentaire ou secondaire) : Signifie une remise, un hangar, un garage privé, un abri d'auto, un abri à bois de chauffage d'au moins 12 m², une serre privée lorsqu'ils sont complètement séparés du bâtiment principal.

Bâtiment accessoire rattaché (intégré) (complémentaire ou secondaire) : Signifie un garage privé, un abri d'auto, une remise qui sont rattachés au bâtiment principal par au moins 1,50 m d'un mur commun du bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment accessoire rattaché, les normes d'implantation du bâtiment principal s'appliquent.

Bâtiment agricole : Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux ou pour la production, le stockage ou le traitement de produits agricoles ou horticoles ou l'alimentation des animaux.

Bâtiment annexe : Voir la définition « *Annexe* ».

Bâtiment à caractère patrimonial : Bâtiment ou ensemble de bâtiment présentant des caractéristiques architecturales particulières et identifié dans le règlement de zonage de la municipalité.

Bâtiments contigus ou en rangée : Ensemble d'au moins trois bâtiments reliés par des murs mitoyens en tout ou en partie. Chaque bâtiment relié par des murs mitoyens en tout ou en partie. Chaque bâtiment séparé par un mur mitoyen doit être situé sur un emplacement distinct.

Bâtiment complémentaire (accessoire ou secondaire) : Bâtiment isolé du bâtiment principal, situé sur le même emplacement et servant à un usage complémentaire à l'usage principal.

Bâtiment dérogatoire : Bâtiment qui est non conforme à la présente réglementation. Le bâtiment dérogatoire peut posséder des droits acquis s'il était conforme à la réglementation en vigueur au moment où la demande de permis de construction a été déposée à la municipalité et si la construction a été réalisée selon les plans d'implantation déposés avec la demande de permis.

Bâtiment jumelé ou semi-détaché : Deux bâtiments attenants reliés par un mur mitoyen en tout ou en partie. Chaque bâtiment doit être situé sur un emplacement distinct.

Bâtiment principal : Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation, de la destination ou de l'occupation d'un terrain et qui détermine l'usage principal.

Bâtiment principal (Hauteur d'un) : La distance verticale calculée sur la façade avant à partir du plancher du rez-de-chaussée jusqu'à la partie la plus élevée de l'assemblage du toit, voir figures suivantes :

Figure : hauteur minimale et hauteur maximale – cas 1

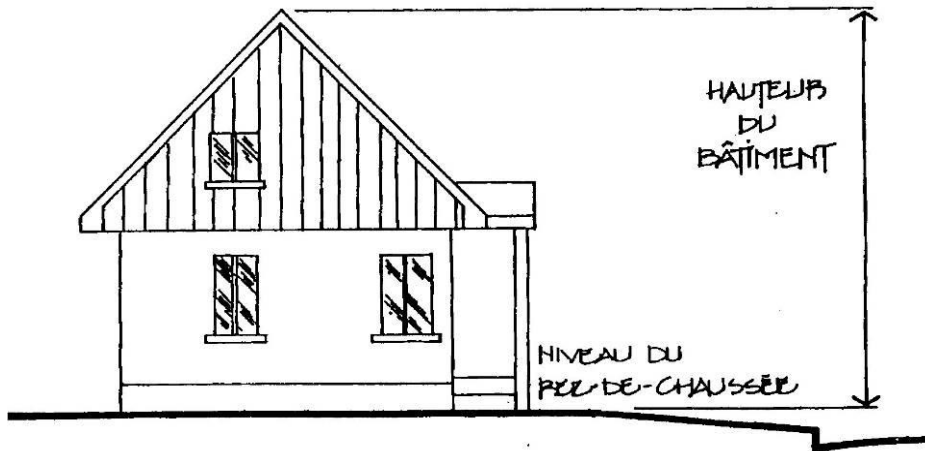


Figure : Hauteur minimale et hauteur maximale – cas 2

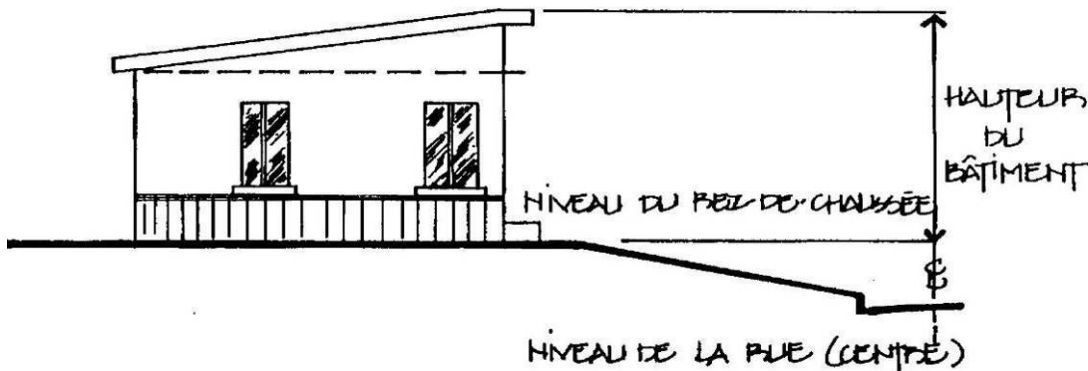
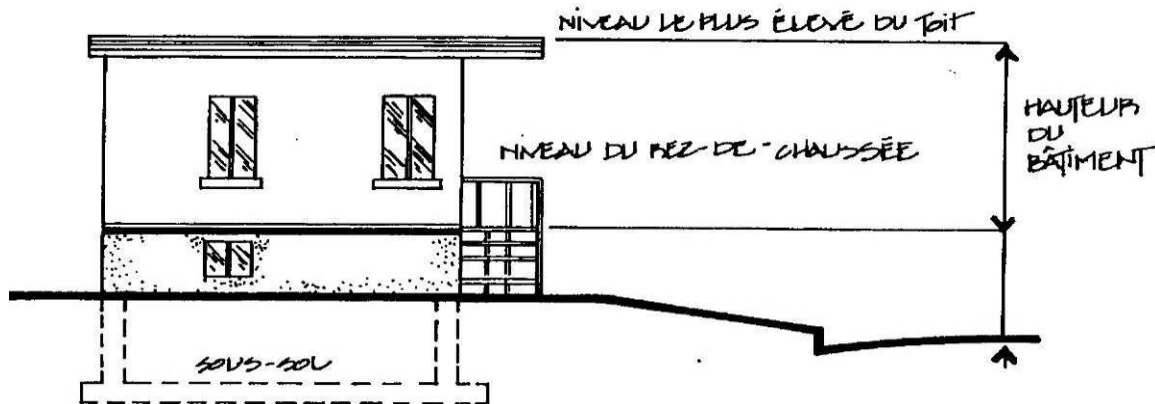


Figure : Hauteur minimale et hauteur maximale – cas 3



Bâtiment secondaire : Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal. À titre d'exemple et de manière non limitative, constituent des bâtiments secondaires : un abri à bois, un abri d'auto, un abri de jardin, un garage privé, un hangar, une remise, une serre privée. Est souvent appelé bâtiment accessoire.

Bien-être animal : un animal doit en toute circonstance :

- recevoir de l'eau et de la nourriture en quantité suffisante et de qualité convenable pour subvenir à ses besoins;
- être gardé dans lieu convenable, salubre et sécuritaire;
- obtenir les soins appropriés quand il est blessé, malade ou souffrant;
- être transporté convenablement dans un véhicule approprié.

En aucun cas, un animal ne doit être soumis à des abus ou à des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé et ce conformément à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (L.R.Q., c. B-3.1).

C

Cabine : Unité d'habitation détachée d'un motel.

Café terrasse : Bâtiment annexe ou espace aménagé en plein air relié à un établissement commercial destiné à accueillir des clients qui y consomment des repas et/ou des boissons.

Camping : établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping, des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. Un camping peut détenir accessoirement un commerce ponctuel en lien avec le camping.

Camps de chasse et pêche : établissement assimilé à un abri sommaire au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) permis pour la chasse et la pêche. Aussi connu sous le nom d'abri forestier.

Capacité d'absorption visuelle (CAV) : capacité qu'a un milieu donné d'intégrer de nouveaux éléments et des modifications, compte tenu de la configuration du relief et de la présence de végétation, sans dégrader sa qualité visuelle. On peut aussi dire « capacité d'accueil du paysage ».

Carrière : tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles

Case de stationnement : Espace de forme et de dimensions suffisantes pour permettre d'y garer temporairement un véhicule automobile.

Cave, sous-sol : Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée depuis le plancher au plafond est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent du côté de la façade avant donnant sur une rue.

Centre d'accueil d'hébergement : Le centre d'accueil d'hébergement offre des services d'hébergement (logement, repas, soins, etc.) à des personnes qui doivent demeurer en milieu protégé en raison d'une diminution de leur autonomie.

Il peut également offrir un programme d'activités de jour de nature préventive, thérapeutique ou de réadaptation (centre de jour).

Cet établissement doit détenir un permis en vertu de la réglementation provinciale.

Centre d'accueil de réadaptation : Le centre d'accueil de réadaptation offre des services de réadaptation ou d'orientation à des personnes ayant une inadaptation majeure sur le plan physique, psychologique ou social. Les services du centre d'accueil de réadaptation doivent permettre la réinsertion ou la réintégration des personnes hébergées. Cet établissement doit détenir un permis en vertu de la réglementation provinciale.

Centre d'équitation :

Établissement aménagé et destiné à des activités équestres telles que la formation (des chevaux et des cavaliers), le dressage, le saut, la randonnée et la pension des chevaux.

Centre de la petite enfance : Voir la définition de « Service de garde en garderie ».

Centre de vacances : établissements où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine, des activités récréatives ou des services d'animation,

ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire.

Chablis : arbre ou groupe d'arbres déraciné en entier ou cassé par le vent.

Chalet (ou maison de villégiature) : Bâtiment résidentiel secondaire servant à des fins de récréation ou de villégiature pour une durée de moins de 180 jours par année.

Chambre à louer : Pièce dont l'utilisation est destinée à servir de lieu de résidence à une ou plusieurs personnes et dépourvue d'équipements de cuisson.

Chaussée : Surface portante d'une route utilisée pour la circulation des véhicules.

Chemin forestier : voie de pénétration permanente dans une forêt, sur laquelle peuvent circuler les camions affectés au transport du bois ou tout autre type de machinerie utilisée pour réaliser des travaux forestiers.

Chemin de débardage : chemin aménagé dans une superficie boisée pour transporter les arbres abattus jusqu'à l'aire d'empilement.

Cheminée : Puits vertical en maçonnerie ou en béton armé ou fabriqué de matériaux approuvés par Underwriter's Laboratories of Canada (ULC) engainant un ou plusieurs conduits de fumée, destinée à évacuer à l'extérieur les gaz de combustion.

Chemin public : Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

Cimetière d'automobiles : Terrain servant à l'entreposage extérieur d'une ou plusieurs automobiles désaffectées ou de pièces d'automobiles, avec ou sans vente de ces pièces d'automobiles.

Cinéma : Salle publique où se donnent des spectacles cinématographiques et occasionnellement d'autres genres de spectacles (théâtre, concert, conférence, etc.).

Ciné-parc : Tout terrain où les automobilistes peuvent assister à des présentations cinématographiques sans pour autant laisser leur véhicule.

Clôture : Construction non portante, mitoyenne ou non, constituée d'éléments permanents ou non, implantée dans le but de délimiter un espace ou d'obstruer la circulation de personnes ou d'animaux, séparer une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties d'une propriété et/ou en interdire l'accès.

Coefficient d'occupation au sol : Rapport entre la superficie totale du plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel il est ou il sera érigé.

Comité consultatif d'urbanisme : Comité constitué par règlement du Conseil et chargé de faire des études et des recommandations en matière d'urbanisme.

Commerce de nature érotique : Tout établissement commercial ouvert au public, qui pour offrir une prestation, un service ou un objet, utilise principalement l'érotisme ou dont la caractéristique principale est de vendre des objets de nature érotique. Peuvent être de cette classe, les usages suivants :

- bar avec danseuses nues et/ou danseurs nus;
- lave-auto érotique;

- vente d'objets de nature érotique;
- tout autre usage de même nature et non classifié ailleurs dans le règlement.

Commerce de services personnels, artistiques et professionnels : de façon non limitative, désigne les professions énumérées au Code des professions (L.R.Q., C-26) ainsi que des services dispensés par les agents d'assurance, les courtiers d'assurance et immobiliers, des informaticiens et des autres services similaires. S'ajoutent, de façon non limitative, les usages suivants : salon de coiffure et d'esthétique, les cordonneries et les ateliers de couture, les agences de voyages, les studios de photos, les garderies en milieu familial, les ateliers d'artisanat.

Commerce intensif ou artériel : commerces de détail ou de services pouvant occuper des superficies importantes et érigées généralement en milieu urbain sur des terrains desservis. De façon non limitative, par exemple : édifice à bureaux, hôtel / motel, supermarché, etc.

Commerce lié à l'exploitation agricole : de façon non limitative, désigne les kiosques de fruits et légumes, les gîtes à la ferme, les tables champêtres, les activités d'autocueillette, la transformation à la ferme, etc.

Commerce para-industriel : commerce dont la nature et les opérations sont habituellement peu compatibles avec les milieux urbains en raison principalement des contraintes de transport qu'ils génèrent. De façon non limitative, par exemple : entrepôt, bâtiment industriel polyvalent, commerce lié au transport de marchandises, commerce lié aux véhicules motorisés, commerces et industries de camionnage, etc.

Commerce ponctuel : commerces de détail ou de services isolés en milieu urbain ou rural et occupant chacun de faibles superficies de plancher. De façon non limitative, par exemple : dépanneur, gîte, services personnels, artistiques et professionnels, etc.

Commerce relié à l'agriculture et/ou à la foresterie : de façon non limitative, les vendeurs de machinerie aratoire, les pépinières ne vendant que des plants destinés à être replantés, les établissements de vente de semences et d'engrais, les établissements de préparation et de vente de terre en sacs, etc.

Conduite de fumée : Canal vertical, compris dans une cheminée, évacuant à l'air libre les produits de combustion provenant de tout combustible solide, liquide ou gazeux.

Cône alluvial : Forme géomorphologique en éventail construite par le stockage des sédiments apportés par un bassin versant à fortes pentes, caractérisée par des crues rapides et intenses, des écoulements chargés en sédiments et en débris ligneux ainsi que des chenaux d'écoulement extrêmement mobiles par l'érosion des berges ou par avulsion.

Constructeur ou entrepreneur : Toute personne, morale ou physique, qui est chargée de la construction, de la réparation, de la démolition ou du déplacement d'une construction ou d'un ouvrage et qui est dûment enregistré à la Régie du bâtiment du Québec.

Construction : Assemblage de matériaux reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

Construction hors-toit : Construction sur le toit d'un bâtiment érigée pour une fin autre que l'habitation mais nécessaire à la fonction de la construction où elle est érigée (cage d'ascenseur, abri pour équipement de climatisation de l'air, cheminée, etc.).

Contigu : Se dit d'un bâtiment uni par un ou deux côtés à d'autres bâtiments par des murs mitoyens.

Corridor riverain : un corridor riverain est un espace compris dans les 100 premiers mètres d'un cours d'eau et les 300 premiers mètres d'un lac. La mesure s'effectue à partir de la ligne des hautes eaux.

Cour : Espace à ciel ouvert limité par des lignes d'emplacement sur un terrain occupé par un bâtiment principal.

Cour arrière : Espace à ciel ouvert entre la ligne arrière de l'emplacement et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement. Pour les emplacements contigus à un lac ou un cours d'eau, la cour arrière est délimitée par la ligne naturelle des hautes eaux.

Cour avant : Espace de terrain compris entre le mur avant du bâtiment principal et la ligne de rue, et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement.

Cour de rebuts : Espace clôturé ou non, où sont accumulés ou amoncelés des rebuts ou des matériaux usagés en vue de la revente.

Cour intérieure : Espace à ciel ouvert situé sur le même emplacement que le bâtiment principal et fermé sur au moins trois côtés par des parties de bâtiment.

Cour latérale : Espace de terrain compris entre la ligne latérale d'un emplacement et le mur latéral du bâtiment principal, et s'étendant sur toute la longueur du mur latéral.

Cour latérale extérieure : Espace de terrain compris entre un mur latéral du bâtiment principal et la ligne de rue, lorsque le bâtiment est érigé sur un terrain de coin.

Cours d'eau : tous cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

2° d'un fossé de voie publique ou privée;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

Cul-de-sac : Toute partie de voie publique ou privée carrossable ne débouchant sur aucune autre voie publique ou privée à l'une de ses extrémités.

D

Déblai : Un ouvrage permanent créé par déblaiement.

Déchet : Résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiant usagé, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, carcasse de véhicule automobile, pneus hors d'usages, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature à l'exclusion des résidus miniers et des déchets forestiers.

Densité brute : Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris à l'intérieur d'un périmètre donné incluant les rues et autres affectations s'il y a lieu.

Densité d'occupation : Le pourcentage correspondant à la superficie de plancher des bâtiments par rapport au terrain sur lequel il est construit.

Densité nette : Nombre moyen de logements par hectare de terrain à l'intérieur d'un périmètre donné affecté spécifiquement à l'habitation.

Dépotoir : Un endroit destiné à recevoir pour fins d'élimination et non pour fins de récupération, les objets de rebut.

Desservi (terrain) : Terrain desservi par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire conforme à réglementation provinciale en vigueur ou jouissant d'un droit acquis en vertu de cette réglementation.

Même si les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ne sont pas installés dans la rue en bordure de laquelle est situé l'emplacement à bâtir, cet emplacement est considéré desservi si les services d'aqueduc et d'égout ont fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi et que le règlement municipal décrétant leur installation est en vigueur dans la rue sur laquelle la construction est projetée au moment de l'émission du permis de lotissement.

D.H.P. : Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à 1,30 m au-dessus du sol; à moins d'indication contraire, le D.H.P. est mesuré sur l'écorce de l'arbre.

Distance séparatrice : Distance linéaire séparant une source de contrainte et un élément subissant cette contrainte. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul. Dans le cas de bâtiments, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès et autres constructions accessoires.

Drain : Conduit ou canal servant à l'évacuation des eaux de pluie et d'infiltration.

Drain de fondation ou de bâtiment : Drain fait pour permettre à l'eau d'infiltration recueillie à la base des fondations de rejoindre l'égout pluvial ou d'être pompée ou rejetée sur le terrain.

E

Eau de surface : Sont assimilés aux eaux de surface, les fossés agricoles ou non, les rigoles, les cours d'eau, les lacs, les marécages, les étangs et les marais naturels.

Éclaircie commerciale : traitement d'éducation qui consiste à récolter une partie des arbres de dimensions marchandes dans un peuplement de structure régulière à l'âge de prématurité, pour favoriser le développement des arbres d'avenir.

Éolienne commerciale : construction servant à la production d'énergie électrique à des fins commerciales à partir de la ressource « vent ». Une éolienne commerciale permet d'alimenter en électricité, par l'entremise du réseau public de distribution et de transport de l'électricité, une ou des activités hors du terrain sur laquelle elle est située.

Éolienne domestique : construction servant à la production d'énergie électrique à des fins non lucratives à partir de la ressource « vent ». Une éolienne domestique vise à alimenter majoritairement en électricité les activités du terrain sur lequel elle est située.

Économiseur : Dispositif permettant de récupérer l'eau utilisée dans un appareil de climatisation ou de réfrigération, et de le faire servir de nouveau.

Écran-tampon : Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel et/ou sonore.

Écurie : Bâtiment agricole où le propriétaire ou l'occupant du bâtiment principal garde un ou des chevaux.

Élevage en réclusion : Tout élevage dont les animaux sont confinés en permanence dans un bâtiment ou dans une cage en excluant les enclos extérieurs.

Emprise de rue : Désigne le terrain, conforme au règlement de lotissement ou faisant l'objet d'un droit acquis, utilisé pour une voie de circulation.

Engraissement : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase croissance qui commence avec la pouponnière jusqu'à l'abattage.

Enseigne : Tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou toute autre figure, moyen ou objet ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie d'une construction ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- est installée sur une structure ou repose sur le sol, à l'extérieur d'un édifice.

Enseigne amovible : Toute enseigne qui n'a pas un caractère permanent ou qui peut être transportée. Elles comprennent les enseignes publicitaires, commerciales ou d'identification, mobiles, installées, montées ou fabriquées sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre.

Enseigne-babillard électronique ou mécanique : Un babillard électronique ou mécanique est une enseigne où les représentations graphiques ou autres ne sont pas maintenues stationnaires

et peuvent changer.

Enseigne commerciale : Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu, un service fourni ou un divertissement offert sur le même emplacement que celui où elle est placée.

Enseigne d'identification : Une enseigne donnant uniquement le nom et l'adresse du propriétaire ou du locataire d'un édifice ou d'une partie d'édifice ou uniquement le nom et l'adresse de l'édifice lui-même ainsi que l'usage qui y est autorisé mais sans mention d'un produit et apposée sur l'édifice ou le terrain.

Enseigne directionnelle : Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne à feux clignotants ou à éclats : Enseigne lumineuse dans laquelle l'intensité de la lumière artificielle et/ou la couleur varie ou sur laquelle les sources lumineuses ne sont pas maintenues stationnaires.

Les enseignes lumineuses indiquant l'heure et la température ne sont cependant pas considérées comme enseignes à éclats si :

- l'aire de ces enseignes est moindre que 1,50 m²;
- aucune lettre ou chiffre a plus de 60 cm de hauteur;
- les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois toutes les quinze secondes.

Enseigne – hauteur : La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

Enseigne lumineuse : Une enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

Enseigne lumineuse translucide : Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une paroi translucide.

Enseigne illuminée par réflexion : Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

Enseigne pivotante : Enseigne munie d'un mécanisme permettant un mouvement rotatif seulement.

Enseigne perpendiculaire : Une enseigne fixée à un bâtiment et comprenant seulement deux faces ou surfaces d'affichage. Ces deux surfaces ou faces d'affichage doivent être parallèles l'une par rapport à l'autre et perpendiculaires par rapport au mur où elles sont fixées.

Toutes enseignes dont les deux faces ou surfaces ne seront pas parfaitement parallèles l'une par rapport à l'autre et qui ne seront pas perpendiculaires par rapport au mur où elles sont fixées ne sera pas considérée comme une enseigne perpendiculaire mais plutôt considérée comme une enseigne à angle ou à porte-à-faux et donc soumise aux prescriptions relatives à ce type d'enseigne.

Enseigne en porte-à-faux ou à angle : Une enseigne qui est fixée à un bâtiment et qui ne forme

pas un angle de 90 degrés (perpendiculaire) avec ce mur ou qui est décalée par rapport à ce mur.

Enseigne publicitaire à distance : Enseigne attirant l'attention sur une entreprise située ailleurs ou sur un produit, un service ou un divertissement, présenté ou vendu sur un terrain autre que celui où l'enseigne est placée, mais excluant les panneaux-réclames.

Enseigne temporaire : Une enseigne qui avertit :

- de la construction d'un projet (telle la construction d'un édifice ou encore la construction d'un projet d'ensemble, c'est-à-dire un projet comprenant plusieurs édifices soit résidentiels, commerciaux, industriels ou autres);
- de la tenue d'événements spéciaux qui ont une durée temporaire, (telle qu'une campagne ou autres événements d'organismes civiques ou privés, pour commémorer les anniversaires, expositions, etc.);
- de la vente de produits saisonniers dans un kiosque temporaire.

Entrée charretière : Dénivellation d'un trottoir ou d'une bordure de rue en vue de faciliter la circulation de véhicules entre la voie publique et un terrain situé en bordure.

Entreposage extérieur : Accumulation de matières premières, de matériaux, de produits finis, de marchandises ou de véhicules posés ou rangés temporairement sur un terrain de façon ordonnée ou non.

Entrepôt : Bâtiment ou structure servant à emmagasiner des effets quelconques.

Entrepreneur : Voir la définition de « Constructeur ».

Entreprise : Unité distincte de production ou de vente de biens et/ou services.

Érablière protégée : peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de 4 ha, protégé par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (chapitre P-41.1) et ses règlements.

Escalier extérieur : Tout escalier autre qu'un escalier de secours qui est situé en dehors du corps principal du bâtiment.

Escalier intérieur : Tout escalier situé à l'intérieur du corps principal d'un bâtiment.

Espace de chargement ou de déchargement : Voir la définition de « Aire de chargement et de déchargement ».

Espace de stationnement : Voir la définition de « Case de stationnement ».

Espèce exotique envahissante (EEE) : une espèce exotique envahissante est un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle. Son établissement ou sa propagation peut constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

Étable : Bâtiment destiné à loger des animaux.

Établissement de résidence principale : établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Étage : Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur. Un sous-sol dont l'ensemble des murs est dégagé à plus de 50 % est considéré comme un étage dans le calcul du nombre d'étages.

Étalage extérieur : Exposition extérieure de marchandise pour fins de vente.

Évaluation agronomique : Document signé par un agronome et contenant au moins les éléments suivants :

- Localisation de la parcelle visée par l'intervention;
- Désignation cadastrale;
- Description du lot ou de la partie de lot;
- Évaluation des travaux d'aménagement nécessaires à la mise en culture;
- Identification des travaux mécanisés;
- Identification des travaux de mise en culture;
- Évaluation des coûts de réalisation;
- Évaluation du potentiel agronomique qui comprend au moins les éléments suivants :
 - identification de la profondeur du sol, des différentes textures de sol et/ou classes de sol et leur localisation;
 - reconnaissance de la topographie, du drainage et de la structure du sol;
 - évaluation de la production projetée en fonction du potentiel des sols, du climat et du marché;
 - évaluation de la rentabilité de la production proposée.

F

Façade : Chacune des élévations d'un bâtiment.

Façade avant : Façade d'un bâtiment située du côté de la rue.

Façade avant principale : Façade d'un bâtiment située d'un côté de la rue correspondant à la véritable façade du bâtiment. Une porte d'entrée donnant accès directement au logement ou à un hall d'entrée doit obligatoirement s'y trouver.

Façade avant (dimension) Pour les fins du calcul de la dimension de la *façade avant*, il faut considérer la distance entre l'extérieur des murs latéraux.

Fenêtre : Ouverture principalement vitrée faite dans un mur, une paroi. Une fenêtre est munie ou non d'une fermeture.

Fenêtre verte : Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.

Ferme pédagogique : elles proposent aux enfants et aux adolescents, des activités pédagogiques visant à expliquer aux étudiants différentes composantes de la réalité agricole. L'utilisation d'outils pédagogiques permet à ces activités de s'inscrire dans le cadre de la scolarité de ces jeunes. Les visites éducatives destinées aux groupes scolaires ainsi que l'hébergement situé sur une ferme à vocation pédagogique, constituent les principales activités que l'on retrouve sur une ferme pédagogique.

Fermette : activité agricole à petite échelle et complémentaire soit à un usage principal résidentiel, institutionnel, communautaire, culturel, hospitalier, scolaire, sportif ou gouvernemental. Une fermette ne génère aucune contrainte d'odeur ou de gestion de fumier. Dans tous les cas, le terrain abritant une fermette doit posséder une superficie suffisante pour assurer une gestion appropriée et durable des odeurs et des déjections animales.

Fondations : Travaux de fondements ou les parties de la construction sous le rez-de-chaussée d'un bâtiment, comprenant les murs, assises, empattements, semelles, piliers et pilotis et nécessaires pour asseoir solidement un ouvrage ou une construction.

Forêt refuge : ces forêts abritent une ou plusieurs espèces végétales menacées ou vulnérables (y compris les espèces susceptibles d'être ainsi désignées). On peut y trouver, selon le cas, une espèce d'une grande rareté, au moins trois espèces menacées ou vulnérables ou encore une population remarquable d'une espèce menacée ou vulnérable.

Frontage d'un emplacement : Mesure calculée à la ligne avant d'un emplacement.

G

Gabion : Structure grillagée destinée à être remplie de pierre.

Galerie : Plate-forme à air libre, couverte ou non, avec ou sans piliers ou colonnes, s'étendant le long d'un mur, accessible ou non par un escalier.

Garage privé : Bâtiment annexe intégré ou isolé (détaché) servant à remiser les véhicules-moteurs qui sont à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment principal et non exploité commercialement.

Garage commercial : Tout établissement ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

Garderie : Voir les définitions de « Service de garde ».

Gestion liquide : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide : Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte : établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

H

Habitation ou résidence : Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

Habitation bifamiliale : Habitation comprenant deux unités de logements, ayant chacune des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

Habitation en rangée : Habitation séparée de deux autres habitations par des murs mitoyens.

Habitation inter-génération (logement accessoire) : Habitation unifamiliale isolée greffée d'un second logement dont la présence ne se manifeste pas dans la composition architecturale du bâtiment.

Habitation isolée : Habitation ne comportant aucun mur mitoyen avec une autre habitation.

Habitation jumelée : Habitation comportant un mur mitoyen avec une autre habitation.

Habitation multifamiliale : Habitation de quatre unités de logements ou plus ayant chacune des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'une issue commune.

Habitation trifamiliale : Habitation de trois unités de logements ayant chacune des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'une issue commune.

Habitation unifamiliale : Habitation comprenant une seule unité de logement.

Haie : Une plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres, taillée ou non, mais suffisamment serrée et compacte pour former écran ou barrière à la circulation.

Hangar : Tout bâtiment ou structure servant à entreposer des effets quelconques.

Hors-rue : Situé hors des lignes d'emprises de la voie publique.

Hôtel : Établissement commercial pouvant offrir des facilités d'hébergement, de réception, de divertissement et de restauration.

I

Îlot : Un ou plusieurs emplacements bornés par des rues, rivières, nappe d'eau, voies ferrées ou d'autres barrières physiques.

Immeuble protégé :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature à l'exception des activités éducatives liées à l'agriculture et visite à la ferme tel que centre d'interprétation, ferme pédagogique, ferme équestre;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte (B & B), gîte à la ferme, d'une résidence de tourisme, d'un meublé rudimentaire et d'une résidence associée à un village d'accueil.

Immunsation : l'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures d'immunsation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable ou dans les cônes alluviaux identifiés au plan de zonage, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation ou par les processus attendus dans les cônes alluviaux.

Impact au sol : consiste en une ornière de plus de 10 cm s'étendant sur une longueur de 2 m et plus.

Implantation : Endroit sur un terrain où est placé un usage ou une construction.

Installation d'élevage : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. Les fermettes ne sont pas considérées comme une installation d'élevage, à l'extérieur de la zone agricole permanente.

L

Lac : Étendue d'eau naturelle ou artificielle, alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources. Ne sont pas considérés comme un lac, les étangs de ferme, les bassins de pisciculture et les bassins d'épuration des eaux usées.

Largeur de rue : La distance mesurée perpendiculairement entre les limites (lignes) d'emprise de rue.

Largeur minimale d'un lot : la largeur minimale d'un lot doit être mesurée à partir :

- de la ligne avant d'un lot; OU
- à la marge de recul dans le cas d'un lot en bordure d'une courbe.

Ligne arrière d'un terrain : Ligne du cadastre séparant deux terrains adossés. Pour les lots triangulaires, une ligne arrière de 5 m sera établie, parallèle à la ligne de rue ou à la corde de la courbe dessinée à la ligne avant et sera utilisée comme ligne arrière du terrain pour déterminer la marge arrière de recul.

Dans le cas d'un terrain d'angle, la ligne arrière du terrain est celle située à l'arrière du bâtiment principal et qui est la plus parallèle à la façade principale du bâtiment.

Ligne avant du terrain ou ligne de rue : Ligne du cadastre séparant un terrain de l'emprise d'une rue publique ou privée.

Ligne latérale du terrain : Ligne du cadastre séparant un terrain d'un autre et perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une ligne de rue.

Ligne de terrain (de lot) : Ligne de cadastre et de démarcation entre des terrains adjacents ou entre un ou des terrains et l'emprise d'une voie publique ou privée.

Lave-auto : Établissement où l'on effectue seulement le nettoyage, le lavage, le séchage et le cirage des véhicules automobiles par des moyens mécaniques ou manuels.

Ligne des hautes eaux : la ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis

précédemment au point « a ».

La ligne des hautes eaux est définie par un professionnel en la matière qui peut s'adjoindre d'une autre ressource spécialisée tel un biologiste.

Limite de l'emprise : Ligne de cadastre de séparation entre des emplacements et un accès public.

Littoral : selon la politique (chapitre Q-2, r. 35), le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement : Au sens du Code civil de la Province de Québec, unité d'habitation employée ou destinée à un emploi domestique par une personne ou plus, vivant comme un ménage simple, avec facilités pour préparer les repas, manger, vivre, dormir et comprenant au moins une salle de bain.

Lot : Fond de terre identifié par numéro distinct et délimité par un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil et à la Loi sur le cadastre.

Lotissement : Le morcellement en emplacements à bâtir d'un lot au moyen du dépôt d'un plan et livre de renvoi résultant des articles 2174 et 2175 du Code civil et de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., C. C-1).

M

Magasin ou commerce : Bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des effets ou marchandises sont vendus ou offerts directement en vente au public.

Maison d'habitation au sens de la LPTAA (LRQ c. P-41.1) : une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Maison de chambres : Bâtiment ou partie d'un bâtiment, autre qu'un hôtel où, en considération d'un paiement, des personnes trouvent à se loger sans toutefois y manger. Ne comprend pas un logement unifamilial dans lequel des chambres à coucher sont louées.

Maison mobile : Habitation unifamiliale fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés, conçue pour être habitée à longueur d'année, déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et un dispositif de roues amovibles. Une telle habitation doit avoir une largeur minimale de 4,27 m et une longueur minimale de 12 m. Toute construction de ce type, de dimension inférieure, est considérée comme une roulotte.

Maison motorisée : Tout type de véhicule immatriculé ou non, utilisé ou destiné à être utilisé comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir, conçu de façon à se déplacer sur son propre châssis et propulsé par un moteur faisant partie intégrante du véhicule. Ce type de véhicule est familièrement désigné, notamment, par les termes « Camper » et « Winnebago ».

L'utilisation d'une maison motorisée n'est permise que sur une base saisonnière (moins de 180 jours par année) et uniquement à l'intérieur d'un terrain de camping, quelle que soit la durée de séjour.

Marché public : Regroupement de marchands en un lieu public, en plein air ou couvert, où l'on vend des marchandises.

Marge de recul avant : Espace compris entre la ou les ligne(s) d'emplacement en bordure d'une rue et une ligne parallèle à celle-ci et située à l'intérieur de l'emplacement.

Marge de recul arrière : Espace compris entre la ou les ligne(s) arrière de l'emplacement et une ligne parallèle à celle(s)-ci et situé à l'intérieur de l'emplacement. Dans le cas d'un emplacement contigu à un lac ou un cours d'eau, la marge de recul face à ce lac ou ce cours d'eau se calcule à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Marge de recul latérale : Espace compris entre une ligne latérale d'emplacement et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur de l'emplacement. Dans le cas d'un emplacement contigu à un lac ou un cours d'eau, la marge de recul face à ce lac ou ce cours d'eau se calcule à partir de la ligne des hautes eaux.

Marquise : Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés, supporté par une structure en saillie et ne reposant pas sur des piliers, colonnes ou un mur et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

Matériel végétal composté : Compost produit de rejets organiques industriels ou commerciaux ou domestiques ou municipaux.

Matière résiduelle fertilisante (MRF) les matières résiduelles fertilisantes (MRF) sont des résidus générés par l'industrie ou par les municipalités. Elles peuvent être divisées en groupe tels que :

- les engrais organiques;
- les amendements organiques;
- les amendements calciques ou magnésiens.

Ces divisions ne sont qu'à titre indicatif et ne sont pas exhaustives ou limitatives.

Milieu humide : ce sont des milieux qui regroupent l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer, dans la mesure où elles sont présentes, les composantes sol et végétation. Les sols se développant dans ces conditions sont hydromorphes (minéraux ou organique mal drainé), alors que la végétation se compose essentiellement d'espèces hygrophiles (tolérantes à de longues périodes d'inondations) ou du moins, tolérant des inondations périodiques.

Mise en culture : la mise en culture fait référence aux activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (chapitre P-41.1) et de ses règlements d'application.

Module d'enseignes : Structure autonome détachée de tout bâtiment et comprenant une ou plusieurs enseignes.

Morcellement : Une ou des opérations cadastrales visant la transformation d'un ou de plusieurs terrains et emplacements.

Motel : Établissement d'hébergement comprenant des locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant une entrée particulière donnant directement sur l'extérieur et jumelée à un espace de stationnement qui lui est propre. Un motel peut offrir les mêmes services qu'un hôtel.

Mur arrière : Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière d'emplacement et parallèle ou sensiblement à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur avant : Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne avant d'emplacement et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur coupe-feu ou pare-feu : Mur fait de matériaux incombustibles, divisant un bâtiment ou séparant deux bâtiments contigus afin de s'opposer à la propagation du feu, et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le Code National du Bâtiment tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

Mur latéral : Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale d'emplacement. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur mitoyen : Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la loi, et érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale

indépendante.

Mur de soutènement : Mur, paroi ou autre construction soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre; elle désigne toute construction verticale ou formant un angle avec la verticale, non enfouis, soumise à une poussée latérale du sol et ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux de terrains adjacents de part et d'autre de ce mur.

N

Nappe d'eau souterraine : Masse d'eau souterraine libre.

Niveau de la nappe souterraine : Surface supérieure de la nappe souterraine.

Niveau moyen du sol adjacent : Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 m du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celle donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour les véhicules et pour les piétons.

Non desservi (terrain) : Terrain qui n'est desservi ni par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout sanitaire.

O

Occupation : Signifie les fins pour lesquelles un bâtiment est employé.

Occupation du sol (pourcentage d') : Superficie maximum occupée par le bâtiment principal en pourcentage par rapport à la superficie totale de l'emplacement.

Occupation mixte : Occupation d'un bâtiment pour deux ou plusieurs fins différentes telles qu'un édifice à bureaux avec magasins au rez-de-chaussée.

Ouvrage : Tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et comprend toute utilisation d'un fond de terre.

P

Panneau-réclame : Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où il est localisé.

Parc : Étendue de terrain laissée à l'état naturel ou aménagée de pelouse, d'arbres, de fleurs, de bancs, etc. et utilisée seulement pour la promenade, le repos et le jeu.

Parc de maisons mobiles : Terrain aménagé pour recevoir des maisons mobiles, comprenant un minimum de 5 espaces, dont le lotissement n'est pas enregistré et dont les espaces ne peuvent être acquis séparément. Il est administré par un exploitant à qui incombe l'entretien du parc et la fourniture des équipements et services requis.

Parement extérieur : Matériaux qui servent de recouvrement extérieur à un bâtiment.

Partiellement desservi (terrain) : Terrain desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire conforme à réglementation provinciale en vigueur ou jouissant d'un droit acquis en vertu de cette réglementation.

Même si les services d'aqueduc ou d'égout sanitaire ne sont pas installés dans la rue en bordure de laquelle est situé l'emplacement à bâtir, cet emplacement est considéré partiellement desservi si le service d'aqueduc ou le service d'égout sanitaire a fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi et que le règlement municipal décrétant leur installation est en vigueur dans la rue sur laquelle la construction est projetée au moment de l'émission du permis de lotissement.

Passage piétonnier : Passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons et/ou des bicyclettes.

Patrimoine culturel : de façon non limitative, cela fait référence aux personnages historiques décédés, lieux et événements historiques, documents, immeubles, objet et de sites patrimoniaux, paysages culturels patrimoniaux et patrimoine immatériel en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002).

Paysage culturel patrimonial : les paysages culturels sont des biens culturels et représentent les œuvres conjuguées de l'homme et de la nature.

Pente : La pente consiste à l'inclinaison du terrain mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance horizontale minimale de 50 m.

Pente forte : Pente de 30 % et plus.

Périmètre d'urbanisation : espace géographique à caractère urbain, auquel se rattachent des notions de concentration, de croissance et de pluralité des fonctions.

Perré : Revêtement de pierre disposé de façon à stabiliser la pente.

Perron : Plate-forme de plein pied avec les entrées du bâtiment.

Peuplement forestier : ensemble d'arbres constituant un tout jugé assez homogène, notamment quant à sa composition floristique, sa structure, son âge et sa répartition dans l'espace, pour se distinguer des peuplements voisins.

Pièce habitable : Endroit où l'on séjourne régulièrement dans un bâtiment, (résidentiel, commercial, institutionnel, industriel ou autres) incluant les sous-sols ou partie de sous-sol utilisé à des fins résidentielles, de récréation, de salle de rangement ou de lavage et les bâtiments annexes et intégrés fermés, isolés thermiquement et pouvant être occupé durant toute l'année.

Pisciculture : Établissement commercial dont l'activité principale est l'élevage de poissons en bassin.

Piscine : Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée : Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine hors terre : Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piscine démontable : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Plaine inondable : la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants:

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans (grand courant), de 100 ans (faible courant) ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans (grand courant), de 100 ans (faible courant) ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte aux Changements climatiques, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Plan d'ensemble : Ensemble de documents requis pour l'étude et l'approbation d'un projet par la municipalité et incluant les renseignements requis selon les dispositions des règlements d'urbanisme.

Plan d'implantation : Plan indiquant la situation précise d'un ou de plusieurs bâtiment(s) existant(s) ou projeté(s) et des éléments sur le sol ou le sous-sol (ex. : puits, installation sanitaire) par rapport aux limites de ou des emplacement(s) et des rues adjacentes.

Plan de localisation : Portion graphique du certificat de localisation.

Plate-forme de chargement : Dispositif dans la construction d'un immeuble comprenant une porte relativement large, recouverte ou non, conçu spécifiquement pour faciliter la manutention de marchandise.

Porche : Construction en saillie, ouverte sur 3 côtés, qui abrite la porte d'entrée d'un édifice.

Porte : Ouverture pour permettre le passage spécialement aménagé dans un mur, une clôture, etc.

Portique : Galerie ouverte soutenue par 2 rangées de colonnes ou par un mur et une rangée de colonnes.

Poste d'essence : Bâtiment (ou partie d'un bâtiment) localisé sur un terrain avec pompes et réservoirs dont le seul usage est la vente au détail de carburants et de lubrifiants.

Poste d'essence avec baie(s) de service (atelier de mécanique) : Bâtiment localisé sur un terrain avec pompes et réservoirs dont le seul usage est d'offrir au public les services suivants :

- vente au détail de carburants, de lubrifiants et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés à des véhicules moteurs;
- lubrification, graissage, réglage et entretien des moteurs comme services complémentaires;
- remorquage et lavage manuel de véhicules moteurs comme services complémentaires;
- changement et réparations de chambres à air et de pneus, à l'exception du rechapage;
- remplacement de pièces (accessoires) défectueuses et autres réparations.

Poste d'essence avec dépanneur : Bâtiment localisé sur un terrain avec pompes et réservoirs dont le service est d'offrir au public les services suivants :

- vente au détail de carburants, de lubrifiants;
- vente de produits alimentaires et domestiques normalement vendus dans les commerces de type «dépanneur».

Poste d'essence avec lave-auto : Bâtiment localisé sur un terrain avec pompes et réservoirs dont le seul usage est d'offrir au public les services suivants :

- vente au détail de carburants, de lubrifiants et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés à des véhicules moteurs;
- le lavage automatique ou semi-automatique de véhicules moteurs.

Poste d'essence avec lave-auto et baie(s) de service : Bâtiment localisé sur un terrain avec pompes et réservoirs dont l'usage principal est d'offrir au public les services suivants :

- vente au détail de carburants, de lubrifiants et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés à des véhicules moteurs;
- lubrifiants, graissage, réglage et entretien des moteurs comme services complémentaires;

- remorquage, changement et réparation de chambres à air et de pneus, à l'exception du rechapage;
- remplacement de pièces (accessoires) défectueuses et autres réparations;
- lavage automatique ou semi-automatique de véhicules moteurs.

Pouponnière : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de 6 à 8 semaines. Il faut compter 25 porcelets pour une unité animale.

Pourvoirie : établissements où est offert de l'hébergement dans une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

Prescription sylvicole : disposition formelle, signée par un ingénieur forestier, qui décrit ce qu'il convient de faire pour traiter un peuplement. La prescription sylvicole doit comporter un ordre détaillé incluant, entre autres, le traitement sylvicole choisi et ses justifications, la durée de sa validité et le suivi sylvicole nécessaire. La prescription sylvicole succède au diagnostic sylvicole dans le processus de l'action sylvicole.

Produit agricole régional : Produit composé principalement d'ingrédients régionaux.

Profondeur d'un terrain : Ligne droite entre le point milieu de la ligne avant du terrain et le point milieu de la ou des lignes arrière du terrain.

Profondeur moyenne : La moyenne des distances mesurées perpendiculairement à la ligne avant du terrain (la façade) jusqu'à la limite arrière.

Propriétaire : Toute personne, compagnie, société, corporation ou son agent ou fondé de pouvoir qui possède un immeuble à quelque titre que ce soit y compris usufruit, grevé de substitution, emphytéote ou qui occupe une terre de la Couronne en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation ou d'un billet de location.

Projet intégré : regroupement d'au minimum deux constructions principales sur un même terrain. Ces constructions sont implantées selon un concept global d'aménagement caractérisé par une certaine homogénéité architecturale et pouvant avoir en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements. Les différentes constructions sont soit détenues par un même propriétaire, soit louées à différents occupants, soit détenues en copropriété.

R

Rebuts (cour de) : Tout terrain sur lequel seront entreposés pendant plus de 48 heures plus de deux véhicules moteurs accidentés, carcasses d'automobiles, immatriculés ou non, ou des pièces de vieux verres ou de métaux habituellement désignés comme ferraille, ou tout autre élément de pollution visuelle.

Récolte après perturbation naturelle : intervention qui vise à récupérer les arbres tués ou affaiblis par une perturbation naturelle avant que leur bois ne devienne inutilisable pour la transformation. Les perturbations naturelles peuvent être entre autres un feu, un chablis ou une épidémie d'insectes.

Récréation extensive : usages et immeubles destinés aux fins de récréation n'impliquant aucune modification significative du milieu naturel et ne comportant aucune infrastructure permanente lourde. Ils peuvent notamment prendre la forme de sentiers pédestres, de sentiers de ski de randonnées ou de raquette, de pistes cyclables, de pistes de véhicules hors route, de belvédères et de sites de pique-nique, etc. Ils excluent les fonctions urbaines.

Récréation intensive : usages et immeubles destinés à des fins de récréation impliquant certaines modifications du milieu naturel et comportant la présence d'infrastructures permanentes lourdes, tels que les centres de plein air, les centres de ski alpin, les golfs, les marinas, les pars pour véhicules hors route et les campings, etc. Ils excluent les fonctions urbaines.

Remise : Bâtiment secondaire servant à l'entreposage d'accessoires d'entretien et autres effets rattachés à l'usage du bâtiment principal.

Remorque : Véhicule sans moteur destiné à être tiré ou traîné pour être déplacé.

Remplacement d'un usage : Changement d'un usage par un autre usage différent ou généralisation d'un usage à l'ensemble d'un bâtiment (ex. : un bâtiment où l'élevage de veaux est remplacé par un élevage de porcs).

Remplacement du type d'élevage : Le changement en tout ou en partie, dans un établissement de production animale, d'un type d'élevage par un autre type d'élevage sans accroissement de l'aire de plancher du bâtiment.

Réseau d'aqueduc ou d'égout : pour être considéré un réseau, l'infrastructure devra :

- être autorisée en vertu des lois et règlements applicables;
- desservir plus d'une propriété.

Pour des fins d'application, ne sera pas considéré un réseau :

- une installation septique ou un puits en commun pour deux résidences;
- la portion du réseau servant exclusivement au :
 - transport entre la source d'eau et la première propriété desservie; ET/OU
 - bouclage du réseau.

Réseau de transport d'énergie : les infrastructures qui permettent d'acheminer l'énergie depuis les installations de production jusqu'aux installations de consommation, notamment les

gazoducs et les lignes électriques.

Résidence de tourisme : établissement où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine.

Restaurant : Lieu public à l'intérieur duquel on sert des repas moyennant rémunération.

Restaurant du genre « Drive-in » ou de service à l'auto : Restaurant où des repas sont servis au public pour consommation généralement à l'extérieur du bâtiment mais sur le même emplacement que le bâtiment principal de cet usage qui permet parfois l'accès des automobiles jusqu'au comptoir des services.

Rez-de-chaussée : Niveau situé au-dessus du sous-sol ou de la cave d'un bâtiment ou sur le sol lorsque le bâtiment ne comporte pas de sous-sol ni de cave.

Rive : selon la politique gouvernementale, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de **10 m** :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de **15 m** :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Roulotte : Remorque ou semi-remorque immatriculée ou non, montée sur des roues ou non, utilisée ou destinée à être utilisée comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur et tirée par un tel véhicule.

Son utilisation n'est permise que sur une base saisonnière (moins de 180 jours par année) et uniquement à l'intérieur d'un terrain de camping, quelle que soit la durée de séjour.

Rue : Voie de circulation des véhicules moteurs, dont l'assiette est propriété soit du gouvernement fédéral, soit du gouvernement provincial ou de la municipalité et toute voie conduisant à une rue publique d'utilisation publique reconnue par le Conseil de la municipalité.

Rue (route, chemin) privée existante : toute rue n'ayant pas été cédée à la municipalité, mais reconnue par cette dernière par règlement ou résolution et permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent. Une rue privée doit être reliée à une rue publique.

De plus, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, la rue privée existante était cadastrée ou répondait aux trois exigences suivantes :

- Apparaître comme rue ou droit de passage dans un ou plusieurs titres enregistrés;
- Desservir au moins deux bâtiments principaux, deux lots distincts ou deux terrains décrits par tenants et aboutissants ou deux propriétés;
- Avoir une assiette carrossable d'une largeur minimale de 3,50 m.

Ruelle : Voie de circulation publique ou non, où peuvent circuler des véhicules et donnant accès

secondaire à l'arrière et/ou au côté d'un ou de plusieurs emplacements ainsi qu'à une rue.

Rue collectrice : Voie de circulation dans laquelle se déverse la circulation routière des rues locales; la voie collectrice sert à la fois à la desserte des terrains riverains et à la circulation de transit.

Rue locale : Voie de circulation servant à la desserte au niveau local.

Rue principale : Rue dans laquelle se déverse le trafic routier des rues collectrices, elle sert principalement à la circulation de transit.

Rue publique : Toute rue appartenant à la corporation municipale ou à un gouvernement supérieur.

S

Sablière : tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles.

Saillie : Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

Semelle : Voir la définition de « Empattement ».

Semi-détaché : Bâtiment attaché à un autre bâtiment par un seul côté ou mur et pouvant avoir de l'éclairage sur les autres côtés et murs extérieurs.

Serre : Construction vitrée destinée à abriter du froid certains végétaux. Aux fins du présent règlement, une serre est considérée comme un bâtiment secondaire isolé lorsqu'elle est détachée du bâtiment principal et comme une annexe lorsqu'elle est attachée au bâtiment principal. Une serre peut également être le bâtiment principal lorsque exploitée commercialement.

Service de garde en garderie (Centre de la petite enfance) : Un service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins 10 enfants de façon régulière.

Service de garde en milieu familial : Un service de garde fourni par une personne physique contre rémunération dans une résidence privée où elle reçoit de façon régulière au plus 4 enfants excluant ses enfants reçus dans cette résidence privée ou, si elle est assistée d'une autre personne adulte, au plus neufs enfants excluant les enfants de ces deux personnes reçus dans cette résidence privée.

Service institutionnel : immeuble à caractère civique, communautaire, culturel, hospitalier, scolaire, sportif ou gouvernemental.

Service public : immeuble destiné à des services publics. De façon non limitative, par exemple : centrale de filtration, station et étang d'épuration des eaux usées, garage municipal, site de dépôt et de gestion des neiges usées, infrastructure de transport, infrastructure de gestion des matières résiduelles, etc. Les équipements et immeubles appartenant à Hydro-Québec ne sont pas visés par cette définition.

Servitude : Restriction au droit de propriété immobilière pour une raison d'intérêt général ou d'utilité publique.

Signalisation (routière ou de circulation) : Toute enseigne à caractère municipal ou privé indiquant les directions à prendre et ayant pour but de diriger la circulation automobile et prévenir les accidents.

Site patrimonial protégé : Un site patrimonial reconnu par une instance compétente.

Solarium : Voir la définition de « Véranda ».

Stationnement : Ensemble de cases de stationnement, y compris les allées d'accès aux cases.

Stationnement étagé : Espace de stationnement aménagé sur plus d'un niveau.

Stationnement hors rue : Espace de stationnement aménagé en dehors de l'emprise d'une rue ou d'une voie publique.

Stationnement privé : Espace de stationnement aménagé par toute personne, association ou

corporation (à l'exclusion d'une corporation publique ou des autorités publiques) sur un terrain lui appartenant en pleine propriété ou utilisé en location.

Superficie boisée : les superficies boisées réfèrent à un peuplement identifié dans le système d'information écoforestière (SIEF) le plus à jour.

Superficie disponible : Superficie de terrain sans arbre ni arbuste ou construction et utilisée à des fins autres que la circulation ou le stationnement de véhicules automobiles.

Superficie d'un bâtiment : Superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas recouvertes, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escalier extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage et tous les espaces inclus dans un bâtiment sauf les cours intérieures et extérieures.

Superficie d'un logement : Superficie du plancher d'un logement à l'exclusion de la superficie des planchers de balcons ou mezzanine intérieure, d'un garage ou d'une dépendance attenante. Cette superficie se mesure à partir de la face intérieure des murs extérieurs.

Superficie de plancher : Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment calculée à l'extérieur des murs extérieurs y compris les porches, les galeries et les vérandas recouvertes, mais ne comprennent pas les terrasses, les marches, les corniches, les escaliers de secours, les escaliers extérieurs, les rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage, sauf les cours intérieures et extérieures. Elle comprend les superficies des caves ou sous-sols utilisées à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles, mais n'inclut pas la partie des caves ou sous-sols utilisée pour des appareils de chauffage, ou autres installations du genre, rangements pour les logements, ou pour le stationnement des véhicules.

T

Table champêtre : Établissement offrant, moyennant rémunération, un repas gastronomique à même un établissement agricole.

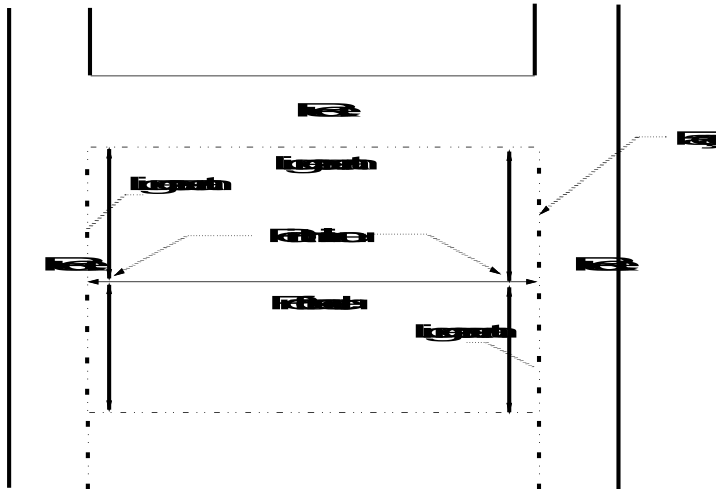
Terrain : Tout lot ou ensemble de lots sur lesquels un bâtiment peut être érigé ou un usage effectué.

Terrain d'angle ou de coin : Tout terrain situé à l'intersection de 2 rues qui forment à ce point un angle égal ou inférieur à 135 degrés ou tout emplacement situé en bordure d'une rue en un point où la ligne de rue forme un angle égal ou inférieur à 135 degrés.

Terrain dérogatoire : Terrain dont les dimensions et/ou la superficie sont inférieures à celles prescrites au règlement de lotissement.

Terrain intérieur : Tout terrain autre qu'un terrain d'angle et transversal.

Terrain transversal : Terrain dont les extrémités arrière et avant donnent sur deux rues.



Terrain transversal d'angle : Terrain d'angle donnant sur trois rues.

Terrain de camping : Tout terrain (incluant les sites de camping, les sites d'écogîtes, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services) où moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente-roulotte, une roulotte motorisée, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile, ou dans un écogîte, que l'établissement détienne ou non un permis en vertu de la Loi sur les établissements touristiques et pourvu que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de 6 mois sur le terrain avec leur équipement.

Terrain de jeux : Espace public aménagé et utilisé, sans but lucratif, comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes pouvant comprendre des bâtiments et équipements destinés à ces fins.

Terrasse ou café-terrasse : Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment exploité à des fins de restauration ou de bar.

Théâtre : Endroit aménagé pour que puisse s'y donner un concert ou spectacle sur scène.

Tige de diamètre commercial : tige d'arbres dont le diamètre possède plus de 10 cm. Cette mesure doit être prise à hauteur de poitrine, soit à un 1,30 m au-dessus du sol.

Tôle architecturale : Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

Tourisme complémentaire à l'agriculture : Voir la définition de « Activité complémentaire à l'agriculture ».

Traverse à gué : action par laquelle on traverse un cours d'eau à même le littoral.

Trottoir public : Partie de la voie publique réservée aux piétons.

U

Unité d'élevage : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité d'élevage porcin : Bâtiment d'élevage considéré comme étant, soit :

- un bâtiment d'engraissement;
- une maternité;
- une pouponnière;
- La combinaison d'une maternité / pouponnière et d'un bâtiment d'engraissement distants au minimum de 15 m et d'au maximum de 150 m.

Usage ou occupation principal(e) : La fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un local, un emplacement ou une de leurs parties est utilisée, occupée ou destinée à être utilisée ou occupée.

Usage complémentaire : Tous les usages des bâtiments ou des terrains qui sont accessoires ou qui servent à faciliter ou améliorer l'usage principal.

Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques. Ils doivent avoir un caractère tout à fait non commercial et secondaire par rapport à l'usage principal.

Les usages principaux autres que l'habitation peuvent compter également des usages complémentaires; ceux-ci sont considérés comme tels par le présent règlement, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage dérogatoire : Usage existant d'un bâtiment ou partie de bâtiment et qui est non conforme à la présente réglementation. L'usage dérogatoire peut posséder des droits acquis s'il était conforme à la réglementation en vigueur au moment où il a débuté.

Usage dérogatoire ponctuel : terrain construit dont l'usage à vocation industrielle, commerciale, institutionnelle, ou récréative intensive généralement situé en zone agricole permanente et nécessitant un changement d'usage au niveau des règlements d'urbanisme municipaux.

Usage domestique : Activité professionnelle, artisanale, de service, artistique ou autres activités, pratiquée sur une base lucrative à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un logement résidentiel.

Usage multiple ou mixte : Usage d'un bâtiment ou d'un emplacement pour deux ou plusieurs fins distinctes.

Usage provisoire ou temporaire : Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies, selon des conditions déterminées par le présent règlement.

Usage sensible : Est considéré un usage sensible :

- Tout usage résidentiel;
- Tout immeuble habitable d'un centre d'hébergement ou d'un établissement carcéral;
- Tout centre de santé et de services sociaux;
- Tout lieu d'enseignement;
- Tout type de garderie;

- Toute installation culturelle, tel un musée, une bibliothèque ou un lieu de culte;
- Tout usage récréatif extérieur nécessitant un climat sonore réduit, telles une aire de pique-nique, une plaine de jeux libres, une piscine ou une plage;
- Tout espace de vie extérieur associé à un usage sensible qui nécessite un climat sonore réduit propice aux activités humaines telles que les cours ou les balcons à l'exception des espaces de stationnement et de rangement.

V

Vente de garage : L'usage auquel un non-commerçant en semblable matière procède de temps à autre lorsqu'il vend au détail divers objet d'utilité courante, sur sa propriété.

Véranda (solarium) : Galerie ou balcon adossé à un mur du bâtiment principal et fermé sur les trois autres côtés par une fenestration continue mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment et ne comportant pas de pièces habitables. Les vérandas sont considérées comme des bâtiments annexes.

Voie de circulation : L'expression « voie de circulation » signifie tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une plage publique ou une aire publique de stationnement.

Z

Zone : Étendue de terrain définie ou délimitée par règlement, où le bâtiment, son usage et celui des terrains sont réglementés. Chacune des zones indiquées au plan de zonage est identifiée par un numéro de référence.

Zone de faible courant : Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone de grand courant : Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone de mobilité : Espace susceptible d'être érodé et emprunté par le cours d'eau dans les cinquante prochaines années.

Zone d'expansion commerciale et industrielle (ZECI) : Pour des raisons principalement urbanistiques et géographiques, cette zone correspond à la partie du territoire vouée :

- à l'expansion future du périmètre d'urbanisation à des fins commerciales et industrielles **OU;**
- à la création d'un nouveau corridor commercial et industriel régional déstructuré (CCIRD).

Cette ZECI ne peut pas devenir un périmètre d'urbanisation ou un CCIRD sans modification au préalable du SADD.

Zone d'expansion urbaine (ZEU) : Cette zone correspond à la partie du territoire où l'expansion future du périmètre d'urbanisation est projetée pour des raisons principalement urbanistiques et géographiques. Cette ZEU ne peut pas devenir un périmètre d'urbanisation sans modification au préalable du SADD.

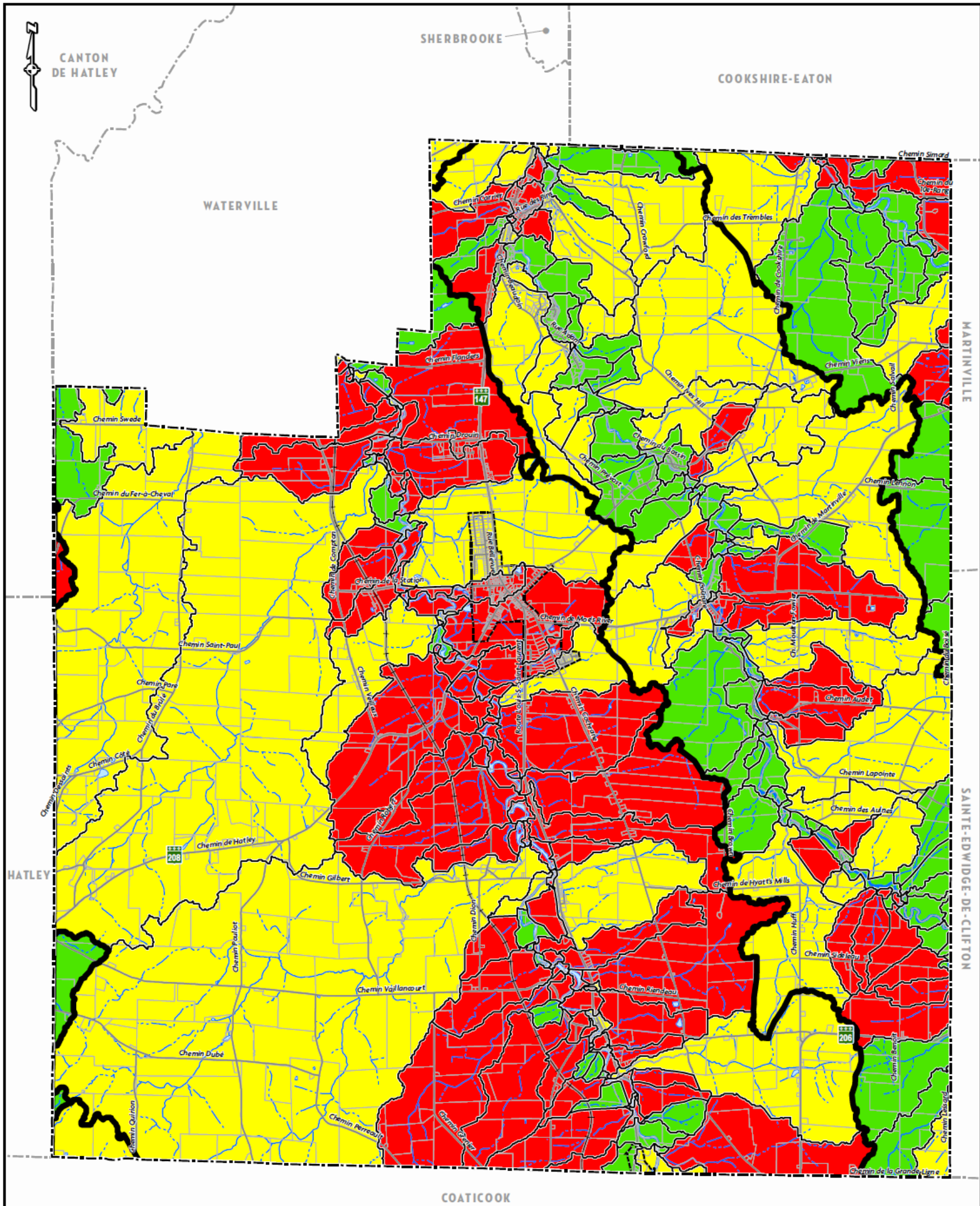
Zone de réserve : Secteur identifié à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation pouvant éventuellement être développé lorsqu'il ne sera plus en réserve.

Zone tampon : Espace de terrain généralement boisé permettant d'isoler visuellement ou contre le bruit certains usages incompatibles à d'autres usages.

Annexe 2: PLAN DE ZONAGE


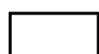





Annexe 3: GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

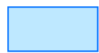




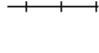
Annexe 4: BASSIN VERSANT DE NIVEAU 3 ET DE NIVEAU 4



Légende

Bassins versants

-  Bassin versant niveau 3
-  Bassin versant niveau 4
-  Couvert forestier de moins de 30%
-  Couvert forestier de 30% à 50%
-  Couvert forestier de plus de 50%
-  Cours d'eau
-  Cours d'eau intermittent

-  Étendue d'eau
-  Périmètre d'urbanisation
-  Lot
-  Route
-  Voie ferrée
-  Limite municipale



Bassins versants

0 0.5 1 1.5 2 km

Échelle : 1/60 000
MTM, fuseau 7, NAD 83

Sources :
Ministère de l'Énergie et des Ressources
naturelles, © Gouvernement du
Québec, 2018
MRC de Coaticook, 2018



Mai 2020

Réalisé par :

Martin Auger, géogr.

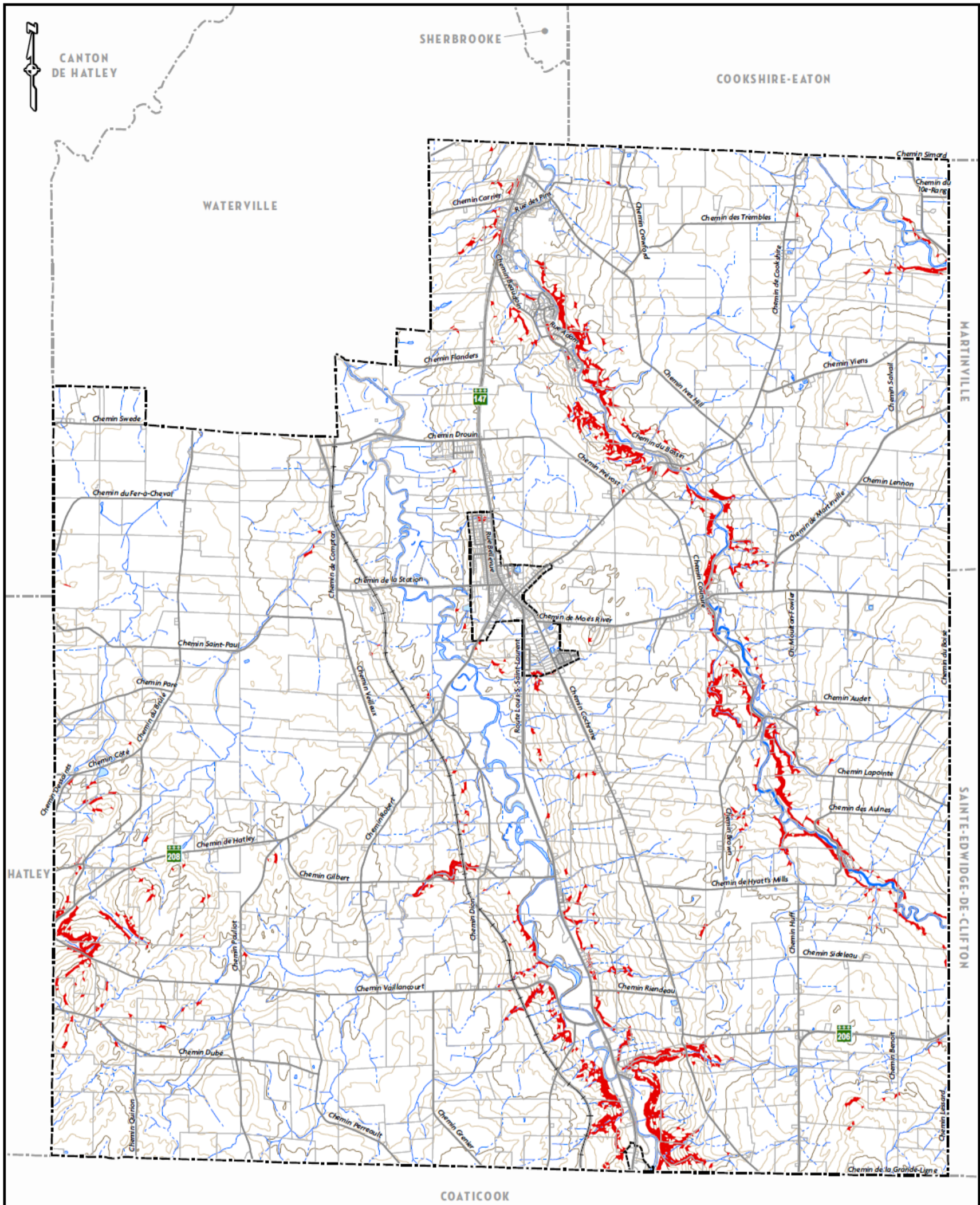
Approuvé par :

Donald Bondant, urbaniste




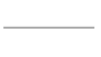

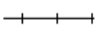

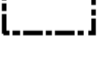

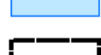

Projet :
SHE-00249819-A0

Fichier :
COMMT-00249819-U04.mxd

Annexe 5: PENTE DE 30 % ET PLUS



Légende

- | | | | |
|---|---------------------------------------|---|-------------------|
|  | Secteur de pente de 30% et plus |  | Lot |
|  | Courbe de niveau maîtresse (50 m) |  | Route |
|  | Courbe de niveau intermédiaire (10 m) |  | Voie ferrée |
|  | Cours d'eau |  | Limite municipale |
|  | Cours d'eau intermittent | | |
|  | Étendue d'eau | | |
|  | Périmètre d'urbanisation | | |



Pentes de 30 % et plus

0 0.5 1 1.5 2km

Échelle : 1/60 000
MTM, fuseau 7, NAD 83

Sources :
Ministère de l'Énergie et des Ressources
naturelles, © Gouvernement du
Québec, 2018
MRC de Coaticook, 2018



Mai 2020

Réalisé par : Martin Auger, géogr.
Approuvé par : Donald Bondant, urbaniste

Projet : SHE-00249819-A0

Fichier : COMMT-00249819-U05.mxd